CITÉ DE MAISONNEUVE

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

1884 - 1903

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

P25/A2, 2

VILLE DE MAISONNEUVE.

No. 1

ORDRES ET REGLEMENTS DU CONSEIL

DE LA

VILLE DE MAISONNEUVE.

IL EST ordonné et statué par le Conseil-de-Ville de Maisonneuve ce qui suit :

GOUVERNEMENT DU CONSEIL.

1. Le Maire présidera le Conseil, en son absence le Pro-Maire, en leur absence le Conseiller que les membres du Conseil choisiront : la même chose aura lieu lorsqu'étant présentes, ces personnes désirent quitter le fauteuil, jusqu'à leur retour.

2. Aussitôt que le Maire ou Conseiller président aura pris son siège, s'il y a quorum de quatre conseillers, le Secrétaire-Trésorier fera la lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente, et le Conseil pourra corriger les erreurs qui y auraient été faites. S'il n'y a pas quorum, la séance sera ajournée.

3. Chaque fois que le Maire ou le membre président ajournera le Conseil, faute de quorum, les noms des membres présents seront insérés au procès-verbal.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

4. Le Conseil siégeant, tant en assemblée spéciale qu'en assemblée ordinaire, pourra ajourner la séance à toute date ultérieure sans nouveaux avis, excepté quant aux absents.

5. Les séances seront publiques, mais tout membre pourra demander que les étrangers se retirent de la salle du Conseil, le président devra alors faire exécuter cette demande.

6. Le président de l'assemblée fera observer l'ordre et le décorum ; il décidera les questions d'ordre, sauf appel à l'assemblée ; il pourra requérir avec la sanction du Conseil les services de tout constable pour le maintien de l'ordre, et l'expulsion de ceux qui le troubleront.

7. Le Maire ou le président pourra prendre part à la discussion mais, il ne votera que dans le cas de partage égal des voix.

DÉBATS.

8. Tout membre peut requérir en tout temps durant le débat, que la question discutée lui soit lue, sans néanmoins interrompre le membre qui a la parole.

9. Quand un membre est appelé à l'ordre, il doit s'asseoir aussitôt, mais, il lui sera permis de s'expliquer ensuite. S'il en appelle au Conseil, celui-ci décidera sans débat.

10. Aucun membre ne parlera plus d'une fois sur une même question, ni plus de dix minutes chaque fois, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie de son discours qui aurait été mal comprise.

11. Tout membre présent quand une question sera mise aux voix devra voter sur icelle, à moins que le Conseil ne l'en exempte ou qu'il soit intéressé personnellement pécuniairement.

AFFAIRES DE ROUTINE.

12. Les affaires de routine seront prises dans l'ordre suivant :

(*a*) Réception des Pétitions.
(*b*) Réception des rapports des Comités.
(*c*) Avis des motions.
(*d*) Questions posées par des membres.
(*e*) Ordres du jour.

MOTIONS.

13. Les motions d'ajournements sont toujours dans l'ordre, à moins qu'un membre soit à parler ou les membres à voter ; elle se décide sans débats.

14. Toutes les motions seront faites par écrit et lue par le Secrétaire-Trésorier ; il faudra un moteur et un secondeur. Elles pourront toujours être retirées par le moteur tant qu'elles ne seront pas décidées.

15. Lorsqu'une question sera discutée, aucune motion ne sera reçue à moins qu'elle ne soit :

(*a*) Pour l'amender.
(*b*) Pour la référer à un comité.
(*c*) Pour la laisser sur la table.
(*d*) Pour la différer.
(*e*) Pour la question préalable.
(*f*) Pour l'ajournement.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

16. La question préalable se décide sans débat, si elle est résolue affirmativement la question est mise aux voix sans discussion.

17. Toute motion pour qu'une affaire soit laissée sur la table équivaut à une remise à la prochaine séance.

18. Toute question peut être considérée de nouveau durant une même séance ou toute séance subséquente avec l'assentiment de la majorité.

19. Une motion pour différer ou renvoyer à un Comité se décide sans débat.

20. Une motion d'amendement à un amendement est d'ordre mais on ne peut amender un amendement à un amendement.

VOTATION.

21. La votation se fera par "oui" et "non".

PÉTITIONS.

22. Toute demande au Conseil sera faite par écrit.

23. Aucune résolution, motion ou rapport entraînant la dépense d'aucune portion importante du revenu ne peuvent être faits et adoptés par le Conseil à moins qu'ils n'aient été préalablement soumis et adoptés par le Comité des Finances. Dans le cas néanmoins où le Comité des Finances refuserait sa sanction à une allocation demandee par l'un des Comités, le Conseil pourra accorder la dite allocation, pourvu que la majorité soit en faveur et que le Maire soit aussi en faveur.

RÈGLEMENTS.

24. Tout règlement doit être lu deux fois, une fois à deux séances consécutives, avant d'être adopté et signé. Chaque lecture sera certifiée sur le dos de l'original du Règlement par le Secrétaire.

25. Tout règlement ou résolution entraînant la dépense d'aucune portion importante du revenu, devra être précédé d'un avis de motion à cet effet, donné à la séance précédente celle où ils seront pris en considération.

26. Le Secrétaire fera imprimer les règlements passés par le Conseil, il en distribuera une copie gratis au Maire, aux Conseillers et à chacun des Officiers du Conseil ; il devra en fournir à toute autre personne qui lui en fera la demande sur paiement de son honoraire de 10 cts. par cent mots conformément à la section 168 de l'acte des clauses générales des corporations de Ville, 40 Vict., ch. 29.

PRIVILÈGES.

27. Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle est immédiatement prise en considération.

COMITÉS.

28. Les comités permanents et leurs présidents seront nommés par le Conseil chaque année à la première séance régulière qui suivra les élections générales.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

Ils se composent de trois membres pour chaque comité suivant, savoir :

(*a*) Le Comité des Finances.
(*b*) do do des Chemins.
(*c*) do do de Police et Feu.
(*d*) do do d'Eau et Santé.
(*e*) do do d'Eclairage et Licences.

29. Lorsqu'un Comité spécial fait rapport et que ce rapport est adopté, ce comité est déchargé à moins que le Conseil ne lui permette de siéger de nouveau.

30. Le Président de chaque Comité agira comme Secrétaire ; il pourra convoquer des assemblées spéciales en donnant aux membres 24 heures d'avis ; il fera lui-même les rapports au Conseil.

31. Toutes les règles du Conseil s'appliquent aux Comités *mutandis mutandum.*

32. Les comités tels que formés à la séance du Conseil du 4 avril dernier (1884) sont confirmés.

33. Les assemblées ordinaires des comités seront comme suit :

Finances, tous les premiers lundis du mois ; *Chemins*, tous les premiers mardis du mois ; *Police et Feu*, tous les derniers vendredis du mois ; *Eau et Santé*, tous les derniers jeudis du mois ; *Eclairage et Licences*, tous les derniers mercredis du mois. La loi, les règles et règlements relativement aux assemblées ordinaires ou spéciales du Conseil s'appliqueront *mutandis mutandum* aux comités.

AMENDEMENT ET SUSPENSION.

34. Les Règles et Règlements du Conseil ne pourront être amendés qu'avec l'assentiment de la majorité du Conseil et celui du Maire, pourvu qu'un avis spécifiant tel amendement ait été lu aux deux séances qui précèderont celle où l'amendement sera pris en considération.

35. La majorité de l'assemblée pourra avec l'assentiment du Maire, dans des cas urgents suspendre les présents règlements.

JOSEPH BARSALOU, *Maire.*

J. J. BEAUCHAMP, *Secrétaire-Trésorier.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 2

Règlement défendant de se baigner dans les limites de la ville durant certaines heures.

IL est règlé et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1—Il est défendu de nager ou de se baigner dans le fleuve vis-à-vis cette ville, ou dans aucun cours d'eau ou eau adjacente au fleuve, de manière à s'exposer à la vue des habitants, depuis sept heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

2—Toute personne qui contreviendra au présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres et les frais de poursuite, et d'un emprisonnement n'excédant pas dix jours pour chaque offense.

JOSEPH BARSALOU, *Maire.*

J. J. BEAUCHAMP, *Secrétaire-Trésorier.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 2.

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT DÉFENDANT DE SE BAIGNER DANS LES LIMITES DE LA VILLE DURANT CERTAINES HEURES.

Première lecture du règlement

10 juin 1884.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture du règlement

17 juin 1884.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 3

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENCLOS PUBLIC ET LES ANIMAUX TROUVÉS ERRANTS.

IL est ordonné et règle par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—Un enclos public est par les présentes établi dans la cour de M. Philias Bleau, rue Notre-Dame, de Maisonneuve, pour les fins du présent règlement.

2.—Tout animal quelconque trouvé errant dans les limites de cette Ville, soit dans les chemins publics ou privés ou dans d'autres endroits, pourra être arrêtés par toute personne et conduit au dit enclos public ; et il sera du devoir du gardien de l'enclos public de le recevoir et de le mettre en fourrière, et d'entrer dans un livre qu'il tiendra à cet effet les noms et lieu de résidence de toute personne qui l'aura ainsi amené, et l'époque où le dit animal a été amené ; (et le dit gardien paiera à la personne qui amènera aucun animal, la moitié de l'amende encourue pour chaque animal en vertu du présent règlement).

3.—Si le propriétaire d'aucun des animaux trouvé errants, ou toute autre personne qui aura droit de les réclamer se présente et réclame tel animal en aucun temps avant qu'il soit mis en vente, il sera du devoir du gardien de le livrer sur la réception

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

du montant entier de l'amende et des dépenses encourues pour le dit animal.

Le nom et la résidence de toute personne qui réclame un animal devant être entrés dans un livre tenu par le gardien.

4.—Les amendes que paieront ceux qui réclameront des animaux à l'enclos public seront, outre les dépenses, les suivantes :

Pour chaque	étalon de pas moins d'un an...	$5 00
" "	cheval, jument, poulin ou pouliche	50
" "	taureau, verrat ou bélier de pas moins d'un an	2 00
" "	bœuf, vache, et cochon annelé.	25
" "	cochon non annelé, bouc ou chèvre	1 00
" "	mouton, moutonne, veau ou génisse de pas moins d'un an	10
" "	oie, canard, dinde ou autre volaille	05

5.—Dans les vingt quatre heures que l'animal aura été reçu dans l'enclos public, le gardien donnera un avis au propriétaire de l'animal, et s'il n'est pas réclamé dans les quatre jours suivants l'avis ou l'entrée de l'animal à l'enclos public, lorsque le propriétaire est inconnu, le gardien vendra le dit animal au plus haut enchérisseur, au jour fixé dans un avis public donné conformément à l'article 431 du Code Municipale ; si le jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, la vente sera remise à un autre jour et des nouveaux avis seront donnés sans délai. Le prix d'adjudication sera payé de suite ou l'animal sera remis à l'enchère.

6.—Les deniers provenant de la vente seront employés à payer les dépenses et l'amende ; la balance sera payée sans délai, au Secrétaire-Trésorier de cette Ville et appartiendra à la Cor-

poration si elle n'est pas réclamée dans l'année par le propriétaire.

7.—Tous les ans le gardien devra rendre compte au Conseil de son administration de l'enclos public et des deniers perçus ; il remettra alors au Secrétaire-Trésorier la balance des deniers qui lui restera, déduction faite de son salaire ou commission ; il ne fera aucune dépense sans l'autorisation du Conseil.

8.—Quiconque endommagera, brisera, ou aidera à endommager, briser, ou ouvrir illégalement soit directement ou indirectement l'enclos public, ou qui enlèvera ou fera évader aucun animal du dit enclos public, sans le consentement du gardien, sera passible d'une amende n'excédant pas ($20.00) vingt piastres et les frais de poursuite et d'un emprisonnement n'excédant pas vingt jours pour chaque offense.

9.—Toute personne qui gênera, retardera ou embarrassera aucune personne occupée à conduire à l'enclos public aucun animal sujet à être mis en fourrière ou qui violera aucune des sections du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas ($20.00) vingt piastres et les frais de la poursuite et d'un emprisonnement n'excédant pas vingt jours pour chaque offence.

Adopté le 17 Juin 1884.

(Signé,) J. J. BEAUCHAMP, *Secrétaire-Trésorier.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 3.

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENCLOS PUBLIC ET LES ANIMAUX TROUVÉS ERRANTS.

Première lecture du règlement

10 juin 1884.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture du règlement

17 juin 1884.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 5

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES COCHONS ET LES DÉPOTS D'IMMONDICES DANS LA VILLE.

IL est ordonné et règlé par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—Il est défendu dans l'intérêt de la santé publique de garder, entretenir ou élever plus de deux cochons ou truits dans les limites de cette ville, à une distance moindre de quinze arpents de la rue Notre-Dame, depuis le premier jour d'Avril jusqu'au premier Octobre, et à une distance moindre que deux arpents le reste de l'année.

2.—Il est aussi défendu d'emporter, de déposer ou de laisser dans aucun endroit de cette ville des substances ou matières émanant des gaz ou odeurs infectes, telles que corps morts, superphosphate de chaux en état de fabrication, contenus de latrines, ou tout autre immodice et matières fétides depuis le premier jour de Mars jusqu'au premier jour de Novembre.

3.—Tous ceux qui contreviendront à ce présent règlement seront passible d'une amende n'excédant pas quinze piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours pour chaque offense. Si une personne déjà condamné ne se soumet pas au présent règlement soit en diminuant au chiffre voulu le nombre de ses cochons ou truits, soit en enlevant de la ville les matières infectes pour lesquelles elle aura été condamnée, dans les huit jours de sa dite condamnation, elle pourra de nouveau être condamnée comme récidiviste à une amende n'excédant pas vingt piastres, et à une emprisonnement n'excédant pas trente jours.

JOSEPH BARSALOU, *Maire.*

J. J. BEAUCHAMP, *Secrétaire-Trésorier.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 5.

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES COCHONS ET LES DÉPOTS D'IMMONDICES DANS LA VILLE.

Première lecture du règlement

18 août 1884

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture du règlement

15 septembre 1884.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 6

Règlement concernant la construction des batisses.

IL est ordonné et règlé par le Conseil de-Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

10. Personne dorénavant ne construira aucune bâtisse en bois, de quelques espèces ou descriptions que ce soit, dans les limites de cette ville ; ni ne couvrira en tout ou en partie, aucune bâtisse quelconque, dans les limites de la ville, avec des bardeaux ou autres matériaux en bois ; ni n'apposera à aucune bâtisse, dans les dites limites, aucune goutière, dalle, conduit ou dalot qui ne seront pas efficacement à l'épreuve du feu. Il sera permis cependant d'ériger des bâtisses en bois révêtues de briques ; pourvu toutefois que rien de contenu dans cette loi n'aura l'effet d'empêcher le Conseil de cette ville, dans des cas particuliers et pour des causes spéciales, de permettre l'érection de bâtisses différentes de celles qui sont désignées dans la présente section.

20. Aucun mur de devant, de derrière ou autre mur d'aucun logement, boutique, magasin ou autre bâtisse déjà construite ou qui sera construite par la suite, dans la dite ville, ne sera percé ou changé à sa bâse pour être supporté en aucune manière, en tout ou en partie, par du bois ; mais il devra être complètement supporté par de la pierre, de la brique ou du fer, et il est défendu de se servir de bois entre le dit mur et les dits supports.

30. Toutes bâtisses qui sera ci-après érigée ou construite contrairement avx dispositions des sections précédentes, sera et elles

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

est par les présentes déclaré être une nuisance commune et publique.

40. Personne ne s'éparera ou ne fera réparer aucun toit en bois ou autre toit de maison ou bâtisse en pierre ou en brique, ni aucune dalle appartenant ou attachée à aucune maison ou bâtisse dans la dite ville, avec des bardeaux, planches ou autres matériaux quelconque en bois, ni avec des matériaux autres que de métal ou autres matière ou combustible.

50. Toutes latrines n'ayant pas plus de dix pieds en carré et de dix pieds en hauteur, pourront être convertis en bois, pourvu que les dites latrines ne servent pas à d'autres usages que l'usage ordinaire.

60. Toute bâtisse qui sera ci-après endommagée par le feu pour un montant moindre que la moitié de sa valeur, pourra être réparé où reconstruite ; mais si les dommages s'élèvent à plus d'une moitié de la valeur de la dite bâtisse, cette dernière ne sera ni réparée ni reconstruite, mais devra être démolie.

70. Le Conseil après avoir entendu le propriétaire fixera le montant et l'étendue des dommages par le feu ou autres mentionnés à la section précédente.

80. Personne ne pourra dorénavant construire dans les dites limites aucune maison bâtisse couverte en bois ou en bardeau, aucune cheminée qui s'élèvera à moins de trois pieds et six pouces au-dessus de la ligne du faite de la dite maison ; ni ne construira dans aucune maison couverte en métal, ardoise ou tuile, aucune cheminée qui s'élèvera à moins de deux pieds au-dessus du faîte d'icelle ; ni ne construira telle cheminée d'une manière assez oblique pour en rendre le ramonage ou nettoyage difficile ; ni ne construira aucune ouverture ou ventilateur dans la dite cheminée de moins de cent-quarante-quatre pouces de surface ; et si l'on emploie de la brique, les joints devront être tirés d'une manière unie, les briques elles-mêmes convenablement posées dans le mortier et passés dans un coulis de mortier liquide.

90. Personne, dans les limites de cette ville, ne pourra dorénavant construire ou faire construire dans sa maison aucune cheminée en brique, dont les parois ou cotés auront moins de huit pouces d'épaisseur, en dedans de la dite construction, et le tuyau de la cheminée devra avoir cent quarante-quatre pouces d'aise ; et la fondation une bonne et solide assiette ; et aucune personne ne fera passer aucun tuyau de poêle par le toit ou les côtés d'aucune maison en bois, hangar, clôture, ou aucune bâtisse quelconque qu'elle possèdera dans la dite ville.

100. Tout propriétaire de maison ou bâtisse dans les limites de la ville, qui refusera ou négligera de tenir en bon ordre la cheminée ou les cheminées de la dite maison ou bâtisse, ou de les réparer quand il en aura reçu l'ordre du Conseil, ou qui manquera d'en enlever ou faire disparaître toute obstruction qui peut nuire au ramonage d'icelle, ou qui laissera plus de deux tuyaux s'introduire dans les dites cheminées par chaque étage de la dite maison, ou qui laissera aboutir un tuyau ailleurs que dans une cheminée, encourra la pénalité ci-après fixée.

110. Tout propriétaire de maison, ou bâtisse dans la dite ville ayant une cheminée ou des cheminées sans âtre ou place du feu, sera tenu de faire faire dans les dites cheminées, des ouvertures munies de portes de fer, et suffisamment grandes pour permettre de les ramoner facilement ; les dites portes devront avoir au moins douze pouces carrés.

120. Dorénavant toutes les échelles pour les cheminées, dans cette ville y seront bien et solidement assujetties au moyen de crochets en fer, et ne devant pas dépasser de plus de six pouces la tête des dites cheminées ; et la tête des cheminées, si elles est de briques, ou de plusieurs pierres devra être entourée d'un cercle de fer.

130. Tout propriétaire, ou en son absence, tout occupant ou occupants ou personne ayant la charge de toute maison ou bâtisse dans la dite ville, gardera et tiendra constamment sur sa maison ou sur ses maisons ou bâtisses, un nombre suffisant d'échelles, et les

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

fera réparer ou renouveler chaque fois qu'il en recevra l'ordre du dit Conseil.

140. Les pignons de toute maison qui seront dorénavant construits dans la dite ville seront élevés d'au moins deux pieds au-dessus du faîte d'icelle, et la couverture des dits pignons sera en pierre ou couverte de métal.

150. Personne ne pourra dorénavant placer ou faire placer dans un plancher en bois, aucune dalle ou pierre de foyer à moins qu'elle ne soit appuyée dans toute sa surface intérieure sur une fondation en pierre ou en brique d'au moins trois pouces d'épaisseur, et qu'elle ne soit bien assise dans du mortier de manière à remplir tous les vides complètement ; les dits foyers en briques ou en pierres excèderont l'âtre de huit pouces à chaque bout, et auront seize pouces de large à partir de la façade de la cheminée.

160. Tout propriétaire de bâtisses ou maisons avoisinant quelque place, rue, ruelle, ou chemin de la dite ville, aura et gardera sur icelles des goutières bien closes au moyen desquelles l'eau des toits des dites bâtisses ou maisons pourra s'écouler jusqu'à une distance du trottoir qui n'excèdera pas douze pouces pourvu toujours qu'en cas d'absence des propriétaires, les occupants seront tenus responsables à cet égard de toute contravention aux dispositions de la présente section.

170. Personne dorénavant ne se servira d'aucune poutre, poteau ou appui en bois, de quelqu'espèce que ce soit, pour supporter d'une manière permanente ou appuyer quelque mur de pierre ou de brique d'aucune maison dans la dite ville ; à moins que les dits poteaux, poutres ou appuis en bois ne soit faits de frêne, chêne ou orme, et n'aient au moins douze pouces carrés.

180. Personne dorénavant n'introduira ou ne fera introduire aucune poutre ou joint dans aucun mur ou cheminée dans sa maison ou bâtisse dans la dite ville, à une distance moindre de huit pouces de tout tuyau ou foyer, dans le dit mur ou la dite cheminée ; et les dites poutres ou solives seront introduites dans des cadres disposés de manière à laisser un espace libre d'un pouce de toute

cheminée ou tuyau. Toute poutre ou autre pièce de bois dans le mur de division de toute maison, boutique, magasin, ou autre batisse qui se construit à présent ou qui sera construite ci-après comme susdit, devront être séparées par des poutres et pièces de bois entrant du côté opposé du dit mur par au moins quatre pouces de maçonnerie solide. Personne ne placera de poêle pour brûler du bois dans aucune cloison de la dite maison, sans laisser un espace clair de neuf pouces entre le dessus du dit poêle et la boisserie immédiatemant au-dessus, et un espace clair de sept pouces entre les côtés du dit poêle et la boisserie ; et tout poêle se chauffant tant à bois qu'à charbon sera placés sur des plaques en métal ou casseroles dépassant d'au moins dix-huit pouces la porte des poêles.

190. Personne ne placera de poêle à charbon dans aucune cloison de la dite maison, à moins de laisser un espace clair de dix-huit pouces en tout sens, et à moins que la dite cloison ne soit protégée au moyen de feuilles de ferblanc ; aucun poêle à charbon ne devra être placé à moins de deux pieds de distance de toute cloison ou autre boisserie qui ne sera pas protégée par un écran de feuilles de ferblanc.

200. Tout propriétaire de maison, magasin ou autre bâtisse de plus d'un étage de haut, dans la dite ville, qui n'égligera d'avoir et conserver sur le toit d'icelle une ouverture, ou fausse lucarne d'au moins quatre cent trente deux pouces de surface, avec une échelle ou des dégrés qui y conduisent ou qui refusera de faire construire telle ouverture ou fausse lucarne dans les deux semaines qui suivront l'ordre que le Conseil lui aura donné de le faire, encourra la pénalité ci-après fixée.

210. Dans tous les cas non spécifiés déjà dans le présent Réglement, ou chaque fois que le Conseil découvrira quelque défectuosité, vice de construction ou imperfection dans quelque maison ou bâtisse dans la dite ville, d'où il est possible que survienne du danger pour le feu, il pourra notifier le propriétaire de la dite bâtisse ou maison d'y remédier, ce que le dit propriétaire sera tenu de faire dans un temps raisonnable après qu'il en aura reçu avis du dit Conseil : Pourvu qu'en cas d'absence du dit propriétaire l'oc-

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

cupant ou toute personne ayant la charge ou le soin de la dite maison ou bâtisse soit tenue responsable de toute contravention aux dispositions de la présente section.

220. Les mêmes conditions et défenses qui sont statuées dans les présentes comme s'appliquant au nouvelles bâtisses, seront censées s'appliquer également aux réparations des bâtisses déjà érigées.

230. Le Conseil pourra nommer un inspecteur des bâtisses qui aura le droit tous les jours ouvrables et à des heures convenables d'entrer dans toutes les bâtisses et lieux pour l'exercice des fonctions de sa charge. Jusque là cette fonction sera exercée, avec les mêmes droits, par l'Inspecteur des Chemins et Trottoirs.

240 Tous les échafauds construits dans cette ville pour l'érection ou réparation de bâtisses devront être bien supportés et appuyés et d'une largeur suffisantes ; ils seront aussi solidement assujettis de manière à garantir les personnes qui travaillent sur iceux de toute chûte, ainsi que celles qui passent audessous ou près d'iceux, de la chûte des dits échafauds ou des matériaux qui peuvent y être employés, placés ou déposés ; et toute personne qui construira ou fera construire, ou mettra en usage aucun échafaud contrairement aux présentes dispositions encourra la pénalité ci-après fixée.

250. Il sera du devoir du dit Conseil, ou du dit Inspecteur quand il en recevra l'ordre du dit Conseil, d'exiger, par un avis écrit ou imprimé, que tous murs, cheminées, ou bâtisses délapidés ou en ruine qui peuvent mettre en dangers la sureté publique soient abattus, démolis et enlevés par le propriétaire, ou la personne qui est en possession ou qui en aura la charge, dans un délai raisonnable, variant suivant les circonstances de chaque cas et qui sera spécifié dans le dit avis ; et toute personne qui recevra le dit avis obéira de suite et se conformera à ce qu'on exige d'elle.

260. Lorsque la personne qui aura reçu un avis comme susdit. refusera ou négligera d'obéir ou de s'y conformer, il sera loisible au dit Conseil de faire abattre, démolir et enlever aux frais de la personne à qui l'avis aura été signifié tous murs, cheminées ou bâtis-

ses délapidés ou en ruines, qui seront spécifiés ou indiqués dans le dit avis et qui peuvent mettre en danger la sureté publique, pourvu néanmoins que le fait de la démolition et enlévement des dits murs, cheminées ou bâtisses, par le dit Conseil n'exemptera pas la personne qui aura reçu l'avis comme susdit, de la pénalité pourvu ci-après.

270. Les frais qu'encourra le dit Conseil sous la section précédente pourront être recouvré avec dépens par une action devant la Cour de Circuit à Montréal du propriétaire ou de la personne en possession ou ayant la charge du dit mur, cheminée ou bâtisse.

280. Tout propriétaire, constructeur ou autre personne qui possèdera, construira ou aidera à construire toute ou partie d'une bâtisse dans la dite ville, contrairement aux dispositions de ce Règlement ou d'une autre manière que celle qui est permise par ce règlement sera passible d'une amende n'excedant pas vingt piastres et les frais de poursuite et d'un emprisonnement n'excedant pas vingt jours pour chaque offence. Toute personne qui enfreindra aucune autre disposition de ce règlement sera sujette à la même pénalité.

J. BARSALOU, *Maire.*

J. J. BEAUCHAMP,
Secrétaire-Trésorier.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 8

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CONCERNANT L'ENCLOS PUBLIC ET LES ANIMAUX TROUVÉS ERRANTS.

IL est ordonné et règlé par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

Le règlement numéro trois concernant l'enclos public et les animaux trouvés errants, section deuxième est amendé en retranchant tous les mots après les mots "et l'époque où le dit animal a été amené."

Adopté le 4 *Mars* 1885.

(Signé) J. J. BEAUCHAMP, *Sec-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 8.

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CONCERNANT L'ENCLOS PUBLIC ET LES ANIMAUX TROUVÉS ERRANTS.

Première lecture du règlement

4 février 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture du règlement

4 mars 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 9

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHEVAUX EN USAGE DANS LES LIMITES DE LA VILLE.

IL est règlé, statué et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—Il est défendu de conduire dans les limites de cette ville aucun cheval ou tout autre animal à une allure immodérée, ni plus vite que six milles à l'heure.

2.—Il est défendu de battre, frapper ou maltraiter, sans raison, d'une manière immodérée et outre mesure, aucun cheval, ou tout autre animal, dans les limites de cette ville, ou de se servir d'aucun cheval ou autre animal souffrant d'une blessure grave.

3.—Tout propriétaire de charrette, cabrouet, tombereau, ou autre voiture à deux roues employée dans cette ville pour le transport de quelques effets, matériaux ou articles quelconque pesants, sera tenu de munir cette voiture d'un appui-brancard mobile, pour soulager le cheval lorsque la dite voiture sera arrêtée, et le charretier en charge de cette voiture, lorsqu'elle est en usage, devra se servir de cet appui-brancard.

4.—Quiconque contreviendra au présent règlement sera passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas vingt piastres et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas vingt jours.

Maisonneuve, 30 Juillet 1885.

J. BARSALOU, *Maire.*

J. J. BEAUCHAMP, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 9.

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CHEVAUX EN USAGE DANS LES LIMITES DE LA VILLE.

Première lecture du règlement
20 juillet 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture du règlement
30 juillet 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 10

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS.

IL est règlé, statué et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—Toutes les fois que durant la saison d'hiver, la neige ou la glace se sera accumulée sur aucun des trottoirs de cette ville, le propriétaire, l'occupant ou la personne en charge de la maison ou de l'emplacement, devra, aussitôt que la neige aura fini de tomber, la faire enlever de façon à ce qu'il en reste, présente une surface plane et unie, et soit de niveau avec le trottoir voisin ;

2.—Toutes les fois que durant la saison d'hiver, la neige ou la glace se sera amoncelée ou aura formé des glaçons sur les toits ou sur les dalles des maisons ou autres bâtiments construits sur la voie publique, il sera du devoir du propriétaire, de l'occupant ou de la personne en charge de la maison de la faire enlever sans délai.

3. –Toute personne qui enfreindra le présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas dix jours.

Maisonneuve, 30 Juillet 1885.

J. BARSALOU, *Maire.*

J. J. BEAUCHAMP, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 10

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS.

Première lecture du règlement
20 juillet 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture du règlement
30 juillet 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 11

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SANTÉ PUBLIQUE.

IL est ordonné, règlé et statué par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1 —Tous les pouvoirs qui, dans ce Règlement, doivent être exercés par le Conseil pourront l'être par le Maire, le président du Comité de Police ou le Secrétaire-Trésorier.

2.—Le Chef de Police devra, au moins une fois tous les quinze jours, faire la visite des maisons, dépendances, bassins, latrines, égouts, écuries, boucheries, cours, jardins et tous autres endroits de la ville, pour voir si rien ne s'y trouve qui pourrait nuire à la santé publique, et s'il y trouve quelque chose de nuisible, il devra faire immédiatement rapport à aucune des personnes mentionnées dans la section première de ce Règlement.

3.—Partout où se trouvera quelque chose qui pourra nuire à la santé publique, le Conseil, agissant comme ci-dessus (section première) donnera un avis aux ou à aucun des propriétaires, locataires ou occupant de la propriété où se trouvera cette nuisance, lui enjoignant de la faire enlever, disparaître ou réparer de quelque manière convenable et à défaut de ce faire dans les vingt-quatre heures de cet avis, ce ou ces personnes seront censées avoir violé le présent Règlement.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

5.—Dans le cas où une personne, résidant dans les limites de cette ville, serait atteinte d'aucune maladie contagieuse, le Conseil pourra effectuer l'isolement du ou des malades ; de faire effectuer à bref délai, l'inhumation de toute personne décédée par suite d'une de ces dites maladies.

6.—Il est défendu de creuser ou d'ouvrir aucune fosse, dans aucun endroit de cette ville, pour y enterrer le corps d'aucune personne décédée ; ou d'y enterrer aucun corps d'a-nimaux mort à moins que dans ce dernier cas, il y ait trois pieds de terre qui couvre l'animal.

7.—Quiconque falsifie une subsistance alimentaire ou breuvage au moyen de quelque substance contraire à la santé, sera passible de la pénalité ci-après établie.

8.—Toute personne qui vendra ou offrira en vente dans cette ville aucune substance en état de putréfaction, gâtés, malsaine ou qui pourrait être muisible à la santé, sera passible de la pénalité ci-après établie, et cette substance pourra être confisquée car le dit Conseil ou son ou ses députés.

9. —Le Chef de Police aura le droit de visiter tout endroit ou l'on vend et garde le lait, d'arrêter et inspecter toute voiture dont on se sert pour porter le lait, et toute personne offrant en vente ou vendant du lait falsifié sera passible de l'amende ci-dessous mentionnée et le dit chef de police pourra alors confiisquer ce lait ;

10.—Lorsque le chef de police soupçonnera qu'aucun breuvage ou substance alimentaire est falsifié, il pourra avec la permission du Conseil, (agissant comme susdit) les faire examiner et analyser par des personnes compétentes.

11.—Il sera du devoir du chef de police de faire disparaître sans délai tout corps morts trouvé flottant sur les eaux sur la rive du fleuve St. Laurent, dans les limites de la ville, ou trouvés dans les rues de cette ville, ou toute eau stagnante ou cor-

rompue accumulée dans les rues ou endroits public de cette ville et aux frais de cette dernière.

12.—Le chef de police donnera avis à tout propriétaire réel ou putatif d'animaux dangereux pour le puhlic, atteint de la rage ou de tout autre maladie dangereuse et contagieuse, d'avoir à les faire disparaître, et à défaut par eux de ce faire dans les vingt-quatre heures de cet avis, ces ou ce propriétaires seront sensés avoir violé le présent Règlement, et le chef de police sur l'autorisation du Conseil (agissant comme susdit) pourra détruire ce ou ces animaux.

13.—Tout lot de terrain sur lequel sera bâtie une maison ou habitation quelconque devra avoir des latrines ou *water closet*, convenablement faites et à une profondeur suffisante dans la terre, et devra être à un pied de tout terrain voisin, à moins d'une entente contraire entre les propriétaires voisins, et à vingt pieds de toute rue ou place publique.

14.—Tout lot de terrain sur lequel sera bâtie une maison ou habitation quelconque devra avoir des égoûts suffisants et faits d'une manière convenable.

15.—Tout propriétaire devra faire et tenir en bon état les susdites latrines et égoûts, et à défaut par lui de ce faire dans les huit jours qui suivront l'avis que devra lui donner le chef de police, il sera sensé avoir violé le présent Règlement.

16.—Toute personne qui violera aucune partie de ce Règlement sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, ou à défaut de paiement de cette amende d'un emprisonnement n'excédant pas vingt jours.

Maisonneuve, 30 Juillet 1885.

J. BARSALOU, *Maire.*

J. J. BEAUCHAMP, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 11

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SANTÉ PUBLIQUE.

Première lecture du règlement
20 juillet 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture du règlement
30 juillet 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 13

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENCLOS PUBLIC ET LES ANIMAUX TROUVÉS ERRANTS.

IL est règlé, statué et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—Le Règlement numéro trois intitulé "Règlement concernant l'Enclos Public et les animaux trouvés errants" est par le présent règlement amendé comme suit :

En remplaçant dans la première section de ce règlement les mots "la cour de M. Philias Bleau, rue Notre-Dame, de Maisonneuve," par les mots suivants : "l'endroit que le Conseil indiquera par résolution."

Adopté à Maisonneuve, le 30 *Juillet* 1885.

(Signé) J. BARSALOU, *Maire.*

" J. J. BEAUCHAMP, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 13

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENCLOS PUBLIC ET LES ANIMAUX TROUVÉS ERRANTS.

Première lecture du règlement
20 juillet 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture du règlement
30 juillet 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 14

RÈGLEMENT CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES MAISONS ET LE NOM DES AVENUES ET DES RUES.

IL est règlé, statué et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—Toutes maisons situées dans la ville seront numérotées de l'Est à l'Ouest et du Sud au Nord, les nombres pairs à droite et les impairs à gauche ; partout où il y a des espaces vacants, on allouera vingt-cinq pieds pour un numéro.

2.—Le Conseil donnera un nom à chaque avenue et rue de la ville et ce nom devra être inscrit sur une planche et posé à chaque coin de rues.

3.—Tout propriétaire de lots vacants ou de bâtisses quelconque dans cette ville devra permettre qu'aucune personne autorisée pose, et solide, d'une manière convenable, toute planche ou autre chose servant à porter les numéros des maisons et l'inscription des noms des dites rues ou avenues, sur les dits lots vacants ou sur les dites bâtisses, et dans le cas de refus de la part du dit propriétaire, le Conseil ou son Secrétaire-Trésorier pourra faire poser de force les dites inscriptions et le ou les propriétaires récalcitrants encourront par là même une amende n'excédant pas dix piastres ou un emprisonnement n'excédant pas dix jours ; pourvu toutefois que la corporation soit responsable de tout dommage qui pourra résulter au dit propriétaire par suite de la pose de ces inscriptions.

Maisonneuve, 10 Août 1885.

J. BARSALOU, *Maire.*
J. J. BEAUCHAMP, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 14

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES MAISONS ET LE NOM DES AVENUES ET DES RUES.

Première lecture du règlement
30 juillet 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture du règlement
10 août 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 15

RÉGLEMENT CONCERNANT LA PLANTATION ET L'ENTRETIEN D'ARBRES SUR LES RUES ET PLACES PUBLIQUES.

IL est règlé et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit ;

1.—Tout propriétaire ou usufruitier sera tenu de garnir le ou les fronts de leur propriété située dans les limites de cette Ville et faisant face à toute rue, avenue ou place publique, d'aucun des arbres suivants : Orme, plaine ou érable. Ces arbres devront être plantés dans les trente jours qui suivront l'avis que le Conseil devra lui en donner.

2.—Ces arbres devront être placés à tous les vingt-cinq pieds, et autant que possible en dedans de la clôture du chemin, savoir sur la propriété du propriétaire ou usufruitier.

3.—Tout propriétaire ou usufruitier devra entretenir constamment ces arbres, et les remplacer au besoin.

J. BARSALOU, *Maire.*

J. J. BEAUCHAMP, *Sec.-Trés*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 15

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PLANTATION ET L'ENTRETIEN DES ARBRES SUR LES RUES ET PLACES PUBLIQUES.

Première lecture du règlement

10 août 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture du règlement

2 septembre 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 16

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATISSES.

IL est ordonné et règlé par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—Le règlement concernant la construction des bâtisses (No. 6) est amendé en ajoutant après les mots : " Personne dorénavant " dans la première ligne de la première section dn dit règlement, ce qui suit : "ne construira aucune bâtisse sur la rue Notre-Dame et sur l'avenue Pie IX à moins que ce soit à douze pieds de la ligne de la dite rue ou avenue, et à dix pieds de toute autre rue ou avenue.

Maisonneuve, 2 Septembre 1885.

Adopté le 2 Septembre 1885

(Signé) J. BARSALOU, *Maire.*

" J. J. BEAUCHAMP, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 16

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES BATISSES.

Première lecture du règlement

10 août 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture du règlement

2 septembre 1885.

(Signé) **J. J. BEAUCHAMP,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 27

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CANAUX D'ÉGOUTS.

IL est règlé, statué, ordonné par le Conseil de la Ville de Maisonneuve :

1.—Le Conseil pourra, par résolution, ordonner la construction ou la réparation d'un ou de partie d'un égout ou de plusieurs égout, dans toute rue, ruelle ou chemin public, ou dans partie de telle rues, ruelles ou chemins publics de cette ville.

2.—Le coût total, comprenant les plans des architectes, leur surveillance et celle des ingénieurs, la confection et les matériaux des égoûts, puisards et trous d'éclairage, et tout ce qui s'y rapporte, de ces égouts à être faits a l'avenir, ainsi que ceux déjà faits dans les limites de la ville, sera payé un tiers par la ville et les deux autres tiers par les propriétaires des terrains ayant front de chaque côté sur les rues, ruelles ou chemins publics dans lesquels sont ou seront construits ces canaux d'égoûts, de manière à ce que les propriétaires de chaque côté paient chacun un tiers et la Ville de Maisonneuve l'autre tiers.

3.—La partie de ces canaux d'égoûts qui traverse les rues, ruelles ou chemin public sera payée entièrement par la Ville de Maisonneuve ; excepté lorsqu'aucune de ces rues, ruelles ou chemin public viendra aboutir à une propriété privée ayant

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

front sur la rue, paiera un tiers dans la proportion de son front, et la Ville de Maisonneuve les deux autres tiers.

4.—Chaque propriétaire de terrains sur les rues, ruelles ou chemin public où sont faits ou seront faits des canaux d'égoûts, seront cotisé dans la proportion du front de son terrain et sur un taux uniforme dans la proportion de la somme totale à cotiser.

5.—Dans le delai fixé par le Conseil après la confection de canaux d'égoûts le Secrétaire-Trésorier devra faire un role de cotisations répartissant le coût total à imposer de la manière prescrite par ce règlement ; lequel role de cotisations, après avoir été signé par lui, sera déposé dans son bureau pour l'examen des intéressés, durant trente jours, à partir de l'avis public qu'en aura donné le Secrétaire-Trésorier. Après l'expiration de ce délai, le Conseil examinera, corrigera et homologuera le rôle qui deviendra alors en force. Le Secrétaire devra alors envoyer à chaque contribuable son compte pour le premier paiement de la cotisation ou répartition, par lettre enrégistrée ; et à partir de 15 jours de l'envoi de cette lettre enrégistrée, le compte pour le premier paiement de la cotisation ou répartition portera intérêt à 6 pour cent, et sera recouvrable en justice de la manière ordinaire. Le compte devra contenir un avis à l'effet ci-dessus. Le Secrétaire-Trésorier devra renouveler cet avis à chaque paiement qui deviendra dû subséquemment.

6.—La cotisation, imposée sur tout contribuable en vertu de ce règlement, sera payable en trois paiements annuels, égaux et consécutifs.

7.—L'entretien, la réparation de tout canal d'égoût, bouche d'égoût, trou d'éclairage, etc., etc., dans cette ville, sera à la charge de la corporation ; à l'exception des connexions privées ou égoûts privés qui devront toujours être tenus en bon ordre aux frais de leurs propriétaires.

8.—Tout égoût principal, égoût commun ou égoût privé devra être construit, soit en grés, soit partie en brique et partie en grés, ou de toute autre matière qui pourra dans l'avenir être prescrite par le Conseil.

9.—Le Conseil aura le pouvoir, dans tout les cas où il y aura un égoût commun dans une rue ou chemin public, de forcer tout propriétaire, agent ou occupant de terrains, attenant à ou avoisinant telle rue ou chemin public, à faire un égoût privé suffsant pour relier l'égoût commun à sa cour ou emplacement. Dans ce cas, le Secrétaire-Trésorier donnera d'abord un avis par écrit, au propriétaire, ou à un agent ou occupant, lui enjoignant de construire tel égoût sous un délai raisonnable. Si non, le Conseil pourra alors le faire faire aux frais du propriétaire, agent ou occupant, lesquels frais seront recouvrables de la manière ordinaire, et de plus ces personnes seront sensés avoir violé le présent règlement.

10.—Personne n'aura le droit de relier un égoût privé à un égoût commun ou principal s'il n'en a préalablement obtenu la permission du dit Conseil ou de la personne qu'il délègue à cet effet, sur paiement d'un honoraire de $3.00. Ce dernier délivrera alors à l'applicant un certificat (formule A), constatant l'octroi de telle permission ; et le dit égoût pourra être construit, pourvu que le propriétaire, agent ou occupant se conforme à la loi et aux règlements de cette ville, et qu'il assume la responsabilité de tous dommages qui pourront en résulter directement ou indirectement contre la corporation de la Ville.

11.—Outre la permission mentionnée dans la section précédente, aucun égoût privé ne sera fait, à moins que préalablement le propriétaire, agent ou occupant n'ait obtenu un certificat (formule B) du Conseil de Ville ou de son délégué, réglant la forme, la grandeur, la matière, la direction, la chute, les grilles, la manière d'ouvrir l'égoût commun, et toute autre chose que le dit Conseil ou son délégué jugera nécessaire, et le dit égoût ne pourra être fermé avant que la personne nommée à cet effet par le Conseil ne l'ait approuvé et n'ait signé le certificat à cette fin.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

12.—L'inspecteur nommé par le Conseil aura le droit en aucun temps, d'examiner tout égoût privé ; il fera rapport au Secrétaire-Trésorier du mauvais état dans lequel pourra se trouver aucun des dits égoûts privés, et, sur un avis signifié par le Secrétaire-Trésorier au propriétaire, agent ou occupant de tel égoût, ces derniers devront le réparer sous les huit jours après signification ; ce délai expiré, le dit inspecteur pourra faire faire les réparations nécessaires et les frais pourront en être recouvrés du ou des propriétaires, agents ou occupants, au nom de la Ville, par actions en la manière ordinaire.

13.—Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence, magasin ou autre bâtisse, ou d'aucune manufacture, moulin, fabrique, brasserie, distillerie, abattoir ou autre bâtisse de même nature qui seront reliés à un ou plusieurs égoûts principaux ou communs, de faire passer, d'égoûter ou de jeter dans aucun des dits égoûts privés ou communs aucune matière capable de former des dépôts et de boucher aucun des dits égoûts, et nul ne laissera échapper de la vapeur et ne laissera passer dans aucun des dits égoûts, aucune substance ou chose qui pourra nuire au dits égoûts ou à aucun d'eux, le tout soumis aux règlements particuliers que le Conseil de Ville pourrait faire pour les dites ou aucune des dites bâtisses.

14.—Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune bâtisse de faire communiquer les fosses d'aisance avec l'égoût principal ou commun, à moins d'y mettre un gril en fer dont le plan et la forme seront approuvés par le Conseil, et qui sera posé sous la surveillance de l'inspecteur des chemins.

15.—Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune bâtisse, de jeter dans aucun des dits égoûts, des eaux mêlés à des substances grasses, compactes ou ductiles, à moins d'un appareil approuvé par le Conseil et posé sous la surveillance de l'inspecteur pour empêcher ces substances de passer dans l'égoût commun.

16.—Il est défendu de détériorer, briser ou enlever, ou

d'aider à détériorer, briser ou enlever illégalement aucun ou partie d'aucun entonnoir, couvercle ou quelque chose que ce soit. étant accessoire ou faisant partie d'aucun égoût principal, commun ou privé, ou de retarder ou gêner illégalement l'écoulement des eaux dans aucun des dits égoût,s sous peine des amendes ci-après mentionnées.

17.—Relativement à la construction et à la réparation des égouts, le mot "égout" employé dans ce règlement comprendra les ouvertures, les trous d'éclairage, les puisards, les connexions, les couvercles, les entonnoirs et toutes autres choses accessoires, nécessaires ou faisant partie des dits égouts.

18.—Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas vingt piastres ($20.00) et les frais de la poursuite et à defaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune du district pour une période de temps n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

En outre le Conseil pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, faire cesser toute connexion entre un égout privé et un égout principal ou commun, lorsque le propriétaire ne se sera pas conformé au présent règlement.

JOS. O. BOURBONNIÈRE, *Maire.*

M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 27

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CANAUX D'ÉGOUT.

Première lecture du règlement

9 août 1889.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture du règlement

13 août 1889.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 30

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TROTTOIRS.

IL est ordonné, règlé et statué par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—Le Conseil de Ville pourra, par résolution, ordonner, en aucun temps, que des trottoirs seront construits de chaque côté des rues déjà ouvertes au public ou qui pourront l'être dans l'avenir.

2.—Ces trottoirs devront être faits en madriers de bois de pin, ayant onze pouces sur trois et de la largeur de quatre madriers, et les traverses sous ces trottoirs devront être en épinette rouge ou en cèdre de pas moins de trois pouces d'épaisseur ; bois et autres matériaux devront être de première qualité.

3.—Ces trottoirs devront être faits proportionnellement de niveau avec la rue et les trottoirs voisins.

4 —Ces trottoirs seront faits par tous les propriétaires ou usufruitiers de biens-fonds dont la ou les propriétés ont un front sur aucune des dites rues, et la réparation de ces trottoirs sera à la charge de la Corporation.

5.—Le Chef de Police ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil aura droit de surveiller et de diriger les

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

travaux de ces trottoirs, et les propriétaires ou usufruitier devront se conformer à ses ordres en tout ce qui se rapportera à la confection des dits trottoirs et le choix des matériaux.

6.—Aussitôt que le Conseil aura décidé qu'un trottoir devra être fait dans une rue, le Secrétaire-Trésorier devra donner avis de ce fait à chacun des propriétaires ou usufruitiers tenus de faire ce trottoir, lequel devra être terminé dans les quinze jours qui suivront cet avis. De même tous propriétaires ou usufruitiers seront tenus d'enlever la neige sur leurs trottoirs en face de leurs propriétés aussitôt qu'elle sera tombée.

7.—Après l'expiration des quinze jours mentionnés dans l'article précédent, le Conseil pourra ordonner que les travaux qui n'auront pas été faits concernant la confection des trottoirs soient faits par le Chef de Police ou toute autre personne et dans ce cas, la Ville pourra en recouvrer le coût, en la manière ordinaire des personnes qui étaient obligées à ces travaux.

8.—Le règlement No. 17 concernant les trottoirs sur le côté Nord-Ouest de la rue Notre-Dame, celui No. 19 l'amendant ; celui No. 20 concernant les trottoirs sur l'avenue Jeanne-d'Arc, et tous autres règlements contraires ou incompatibles avec le présent sont abrogés à toutes fins que de droit.

9.—Toute personne tenue de se conformer au présent règlement et qui le violera en tout ou en partie sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas dix jours pour chaque offense. Néanmoins ce présent article n'aura pas d'effet lorsque le Conseil aura décidé de faire l'application de l'article sept de ce règlement.

(Signé) J. BARSALOU, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 30

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TROTTOIRS.

Première lecture du règlement

5 avril 1890.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture du règlement

16 avril 1890.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 31

RÈGLEMENT DIVISANT LA VILLE DE MAISONNEUVE EN QUARTIERS ET EN ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.

IL est règlé, statué et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—La Ville de Maisonneuve sera divisée pour les fins électorales en trois quartiers appelés quartier Ouest, quartier Centre et quartier Est.

2.—Le quartier Ouest, sera borné au nord-ouest par les limites de la ville ; au sud-est, par le fleuve St-Laurent ; au sud-ouest par les limites entre la Ville et la Cité de Montréal, et au nord-est le par milieu de la rue Pie IX.

3. —Le quartier Centre sera borné au nord-ouest par les limites de la Ville, au sud-est par le fleuve St-Laurent, au sud-oust par le milieu de la rue Pie IX et au nord-est par le milieu de la rue Lecours.

4.—Le quartier Est sera borné au nord-ouest par les limites de la Ville, ou sud-est par le fleuve St-Laurent, au sud-ouest par le milieu de la rue Lecours ; et au nord-est par les limites entre la Ville et la municipalité de la Longue-Pointe.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

5.—Lors des prochaines élections municipales, en Janvier mil huit cent quatre-vingt-onze, il sera élu, en remplacement des couseillers sortant de charge, un conseiller par chacun des quartiers susdits, la même chose aura lieu en Janvier mil huit cent quatre-vingt-douze, et subséquemment, chaque quartier élira deux conseillers suivant la charte de la Ville et les lois municipales.

6.—La ville sera en outre divisée en quatre arrondissements de votation qui seront bornés comme suit ; numéro un comprend tout le quartier Ouest ; numéro deux borné au nord-ouest par les limites de la Ville ; au sud-est par le fleuve St-Laurent ; au sud-ouest par le milieu de la rue Pie IX et au nord-est par le milieu de rue Décary ; numéro trois borné au nord-ouest par les limites de la Ville, au sud-est par le fleuve St-Laurent, au sud-ouest par le milieu de la rue Décary et au nord-est par le milieu de la rue Lecours, numéro quatre comprenant tout le quartier est.

7.—Cette division en arrondissements de votation deviendra en force avec le présent règlement et s'appliquera à toutes prochaines élections partielles ou générales.

8.—La division de la Ville en quartiers ne s'appliquera pas à toute élection partielle qui aura lieu avant le mois de Janvier mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Signé) J. BARSALOU, *Maire.*

" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 31

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT DIVISANT LA VILLE EN QUARTIERS ET EN ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.

Première lecture du règlement

21 avril 1890.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture du règlement

28 avril 1890.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 32

RÈGLEMENT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE L'EAU À LA VILLE DE MAISONNEUVE, PROVINCE DE QUÉBEC, ET À SES HABITANTS, PARTIE CONTRACTANTE AVEC LA MONTREAL ISLAND WATER AND ELECTRIC COMPANY, SES ASSOCIÉS, SUCCESSEURS OU AYANT CAUSE POUR L'APPROVISIONNEMENT DE L'EAU POUR L'USAGE PUBLIC ET DOMESTIQUE.

IL est règlé, statué et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTANTES :

Les mots suivants dans le présent règlement sont censés avoir la signification que leur donne le présent article à moins que le contexte ne comporte une signification différente.

1.—Le mot "Corporation" signifie la Corporation de la Ville de Maisonneuve.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

2.—Le mot "Municipalité" signifie la Municipalité de la Ville de Maisonneuve.

3.—Les mots "La Ville" signifient la Ville de Maisonneuve.

4.—Le mot "Conseil" signifie le Conseil de la Ville de Maisonneuve.

5.—Les mots "Habitants" ou "Contribuables" sont synonymes et signifient les habitant ou contribuables de la Ville de Maisonneuve.

6.—Le mot "Compagnie" signifie la société dite "The Montreal Island Water and Electric Company", ses successeurs ou ayant cause.

SECTION 1—En considération de l'aventage public conféré par la dite Compagnie à la municipalité et aux contribuables de la Ville de Maisonneuve par suite de l'approvisionenment de l'eau qui doit leur être fournie par la dite Compagnie, le droit et privilège exclusif, pour l'espace de 25 ans, à compter de la mise en force de ce règlement sont accordés à la dite Compagnie, pour ériger, maintenir et opérer à ses risques et périls sans que la municipalité puisse être jamais recherchée en dommages ni autrement, un système d'aqueduc suivant les termes et conditions du présent règlement, et à cette fin de se servir des chemins appartenant à la dite Ville, et des rues, ruelles, places publiques dans les limites de la dite Ville, telle qu'elle sont aujourd'hui où pourraient exister plus tard par suite d'extension, pour conduire et fournir pendant le dit espace de vingt-cinq ans un approvisionnement continu et suffisant d'eau bonne, saine et potable à la dite Ville et à ses habitants pour l'usage public et domestique.

SECTION 2—Avant de commencer les travaux dans aucun endroit de la municipalité, la Compagnie fera connaître par écrit signifié à la Corporation huit jours au préalable, les chemins, rues, ruelles, ou places publiques où elle entend exécuter des travaux. Dans ce délai la Corporation fera faire, par un ingénieur nommé par elle, et aux frais de la Compagnie, un procès-verbal de l'état des lieux où les travaux doivent être faits, et après l'achèvement des travaux, les chemins, rues, ruelles et places publiques seront remises par la Corporation, avec toute la diligence possible, dans l'état où elles étaient avant les travaux à la satisfaction de la Corporation.

SECTION 3.—La dite Compagnie exercera le plus grand soin et diligénce dans l'usage des dits chemins, rues, ruelles et places publiques et, à moins de nécessité, n'y causera aucune obstruction ou interruption.

La Compagnie ne causera non plus aucun dommage à aucun tuyau, conduit ou canal d'égout placés à la surface des rues ou à l'intérieur, elle prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout ce qui pourrait mettre en danger la vie ou la sureté des personnes par suite de l'exercice des droits et privilèges à elles concédés et verra à ce que toute excavation ou obstruction soit convenablement éclairée, gardée et protégée.

La dite Compagnie tiendra en outre la Ville indemne de toutes poursuites ou condamnations pour dommages à l'occasion des dits travaux.

SECTION 4—Si pour les fins des dits travaux d'aqueduc il devenait nécessaire de poser des tuyaux ou faire d'autres ouvrages sur des propriétés privées dans les limites de la municipalité (ou hors de ses limites) les propriétaires ou occupants de tels terrains seront obligés d'y laisser faire tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de tels travaux d'aqueduc conformément à la section 4492 des statuts revisés de la Province de Québec, sauf à dire d'experts, et au besoin la dite Ville fera elle-même les expropriations des terrains nécessaires aux dits travaux, mais aux frais et dépens de la dite Compagnie.

SECTION 5—La grandeur des tuyaux à être posés dans les limites de la municipalité sera déterminée par un ingénieur nommé par elle selon les besoins de l'endroit, mais ne devant

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

jamais être moindres que de quatre pouces de diamètre, et ces tuyaux seront en fonte et de première qualité. Les bornes-fontaines et valves seront aussi de première qualite et d'un modèle approuvé par un ingénieur ou expert nommé par le Conseil.

Dix de ces bornes-fontaines devront être appareillées avec connection spéciale pour suçon pour la pompe à incendie de la municipalité.

Les bornes-fontaines seront à double orifice de décharge et distribuées sur les tuyaux de distribution à une distance n'excédant pas cinq cents pieds les unes des autres.

La Ville pourra cependant en exiger un plus grand nombre en payant cinquante dollars par an pour chaque borne-fontaine additionnelle. Dans le cns où aucun manufacturier désirerait avoir une borne-fontaine, ou plus, telle borne-fontaine lui sera posée à ses dépens par la Compagnie et l'eau lui sera chargée au mètre (compteur) d'après le présent règlement au taux des manufacturiers.

Il ne sera fait usage des bornes-fontaines que pour les incendies et l'exercices des pompes à incendies, l'arrosage des chemins et rues et la Compagnie fournira l'eau gratuitement pour les deux premières églises et résidences (Catholique et Protestante) établies dans Maisonneuve, ainsi que pour les besoins ordinaire de police et feu et de l'Hotel de Ville, y compris l'eau nécessaire au nettoyage des canaux d'égoûts et à la famille du Chef de Police résidant dans l'Hotel de Ville, pourvu toutefois que les dites Églises et la dite Corporation fassent les connections nécessaires à leurs frais. Quant au autres Églises elles seront approvisionnées d'eau au mètre (compteur).

La Compagnie fournira aussi l'eau gratuitement pour (5) cinq fontaines publiques apparreillées pour le service de l'homme et des animaux, et aussi pour une fontaine publique d'ornement érigée par la Ville dans un endroit sur le parcours des tuyaux suivant la direction du Conseil ou de son délégué, mais il ne sera fait usage de l'eau de cette fontaine pour des fins privées.

Section. 6—Les travaux et tuyaux nécessaires pour l'introduction de l'eau dans toute bâtisse qui devra en être approvisionnée seront faits et posés par la et aux frais de la dite Compagnie à partir du tuyau de distribution dans la rue jusqu'à l'alignement de la rue, et tout propriétaire, dans les trente jours qui suivront la pose de la dite conduite d'eau, sera tenue de poser à ses frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé dans chaque logement ou tenement et l'entretenir en bon état de fonctionnement, à défaut de quoi tel propriétaire sera tenu au paiement de la compensation de l'eau suivant les prix stipulés au présent règlement, mais les propriétaires ne seront en aucun temps responsables du paiement de l'eau fournie à leurs locataires ou occupants pourvu qu'ils se soient conformés aux conditions ci-dessus : le tout sans préjudice à un acte de cession intervenu entre M. Charles Henri Letourneux et autres à la Ville de Maisonneuve passé devant O. Marin, Notaire, le dix Janvier mil huit cent quatre-vingt-dix.

Section 7.—Les dix travaux d'aqueduc seront commencés dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement et l'exécution en sera poursuivie avec une diligence raisonnable, et ils devront être parachevés d'ici à deux ans.

Section 8.—Le dit aqueduc devra en tout temps, à l'exception du temps absolument nécessaire pour réparations, avoir une capacité suffisante pour lancer sur le feu en cas d'incendie et au premier signal donné, de trois bornes-fontaines, trois jets simultanés avec un boyau de trois cents pieds de long par deux pouces et demi de diamètre et un orifice d'un pouce à une hauteur de pas moins de soixante-quinze pieds.

En dehors des cas d'incendie la pression dans les tuyaux de la Municipalité devra être à au moins soixante-quinze livres au pouce carré.

Section 9.—En dehors des rues actuellement approvisionnées d'eau la dite Compagnie ne fera les travaux nécessaires et ne posera les tuyaux requis pour l'approvisionnement de l'eau qu'en autant que le prix de l'eau à être payé annuellement par les habitants de telles rues, ruelles ou autres places publiques

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

représentera un rendement (percentage) de dix pour cent (10) sur le coût du matériel et de la pose des tuyaux nécessaires à l'approvisionnement d'eau de tels endroits. En cas de différend à cet égard entre la dite Compagnie et cette Corporation, la question sera décidée par un ingénieur à être nommé d'un commun accord, sinon par un juge de la Cour Supérieure de Montréal.

SECTION 10.—La Compagnie fournira l'eau aux habitants de la Ville au taux de soixante quinze pour cent (75 o/o) des prix actuellement chargés par la Cité de Montréal à ces contribuables, suivant la cédule ci-annexée, et aussitôt que le nombre de maisons, bâtisses ou partie de bâtisses approvisionnées d'eau par la Compagnie aura atteint le chiffre de mille, le prix de l'eau chargé par la Compagnie sera réduit à soixante et cinq (65 o/o) au lieu de soixante-quinze pour cent (75 o/o) ci-dessus mentionnés.

Quant à l'eau pour l'usage des chevaux et vaches le prix sera de cinquante pour cent (50 o/o) du même tarif de la Cité de Montréal.

Dans le cas où la Corporation aurait besoin d'eau pour des objets autres que ceux mentionnés dans ce règlement, le montant de la compensation payable à la Compagnie pour cette eau sera établie par arbitres nommés en la manière ordinaire.

SECTION 11.—Les prix ci-dessus seront déterminés aux taux mentionnésen la section précédente d'après le rôle d'évaluation en force dans la Municipalité pour les fins Municipales et ils seront payables aubureau de la Compagnie dans les limites de la Municipalité par paiements semi annuels et d'avance, payables par l'occupant ou locataire ou les occupants ou locataires de tontes bâtisses ou partie de bâtisse approvisionnées d'eau, soit qu'ils fassent ou non usage de l'eau.

SECTION 12.—La Ville passera, quand elle en sera requise, et publiera un règlememt imposant des pénalités convenables pour la protection de la Compagnie et des dits travaux d'aqueduc et pour empêcher les fraudes et le gaspiliage de l'eau.

SECTION 13.—La Compagnie et ses propriétés seront exemptes de taxes Municipales pour une période de vingt ans (20), à l'exception cependant des taxes spéciales pour le service et l'amélioration des propriétés, telles que taxes pour la confection d'égoûts, canaux, trottoirs et autres de ce genre qui pourront être prélevées sur les propriétés de la dite Compagnie, mais non sur son plant ou matériel d'aqueduc.

SECTION 14.—La Ville vendra à la dite Compagnie le plant et matériel d'aqueduc maintenant existant et en usage dans la Ville, y compris le compteur de six pouces de la rue Notre-Dame, aux prix coûtant de ce matériel et de la confection des travaux, et la dite Municipalité acceptera ce matériel en exécution pro tanto des obligations imposées à la Compagnie par ce règlement Le prix de vente du dit plant et matériel comprendra aussi les ouvrages faits et matériaux des propriétaires pour faire la liaison des tuyaux de service aux tuyaux de distribution de ces derniers tuyaux jusqu'à l'alignement de la rue.

Le dit prix de vente sera payable à la Corporation dans six mois à compter de la date du présent règlement ; mais jusqu'à la mise en opération du dit système d'aqueduc la dite Corporation gardera la possession et l'usage du dit plant et matériel d'aqueduc, qui ne passera à la dite Compagnie que lorsqu'elle sera en état de fournir à la Municipalité l'approvisionnement d'eau stipulé dans le présent règlement. Mais la Ville paiera durant ce temps à la Compagnie l'intérêt sur le prix d'achat à compter du jour du paiement à raison de cinq pour cent par an ; et dans le cas où il serait nécessaire durant ce temps de faire des additions au plant et matériel existant aujourd'hui, la dite Compagnie sera tenue de les faire, pourvu que la Corporation paie cinq pour cent d'intérêt sur le coût de ces additions jusqu'à la prise de possession définitive par la dite Compagnie.

La venet du dit matériel ou plant d'aqueduc sera faite sans aucune garantie et la dite Compagnie prendra le dit plant ou matériel d'aqueduc dans l'état où il se trouve déclarant l'avoir vu et visité et s'en déclarant contente et satisfaite. Mais la

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

Ville jusqu'au temps de la prise de possession par la Compagnie sera obligée à l'entretien du dit plant ou matériel.

SECTION 15.—La dite Corporation transfère par les présentes tous ses droits et pouvoirs à la dite Compagnie relativement à l'approvisionnement d'eau à la dite Municipalité et à ses habitants et la dite Compagnie est par le présent règlement mise et subrogée à cet effet à tous les droits, actions et privilèges de la dite Corporation.

SECTION 16. —Toute compagnie incorporées qui pourra succéder à la dite société "Montreal Island Water & Electric Company" succèdera aux droits et privilèges de la présente compagnie.

SECTION 17.—Si, en aucun temps, pour une cause quelconque et après avoir été mise en demeure de le faire, la dite Compagnie négligeait ou refusait de remplir aucune des obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou qui lui seront imposées par le contrat à intervenir en vertu d'icelui, elle pourra être déchue et privée de tous les droits et privilèges lui résultant en vertu de ce règlement, ou pouvant lui résulter du dit contrat à intervenir ; et dans ce cas, la dite Corporation aura le droit de racheter le plant ou matériel d'aqueduc de la dite Compagnie sis et situé dans la dite Municipalité y compris, si elle le juge à propos, le privilège d'alimenter ou faire alimenter pendant la balance d'un terme n'excédant pas vingt cinq ans (25) à compter de la date du présent règlement le système d'aqueduc alors sis et situé dans les limites de la dite Municipalité, au moyen du système général d'aqueduc qui aura été en opération avant tel rachat en remboursant à la dite Compagnie à dire d'arbitres à être nommés en la manière ordinaire la valeur d'alors de tel plant ou matériel d'aqueduc et du privilège d'alimentation, si la Corporation juge à propos d'acquérir ce dernier privilège.

SECTION 18.—Il est de plus ordonné que les droits transférés par le présent règlement à la dite "Montreal Island Water & Electric Company" par la dite Ville seront exercés de telle

manière que rien ne sera fait qui sera incompatible à la loi concernant la Commission des Chemins à Barrière de Montreal ni au permis accordé par la Corporation à la Maison protestante de Refuge de la Longue Pointe pour l'usage des tuyaux à l'eau de la rue Notre-Dame.

SECTION 19.—Malgré ce que ci-dessus ordonné quant au tarif pour l'approvisionnement de l'eau aux contribuables de la dite Ville il est statué et ordonné que dans le cas d'annexion de cette Municipalité à la Cité de Montréal, il sera loisible à la dite Ville de changer la base du dit tarif en adoptant le modèle de paiement des bornes-fontaines tel que pourvu dans le règlement de la Cote St-Antoine dont extrait est dûment annevé au présent règlement pour en faire partie.

SECTION 20.—Un contrat basé sur le présent règlement sera passé entre la dite Compagnie The Montreal Island Water & Electric Company et la Ville de Maisonneuve et le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer ce contrat.

Maisonneuve, le 10 Novembre 1890.

Ratifié le 13 Décembre 1890.

(Signé) J. BARSALOU, *Maire.*

" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA COTE ST-ANTOINE

SECTION 4.—A raison de l'avantage résultant pour la Municipalité et les habitants de la Ville de Côte St-Antoine de la construction du dit système d'aqueduc et de la protection pour les propriétés, conférés par l'approvisionnement de l'eau, le dit Conseil, par les présentes, loue de la dite Compagnie "Montreal Island Water & Electric Company" ses associés, successeurs ou ayant cause. cinquante (50) bornes-fontaines pour le feu à double tuyau de décharge pour la dite période de 25 années

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

au prix de $50.00 payable semi-annuellement ; et le Conseil désignera l'endroit où devront être posées ces bornes-fontaines. Le loyer de toute borne-fontaine au-dessus du nombre ci-dessus mentionné qui sera éaigée tely ue pourvu ci-après sur le parcours des tuyaux distributeurs de la Compagnie ou de leur prolongement à la demande de la dite Municipalité de Côte St-Antoine sera de $50.00 par année pour chaque borne-fontaine pendant tout le reste du temps à courir de la dite période de 25 années à condition que telle borne-fontaine additionnelle sera dans la proportion d'une par cinq cents pieds, et pas moins de dix par mille de tuyaux.

SECTION 10.—La dite Compagnie "The Montreal Island Water & Electric Company" ses associés, successeurs ou ayant cause prolongera sa ligne de tuyaux pour l'eau chaque fois qu'elle en sera requise par la dite Municipalité de Côte St-Antoine pourvu que ce prolongement ne soit pas moins de 500 pieds en étendue et qu'une borne-fontaine soit érigée à chaque cinq cents pieds. Néanmoins la dite Compagnie pourra prolonger ses travaux et tuyaux volontairement quand elle le jugera à propos. Mais, dans ce cas-là, on ne paiera pas la Compagnie pour les bornes-fontaines sur les prolongements à moins que la Ville ne les accepte.

SECTION 12.—Il est de plus ordonné que les prix pour l'approvisionnement de l'eau que la dite Compagnie "The Montreal Island Water & Electric Company" ses associés, successeurs ou ayant cause pourra charger et percevoir n'excéderont en aucun temps 50 o/o des prix actuellement chargés par la Cité de Montréal à ses contribuables suivant la cédule officielle ci annexé du tarif de l'eau de la dite Cité. Mais aussitôt que le nombre de maisons pour lesquelles l'eau sera chargée et perçue aura atteint le chiffre de 1000, les prix pour l'approvisionnement de l'eau pour la dite Municipalité ne seront que de 40 o/o des prix actuellement chargés par la Cité de Montréal à ses contribuables.

Signée ne varietur à Maisonneuve ce treize Novembre 1890.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 32

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'APPROVISIONNEMENT DE L'EAU PAR LA MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY.

Passé en 1ère et en 2ème lecture le 10 novembre 1890.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 34

Règlement Amendant le Règlement No. 6 concernant la Construction des Batisses

IL EST ORDONNÉ ET RÈGLÉ par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

10. Le règlement concernant la construction des bâtisses No. 6 est amendé en ajoutant les mots : " Il sera permis cependant d'ériger des bâtisses en bois," dans la neuvième ligne de la première section du dit règlement ce qui suit : "de pas moins de trois pouces d'épaisseur (ceci ne s'appliquera pas cependant aux remises, hangars et écurie qui auront qu'un étage de hauteur)."

20. En retranchant dans la septième ligne de la deuxième section du dit règlement les mots : " par de la pierre, de la brique ou du fer," et les remplaçant par ce qui suit : "par un solage de trois pieds et demi au moins en terre fait en pierre."

30. En ajoutant après la deuxième section la suivante : " Personne dorénavant ne construira aucune bâtisse sur les différentes rues de cette ville à moins que cette bâtisse n'ait pas moins de un étage avec comble français ou deux étages avec toit plat et galerie ornementée sur la façade."

40. En ajoutant après la section précédente, la suivante : " Tout locataire, occupant ou propriétaire de cette ville sera obligé, quand le Conseil l'exigera, de laisser ramoner la cheminée de la maison qu'il habite et payer le cout

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

de tel ramonage suivant le prix qui sera fixé plus tard par résolution du Conseil."

50. En ajoutant après la section précédente la suivante : " Tout propriétaire, usufruitier ou autre devra dorénavant en construisant aucune maison mettre un mur de refend en briques de huit pouces d'épaisseur à tous les cinquante pieds."

(Signé,) J. BARSALOU,
Maire.

M. G. ECREMENT,
Sec.-Trés.

(Vraie copie,)

De la Ville de Maisonneuve.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 35

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE LA POLICE DE LA VILLE DE MAISONNEUVE.

IL est ordonné et règlé par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—Le département de la police de Maisonneuve se composera d'un Chef de police et de trois constables robustes et capables.

2.—Le chef de Police et ses constables pourront lorsqu'ils seront en devoir s'armer d'un pistolet ou autres armes offensives ou défensives que décidera le Conseil.

3.—Le Conseil de la dite Ville de Maisonneuve aura droit de temps à autres à l'avenir et chaque fois qu'il considèrera la chose utile, au moyen d'une résolution seulement et sans qu'il soit nécessaires de passer un règlement à cet effet, de diminuer ou d'augmenter le nombre de la force de la Police et de ses officiers et de faire les changements qu'il jugera à propos.

4.—La nomination du Chef et des hommes de police, se fera par le Conseil.

5.—Le Conseil pourra en tout temps et sous indemnité suspendre et démettre de la force de la police, tout homme ou Constable qu'il jugera à propos et ce, sans procédures, ni formalités judiciaires, mais par simples résolution du Conseil.

6.—La Ville de Maisonneuve ne fera qu'un seul District et il y aura une station où se tiendront le bureau du Chef, les livres, les papiers, et archives du département. Néanmoins le Con-

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

seil pourra par résolution augmenter ou diminuer le nombre des stations et pourvoir à leur organisation et administration.

7.—Le Chef de Police sera le premier officier exécutif du département de la Police et en aura la direction. Il sera chargé de distribuer aux Constables leurs postes et leurs emplois, leurs heures de travail de jour et de nuit ;

Il obéira lui-même et fera obéir tous les membres du département sous lui, aux règles, ordres et règlements faits et prescrits par le Comité de Police ou le Conseil ;

Il sera responsable de l'efficacité, de la conduite générale et du bon ordre du département ;

Il sera de son devoir de faire maintenir la paix publique et assurer la protection de la propriété publique, de voir à ce que les lois, règlements et ordonnances soient observés et mis en force sous la direction du Conseil ou du Secrétaire-Trésorier. Et chaque fois que quelqu'infraction à ces règlements, lois et ordonnances viendra ou sera portée à sa connaissance, il en fera une plainte régulière et verra à ce que les témoignages nécessaires soient produits pour établir la culpabilité des contrevenants ou inculpés. Dans les cas d'émeute, riot, insurrection ou menace de soulèvement, il se mettra de sa personne à la tête de ses hommes et dirigera leurs mouvements et leurs opérations dans l'exécution de leurs devoirs respectifs. Il se tiendra au bureau de Police autant que possible. Il tiendra toutes les archives, notes, registres, livres et fera tous rapports concernant les affaires et opérations du règlement de la police en la manière et aux époques qui lui seront prescrites par le Conseil.

8.—Le Chef de Police aura généralement sous sa charge la station ; il sera responsable de la propriété, du bon ordre et de la bonne conduite générale des stations de police et exigera que les hommes de police soient propres de leur personne ; il donnera une attention particulière à l'instruction de ses hommes dans l'exécution de leurs devoirs respectifs et pour leur rendre familières les lois municipales et ordonnances du département dont une copie sera donnée à chacun d'eux à leur entrée en fonction.

9.—Les hommes de police obéiront promptement et implicitement aux ordres qu'ils pourront recevoir du Chef.

10.—Les différents hommes de police seront tenus de donner tout leur temps et toute leur attention et toute leur énergie à la conservation de la paix, de la tranquilité et du bon ordre de la Ville et à l'exécution des règlements d'icelle aussi qu'à l'exécution de tous leurs devoirs et obligations. Ils se mettront tous et chacun en disponibilité aux endroits et au temps qui seront fixés par les règlements et ordonnances du Chef de Police et rendront promptement et énergiquement tout l'aide que l'on éxigera d'eux et que les besoins du service demanderont

11.—Il sera tenu à la station un régistre où seront entrés les noms de tous les prisonniers arrêtés dans la ville, leur âge, leur résidence, leur occupation, par qui ils ont été dénoncés, la nature du crime ou offense commises, la somme d'argent ou autres choses trouvées sur leur personne.

12.—Le Chef de Police ou constable nommé dans la dite force, avant d'exercer aucune fonction de sa charge, prêtra et signera devant un juge de paix du district de Montréal, le serment d'exécuter bien et fidèlement, avec honnêteté et impartialité et au meilleur de son habilité et savoir, tous les pouvoirs, et devoirs de constable ou homme de police à lui donnés ou imposés par tout règlement ou loi quelconque, lequel dit serment demeurera dans les archives de la Corporation.

13.—Les officiers ou hommes de police ne s'absenteront pas de leurs postes sans la permission du Président du Comité de Police ou de l'un de ses membres et les hommes de police chaque fois que dans l'opinion du Chef de Police, le service public le demandera, seront tenu d'exécuter les services que l'on exigera d'eux, soit de jour soit de nuit ou même durant un congé.

Maisonneuve, 30 septembre 1891.

(Signé) J. BARSALOU, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 35

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE POLICE DE LA VILLE DE MAISONNEUVE.

Première lecture de ce règlement

ce 21 septembre 1891.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 30 septembre 1891.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 41

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES CANAUX D'ÉGOUTS.

IL est règlé, statué et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—La section "2" du règlement concernant les canaux d'égoûts, est abrogée et remplacée par la suivante :

Le coût total de la construction des canaux d'égoûts, comprenant les plans des architectes, leurs surveillance et celle des ingénieurs, la confection et les matériaux des égoûts et tout ce qui s'y rapporte sera payé un tiers par la Ville, et les deux autres tiers par les propriétaires des terrains ayant front de chaque côté sur les rues, ruelles, ou chemins publics dans lesquels sont ou seront construits ces canaux d'égoûts, de manière à ce que les propriétaires de chaque côté, paient chacun un tiers et la Ville de Maisonneuve l'autre tiers. Pourvu néanmoins que lorsque les canaux d'égoûts de forme ovale, auront plus de deux pieds par trois pieds de grandeur à l'intérieur, de deux pieds et demi si la forme est ronde, le coût du surplus sera payé entièrement par la Ville ; et pourvu aussi que le coût total des puisards, des trous d'éclairage (Manholes) et la réparation de la rue, après la confection des travaux soit également à la charge de la Ville seulement.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

2.—La section " 6 " du dit règlement est abrogée et remplacée par la suivante :

La cotisation imposée sur tout contribuable en vertu de ce règlement, sera payable en dix paiements annuels, égaux et consécutifs, avec intérêt au taux de six pour cent par an. Il est néanmoins loisible à toutes personnes ainsi taxées, de se libérer en aucun temps et en un seul paiement : il ne lui sera alors chargé que l'intérêt jusqu'à la date du paiement.

Le coût des puisards, des trous d'éclairage (Manholes) et de la réparation de la rue, pour les canaux qui sont actuellement faits, et qui a été chargé aux propriétaires sera déduit de leur compte.

(Signé) A. BELAIR, *Maire.*

" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 41

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES CANAUX D'ÉGOUT.

Première lecture de ce règlement

ce 27 décembre 1892.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 27 décembre 1892.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 42

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RUES.

IL est règlé, statué et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—Toutes assemblées tumultueuses, tous riots, bruits, troubles, attroupements troublant la paix publique sont defendus dans toutes rue, avenue ou place publique de cette ville.

2.—Dans tous charroyages ou transports d'ordure, boue, saleté, poussière, vidange, déchets, fumier, animaux ou substance en décomposition, ou toute chose nuisible à la santé dans aucune rue ou place publique, les voitures ou leur contenu devront être couverts et il ne sera pas permis de laisser couler ou tomber aucune partie du contenu de la voiture. Rien de ces substances ne devra être exposé, ni laissé dans aucune rue ou place publique.

3.—Les personnes employées à paver ou réparer aucune rue de la ville ou à construire des égoûts ou autres travaux de cette

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

nature qui causent une obstruction, élévation ou excavation ou un danger quelconque, doivent placer des barrières et des entourages convenables pour la protection de leurs ouvrages et du public, pourvu qu'un passage suffisant soit laisser aux voitures (à moins d'impossibilité absolue) et dans tous les cas aux piétons. La nuit, du coucher du soleil à son lever, une lumière devra être placée à chaque extrémité des dits travaux.

4.—Personne ne placera ou ne fera placer ou ne permettra que l'on place pour lui dans aucune rue ou place publique de la ville, des matériaux de construction, machines, outils ou tout ce qui ne sera nécessaire à la construction ou réparation de bâtisse sans un permis de l'Inspecteur de la ville et sans s'être conformé à ses ordres ou à tout ce qui est ou sera règlé par le Conseil de Ville. Dans tous les cas ceux qui placent, font placer ou permettent que l'on place pour eux tels matériaux de construction ou autre chose avec ou sans permis seront responsables de tout dommages qui pourraient en résulter à qui que ce soit.

5.—Personne ne fera ou ne préparera du mortier, ne taillera ou travaillera de la pierre, du bois ou autre substance dans aucune rue ou place publique, sans un permis de l'Inspecteur de la ville.

6. –Nul ne laissera du bois, charbon, marchandises, ballots, boîtes, ou toute autre chose lui appartenant ou à lui destinés ou livrés dans aucune rue ou place publique de manière à obstruer le passage ces choses sous toutes circonstances, devront être enlevées dans une heure qu'elles y auront été déposées.

7.—Toutes portes ou autres entrées construites sur la ligne des rues ou places publiques devront s'ouvrir en dedans.

8.—Personne ne placera, pendra ou suspendra à une hauteur moindre de dix pieds du niveau du trottoir, ni à une distance horizontale de plus de deux pieds du mur de la bâtisse, aucune affiche, enseigne, emblême, ou autre signe ou marque de commerce, d'industrie, d'art ou de métier.

9.—Tout poteaux d'auvent, toile d'auvent ou autre chose de cette nature devra être placé à une hauteur de dix pieds, de manière à ne pas nuire aux passants.

10.—Rien de ce qui est placé, mis ou suspendu sur le mur d'aucune bâtisse ayant front sur la rue ou place publique ne pourra s'éloigner du mur au-delà de six pouces.

11.—Personne ne laissera aucun animal, voiture, embarras d'aucune espèce ou n'obstruera en tout ou en partie aucune traverse de rue, chemin ou place publique ou aucun point d'icelles.

12.—Personne ne creusera, n'enlèvera de la terre ou autre substance, n'en placera, ne fera de tranchée, de grillage, de trous ou d'élévation, châssis d'éclairage ou entrée ou ne fera aucuns travaux quelconques dans une rue ou place publique sans un permis de l'Inspecteur de la ville et sans s'être conformé aux prescriptions du dit inspecteur ou des règlements y ayant rapport.

13.—Personne n'endommagera, ni arrachera aucun pavé, trottoirs, traverses, égoûts, poteaux, appareil d'éclairage, grille ou autre chose dans les rues ou places publiques, ni n'y fera aucun travaux de démolisations d'édifications sans y être dûment autorisé.

14.—Il est défendu de glisser dans les rues ou places publiques soit avec un traîneau, sleigh, traîne ou autrement, ou de patiner, ou de faire aller de cerfvolant, ou de faire tout acte de nature à nuire aux passants et à effrayer les animaux.

15.—Toutes espèces de jeux licites ou illicites sont défendus dans les rues ou places publiques.

16.—Personne ne posera, n'exposera, ni montrera ou n'affichera en aucune manière aucun placard, affiche, annonce, gravure, image, peintures ou écrits indécents ou de nature à offen-

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

ser la morale publique dans aucune rue ou place publique ou sur les maisons, les murs ou clôtures dans la ville.

17.—Il est défendu à qui que soit de tirer du feu d'artifice dans les limites de la ville ou de tirer des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer ou de porter du feu dans les rues ou places publiques à moins d'un permis du Chef de Police.

18.—Tout occupant de maison, ou si la maison est inoccupée, tout propriétaire de la maison ou tout propriétaire de lots vacants sera tenu d'enlever la neige et la glace du toit de cette maison ou des trottoirs vis-à-vis leur maison ou lots vacants de manière à ne laisser que six pouces d'épaisseur du trottoir ou de toute autre manière dont il seront notifiés par le Chef de Police et dans le cas où tel occupant ou propriétaire refuserait ou négligerait de ce faire, la ville pourra le faire faire aux frais du dit occupant et locataires.

19.—Les cirques, théâtres ou autres représentations publiques sont défendus dans les limites de la ville, à moins d'un permis du Chef de Police.

20.—Il est défendu de ne rien placer, de faire placer, de permettre que l'on place ou de laisser aucune chose qui empiète, obstrue, projecte sur aucune rue ou place publique tels que perron, plateforme, marche, marchepied, descente, balcons, galeries. perches, poteaux, portes ouvrant sur la voie ou toute autre choses ou autres obstacles quelconques à l'exception ce qui est permis par l'article 10 ci-dessus.

21.—Il est défendu de causer aucun encombrement dans les rues ou places publiques.

22.—Il est défendu de faire passer, de mener ou conduire sur le trottoir aucun cheval, voiture, velocipède ou tout autre véhicule.

23.—Il est défendu de faire battre ou d'encourager la bataille d'aucuns animaux, volailles ou autres dans les limites de la ville.

24.—Il est défendu de blasphémer, de jurer, de tenir un langage obscène ou insultant, ou de tenir une conduite tapageuse ou scandaleuse pour les passants, et de troubler ainsi la paix publique.

25.—Tout propriétaire d'hotel, restaurant ou maison d'entretien publics devra clôturer son terrain et mettre ses cours, latrines, water-closets et dépendances à l'abri des regards du public ; ils devront se conformer pour cet objet aux prescriptions du Chef de Police.

26.—Pour les fins du présent règlement les mots "rues et places publiques" ou l'un ou l'autre pris séparément comprennent les avenues, ruelles, trottoirs, traverses, quais et la partie du fleuve St-Laurent comprise dans les limites de la ville.

27. - Le conseil décidera par résolution les permis dont il est question dans ce règlement ; dans tous les cas ils devront être par écrits dans la forme A ; ils seront signé par le Chef de Police ou de l'Inspecteur de la ville et contresignés par le secrétaire-trésorier qui en percevra le montant, lequel sera fixé par une résolution du conseil.

Le conseil ou le comité des chemins pourra pour cause révoquer le permis accordé par ses officiers ou en accorder un lorsqu'il aura été refusé par eux ; ils pourront aussi décider toute plainte portée contre les dits officiers par rapport aux ordres et prescriptions donnés par eux, confirmer ou révoquer ces ordres ou prescriptions ou en donner de nouvelles. Les permis sont toujours accordés sujets aux conditions qui y sont énoncées. La violation de ces conditions rend nul le permis ipso-facto.

28.—Les fonctions du Chef de Police et de l'Inspecteur de la ville pourront être exercées par la même personne.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

29.—Toute personne qui violera aucune des clauses de ce règlement, qui fera quelque chose qui y est défendu ou qui ne s'y conformera pas, sera passible pour chaque offense d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement de l'amende à un emprisonnement n'excédant pas quinze jours.

(Signé) A. BÉLAIR, *Maire,*
" M. G. ECREMENT, *Sec-Trés.*

A

PERMIS

Ville de Maisonneuve..... 1896

Permis est accordé à M.....

de.....

.....

.....

No..... Rue..... de cette ville

Conditions du permis.....

.....

Duré du permis.....

Honoraires.....

Secrétaire-Trésorier, Chef de Police

ou Inspecteur de la ville.

N. B. —Ce permis est accordé sujet aux conditions qui y sont énoncées. La violation d'aucune de ces conditions rend nul le permis ipso-facto.

(Vraie copie)

de la Ville de Maisonneuve.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 42

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RUES.

Première lecture de ce règlement ce 5 avril 1893.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture et approbation de ce règlement ce 10 avril 1893.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 43

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE L'EAU À LA VILLE DE MAISONNEUVE ET À SES HABITANTS PAR LA MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY (No. 32)

IL est règlé et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—La Section "7" du dit règlement est amendée en retranchant à la fin les mots "deux ans" et en y substituant "la ou avant le premier jour de Mai 1894.

2.—La section suivante est ajoutée à la fin du dit règlement.

21.—La dite Compagnie n'ayant pas mis en opération le nouvel aqueduc qu'elle est à construire dans les délais convenus, elle devra, à partir du premier de Mai 1898, prendre possession des tuyaux actuels qui sont dans la dite Ville et de tout ce qui s'y rapporte et fournia de l'eau bonne, saine et potable et en quantité suffisante conformément au dit règlement, la dite Compagnie assumant toute responsabilité vis-a-vis la Cité de Montréal ou toute autre personne ou Corporation.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

3. —La Section " 10 " est amendée en y ajoutant ce qui suit : Nonobstant ce qui précède, la dite Compagnie pourra jusqu'au premier Mai 1894 charger aux habitants de la Ville de Maisonneuve pour la taxe de l'eau quatre-vingts pour cent du prix chargé par la Cité de Montréal, à ses contribuables suivant la cédule annexée au règlement No. 32 de la Ville de Maisonneuve.

4. —Rien dans le présent règlement n'affectera les droits et obligations de la dite Compagnie et de la Ville de Maisonneuve excepté pour ce qui y est spécialement règlé.

5.—A défaut par la dite Compagnie de remplir les obligations qu'elle assumera si elle accepte le présent règlement, ce dernier deviendra nul et de nul effet et elle sera responsable des dommages qui pourront s'en suivre.

(Signé) A. BELAIR, *Maire.*

" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 43

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMÉNT AMENDANT LE RÈGLEMENT POUR L'APPROVISIONNEMANT DE L'EAU À LA VILLE DE MAISONNEUVE ET À SES HABITANTS PAR LA MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY No. 32.

Première lecture de ce règlement

ce 3 Mai 1893.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 3 Mai 1893.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 44

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN OPÉRATION D'UN CHEMIN DE FER ELECTRIQUE DANS LA VILLE DE MAISONNEUVE PAR LA "COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER URBAIN DE MONTRÉAL"

PASSÉ LE 3 MAI 1893.

A L'ASSEMBLÉE du Conseil de la Ville de Maisonneuve, tenue dans l'Hotel de Ville, ce trois Mai mil huit cent quatre-vingt-treize en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de la dite Ville ; à laquelle assemblée sont présents Son Honneur le Maire Aristide Bélair et Messieurs les Conseillers Joseph Limoges, Isidore Renaud, William Bennett, J. Adélard Caron, Bénoni St-Jean et David McQuaid.

SECTION 1.—Il est ordonné et statué par le dit Conseil comme suit ;

La Compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal établira et fera, aux conditions ci-après énoncées, le service de lignes de voies ferrées pour le transport de passagers dans cette Ville au moyen de chars mus par l'électricité dans les rues suivantes dans les délais ci-après mentionnés savoir :

1.—Sur toute la rue Notre-Dame durant l'été mil huit cent quatre-vingt-treize, mais d'ici à ce que le service de chars mûs par l'électricité soit mis en opération, la Compagnie devra faire circuler ses omnibus immédiatement et construire ses rails

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

sur cette dite rue d'ici au 15 Juin prochain (1893) et y faire circuler ses chars à chevaux jusqu'à ce que la Compagnie ait mis son système de chars à l'électricité en opération sur la rue Notre-Dame, dans la Cité de Montréal ; alors que la Compagnie sera obligée de continuer la circulation de ses chars électriques sur toutes la longueur de la rue Notre-Dame, dans Maisonneuve.

2.—Sur les rues Ste-Catherine et Ontario aussitôt qu'elles seront ouvertes au public, et

3.—Sur toutes autres rues que le Conseil pourra désigner à l'avenir quand ces rues seront ouvertes.

Cependant, si dans l'avenir, une Compagnie de chemin de fer électrique obtenait un droit de passage dans la Cité de Montréal surtout par les rues des limites Est de la dite Cite, il sera alors loisible à la Ville de Maisonneuve d'accorder le même droit de passage à cette même Compagnie.

SECTION 2.—La dite Ville accordera à la dite Compagnie tous les droits, licences et privilèges qui lui seront nécessaires pour pouvoir se servir avec avantage et efficacité d'un pouvoir électrique, afin de faire le service de ses chars dans les dites rues. au moyen du système employé avec succès dans d'autres localités, y compris le droit de faire des tranchées dans les dites rues afin d'y poser et d'y maintenir des poteaux soutenant les fils qui transporteront le pouvoir électrique, mais uniquement pour le service de ses chars, tel que susdit et pour mille autre fin ; pourvu que la Corporation ne soit tenue de fournir aucun terrain, eau ou autre chose quelconque.

SECTION 3.—Tous les travaux nécessaire à la construction et à l'établissement des dites lignes de voies ferrées, y compris la ocalisation de la voie et des rails dans les dites rues, devront être faits avec soin et suivant les règles de l'art, sous la surveillance du Conseil de Ville.

SECTION 4.—La Compagnie en construisant les dites voies ferrées sera tenue de se conformer au niveau des différentes

rues des lesquelles les dites voies passeront, tel que fourni par le Conseil, et elle ne pourra aucunement le changer.

SECTION 5.—En construisant ses dites voies ferrées, la Compagnie, après avoir fait les excavations et fixé ses rails et autres appareils nécessaires au fonctionnement de son chemin, devra sous la direction de la Ville, enlever le surplus des terres et autres matériaux tirés des excavations, et la Ville aura le droit de reconstruire aux frais de la Compagnie, cette partie de la rue où la Compagnie aurait fait des fouilles pour y localiser sa dite voie, de manière à la remettre dans la même état qu'elle se trouvait au moment où la dite excavation a été faite ; et d'employer à cette fin les matériaux qu'elle jugera les plus avantageux, pourvu que ces matériaux soient de même qualité que ceux employés au pavage de cette rue ainsi creusée au moment ou les excavations ont été faites, et de charger le coût de ces travaux à la Compagnie : et dans le cas où la Ville profiterait de ces excavations pour substituer un autre genre de pavage dans la ou les dites rues, en tout ou en partie, la Ville aura le droit de recouvrer de la Compagnie un montant équivalant aux déboursés que cette dernière aurait été appelée à payer, si la partie creusée par la Compagnie avait été remise seulement dans son état premier.

SECTION 6.—Si, en aucun temps, après que les rails de la Compagnie auront été posés, un autre niveau est établi dans une rue où les rails de la Compagnie seront posés, ou si un nouveau pavage est ordonné et posé par la Corporation, la Compagnie fera faire à ses frais les travaux nécessaires pour se conformer à tel autre niveau du pavage.

SECTION 7.—La Corporation aura le droit de prendre possession et de se servire de toutes les rues dans lesquelles passeront les rails de la Compagnie, ou d'aucune section d'icelles qui serait nécessaire, ou pour construire ou réparer les conduites d'eau ou de gaz, ou pour tout objet du ressort et dans les attributions de la Corporation, sans que la Compagnie ait le droit de réclamer pour cela aucun dommage ou compensation, les rails dans les cas susdits devant être posés à nouveau par et aux frais de la Ville.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

SECTION 8. —La vitesse des chars ne devra jamais excéder huit milles à l'heure, et ils ne devront pas tourner les coins des rues plus vite que ne ferait un cheval au pas ; mais la Corporation se réserve le droit de changer la vitesse des chars dans les différentes routes.

SECTION 9. —Les chars s'arrêteront sur les traverses, mais non vis-à-vis des rues transversales, excepté pour éviter une collision ou un accident.

SECTION 10.—Nul char ne s'arrêtera devant une rue transversale avant d'avoir traversé complètement l'espace qui se trouve vis-à-vis la dite rue.

SECTION 11.—Nul char ne doit s'arrêter dans la rue que le temps nécessaire pour permettre aux passagers d'entrer dans le char ou d'en sortir avec toute la diligence possible.

SECTION 12.—Il est défendu d'entrer dans un char ou d'en sortir, à moins qu'il ne soit complètement arrêté.

SECTION 13.—Les conducteurs et les agents de correspondances devront parler les deux langues et annonceront également dans les deux langues aux passagers les noms des rues sur le parcours des chars.

SECTION 14.—Après le coucher du soleil, les chars seront munis de signaux de lumière de couleurs qui devront être placés distinctement au deux extrémités des chars.

SECTION 15.—Chaque char sera muni d'un timbre avertisseur que fera résonner le conducteur lorsque le char sera à une distance de plus de quarante pieds de chaque traverses.

SECTION 16.—Les chars serviront exclusivement au transport des passagers, et les routes pour lesquelles chaque char doit passer seront indiqués clairement sur les parties extérieures de tel char.

SECTION 17.—La Compagnie n'aura pas le droit de charger un prix excédant cinq centins pour le transport d'un passager

d'un endroit à un autre dans les limites de la Ville ou dans la Cité de Montréal, ou dans la Ville de Maisonneuve et la Cité de Montréal réunies (soit en allant ou en revenant). Un passager, en payant le prix de son passage, aura droit à une correspondance, sans charge additionnelle, d'aucun des chars de la Compagnie pour un autre aux endroits où les routes se rencontrent ou se croisent aux fins de permettre à ce passager d'aller sans interruption d'un point à un autre, soit dans Maisonneuve ou dans la Cité de Montréal. Les enfants sur les genoux de leurs parents ne paient point.

SECTION 18.—La Compagnie devra aussi vendre des billets dans tous ses bureaux et ses chars à raison de 6 pour 25 cents et de 25 pour un dollar, et émettre des billets à raison de 10 pour 25 cents, pour les enfants d'école, et la Compagnie devra aussi vendre huit (8) billets pour 25 cents, lesquels seront bons de 6 à 8 du matin, et de 5 à 7 heures du soir, les jours de semaine, les dites heures pouvant êtres changées à la volonté du Conseil.

SECTION 19.—Le service des chars se fera de 6 heures du matin à 12 heures p. m. sur toutes les lignes, avec le droit par le Conseil de Ville de prolonger le dit service jusqu'à 6 heures a.m. Après minuit, la Compagnie pourra charger dix centins par passager, sans correspondance.

SECTION 20.—Les chars devront circuler toute l'année sans interruption, et la Compagnie, durant la saison d'hiver, devra voir à ce que sa voie ne soit pas couverte de neige et de glace et sera tenu d'enlever à ses frais et sous la direction du Conseil, d'un trottoir à l'autre toutes ou une partie de la neige ou de la glace dans toute rue ou partie de rue où les chars seront en opération, y compris la neige tombant du toit des maisons, jetée ou tombant de la rue, avec le consentement de la Ville, mais s'il est prouvé qu'il est impraticable de ce faire, la Compagnie pourra substituer les sleighs aux chars ; cependant advenant le cas de l'annexion de cette Municipalité à la Cité de Montréal, cette clause sera nulle et sera remplacée par la clause No. 30 du règlement No. 210 de la Cité de Montréal.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

SECTION 21.—Les chars pour le présent suivront à des intervalles de pas plus de dix minutes. La Ville pourra par résolution, notifier à volonté le temps fixé pour la circulation des chars dans les différentes routes ; et les chars seront convenablement chauffés et éclairés.

SECTION 22.—La Compagnie sera responsable de tous dommages qui seront causés à qui que ce soit à raison de la construction, de l'entretien, des réparations ou de l'exploitation du dit chemin de fer.

SECTION 23.—Lorsque la Compagnie commencera ses travaux dans une rue, elle devra les faire avec diligence et sans interruption, et à l'entière satisfaction du Comité des Chemins.

SECTION 24.—Rien de contenu dans ces conditions, ni dans le contrat qui sera fait plus tard, n'empêchera la Ville de donner à aucune personne ou Compagnie une franchise pour mettre en opération un chemin de fer élevé ou suspendu dans les limites de la Ville ; ni rien de contenu dans ce règlement ne sera censé donner une franchise exclusive à la Compagnie.

SECTION 25.—La Compagnie aura le droit de faire circuler ses chars et voitures sur les dites voies ferrées ou aucune d'elles de préférence à toutes autres voitures, lesquelles devront lorsqu'elles rencontreront les dits chars de la Compagnie ou allant dans la même direction, laisser le chemin libre à ces derniers, et ne pourront, pour aucune raison, obstruer ou gêner leur passage sur les dits rails.

SECTION 26.—Il est convenu entre la Corporation et la dite Compagnie que le présent arrangement ou contrat pour la construction et la mise en opération du dit tramway électrique, se continuera pendant une période de trente années à compter de la passation du présent règlement. A l'expiration de la période de 30 années et à l'expiration de chaque période de cinq années subséquentes, la Ville aura le droit, après un avis de six mois donné à la Compagnie, dans les douze mois qui précéderont immédiatement l'expiration des dites 30 années ainsi qu'après un pareil avis de six mois et aux mêmes conditions à la

fin de chaque cinq années subséquentes, de s'approprier la dite voie ferrée, ainsi que les immeubles et dépendances, le matériel et les voitures appartenant à la Compagnie, et nécessaires à l'exploitation de la dite voie ferrée en payant la valeur qui sera fixée par des arbitres et dix pour cent en sus l'estimation ; les dits arbitres seront nommés comme suit : un par la Ville, un par la Compagnie et le troisième par un juge de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal.

SECTION 27.—Dans le cas où la Compagnie manquerait en aucun temps de se conformer ou contreviendrait à aucune des conditions ou obligations qui lui seront imposées par le présent règlement, elle sera passible et encourra une pénalité n'excédant pas dix piastres pour tout et chaque jour qu'elle négligera de se conformer ou qu'elle contreviendra à aucune des susdites conditions ou obligations, et la pénalité imposée par la présente clause sera recouvrable devant la Cour de Circuit du District de Montréal ; au Comité des Chemins de la Ville, comme représentant la Corporation il incombera de mettre cette section en vigueur, le tout sans préjudice aux conditions et pénalités ci-haut mentionnés et si, après que la Compagnie aura été mise en demeure de remplir toutes ou aucune des conditions et obligations imposées par son contrat, la Compagnie refusait ou négligeait de se faire ; le Conseil de Ville pourra la lui faire remplir ou annuler par les Cours de Justice, avec tous recours en dommage que de droit.

En considération des obligations à être assurées par la Compagnie pour donner effet au présent règlement, la dite Compagnie, ses chars, ses rails, ses poteaux, fils et établissements de force motrice seront exemptés de toutes Taxes Municipales pendant l'espace de vingt années, et la Ville devra, sans cependant être tenue de faire aucun déboursé à cet effet se joindre à la Compagnie pour obtenir de la Législature de Québec que cette exemption soit continuée pour un terme additionnel de dix années.

(Signé) A. BELAIR, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Très.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 43

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN OPÉRATION D'UN CHEMIN DE FER ÉLECTRIQUE DANS LA VILLE DE MAISONNEUVE PAR LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER URBAIN DE MONTREAL.

Première lecture de ce règlement

ce 3 Mai 1893.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 3 Mai 1893.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 45

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN OPÉRATION D'UN CHEMIN DE FER ÉLECTRIQUE DANS LA VILLE DE MAISONNEUVE PAR LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER URBAIN DE MONTRÉAL.

PASSÉ LE 3 MAI 1893.

A L'ASSEMBLÉE du Conseil de la Ville de Maisonneuve, tenue dans l'Hotel-de-Ville, ce neuf Mai mil huit cent quatre-vingt-treize, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de la dite Ville, à laquelle assemblée sont présents : Son Honneur le Maire Aristide Bélair, et Messieurs les Conseillers Joseph Limoges, Isidore Renaud, William Bennett, J. Adélard Caron, Bénoni St-Jean et David McQuaid.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil comme suit ;

1.—Que le règlement No. 44 concernant le chemin de fer à passagers de Montréal passé par ce Conseil le troisième jour de Mai courant, soit amendé en substituant à la clause No. 3 la clause suivante:

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

3.—Sur toute autre rue que le Conseil pourra désigner à l'avenir quand ces rues seront ouvertes et macadamisée, cependant si dans l'avenir une Compagnie de chemin de fer électrique de surface obtenait un droit de passage dans la Cité de Montréal sortant par les rues des limites Est de la Cité, il sera loisible alors à la Ville de Maisonneuve, d'accorder le droit de passage à cette Compagnie, pourvu qu'il soit défendu à la dite nouvelle Compagnie de se servir en aucune manière du chemin construit par la Compagnie des chars Urbains de Montréal et de gêner en aucune manière la circulation des chars de la dite Compagnie des chars Urbains ; pourvu encore qu'il soit loisible à la Compagnie des chars Urbains de Montréal de construire à son gré sous la direction du Conseil aucun circuit dans la Municipalité que la Compagnie jugera nécessaire pour établir des connections avec d'autres circuits dans la Cité de Montréal, pourvu de plus que la Compagnie des chars Urbains ait le droit si elle désire de prolonger ses lignes et établir de nouveaux circuits.

2.—Que la clause No. 19 soit amendée en retranchant les mots suivants "Le Conseil de Ville" dans la troisième ligne et ajoutant à la place les mots "La Compagnie" et aussi en ajoutant dans la quatrième ligne après les mots "Service" les mots "comme à Montréal".

(Signé) A. BELAIR, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 45

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT No. 44 CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN OPÉRATION D'UN CHEMIN DE FER ÉLECTRIQUE DANS LA VILLE DE MAISONNEUVE PAR LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER URBAIN DE MONTREAL.

Première lecture de ce règlement

ce 9 Mai 1893.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 9 Mai 1893.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 49

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DROIT DE PASSAGE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER DE CEINTURE DE L'ILE DE MONTREAL DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE MAISONNEUVE.

A L'ASSEMBLÉE régulière du Conseil de la Ville de Maisonneuve, tenue dans la Salle du Conseil, ce neuvième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-treize en la manière et suivant les dispositions de la loi municipale, à laquelle assemblée sont présents : Son Honneur le Maire A. Bélair. MM. les Conseillers J. Limoges, J. Renaud, J. A. Caron et B. St-Jean, formant un quorum.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil comme suit :

1.—Il est permis à la Compagnie du chemin de fer de Ceinture de l'Ile de Montréal de construire et d'exploiter aux conditions ci-après énoncées un chemin de fer avec ses embranchements dans les limites de la municipalité de la Ville de Maisonneuve.

2.—La municipalité de la Ville de Maisonneuve accorde à la dite Compagnie tous les droits, licences et privilèges qui lui

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

sont nécessaires pour la construction et le passage du dit chemin de fer.

3.—Le dit chemin de fer, y compris son matériel roulant, ses stations, gares, magasins et toutes autres propriétés nécessaires à l'exploitation du dit chemin et qui en dépendent seront exempts de taxes ordinaires pendant vingt ans.

4. –Tous les travaux nécessaires à la construction et à l'établissement du dit chemin de fer dans cette municipalité devront être faits avec soin et suivant les règles de l'art, il en sera de même des embranchements.

5.—La largeur de la voie sera de quatre pieds et huit pouces et demi.

6.—Le chemin de fer pourra avoir une double voie.

7.—La construction du dit chemin de fer devra commencer dans le cours du mois de Juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze et se terminer dans le cours du mois de Juillet mil huit cent quatre-vingt-seize.

8.—La station principale dans la Municipalité sera situé au centre à un endroit qui sera désigné par le Maire et le Secrétaire-Trésorier de la Municipalité et par le Président et l'ingénieur de la Compagnie ; il en sera de même quant aux stations ou arrêts.

9.—Les conducteurs, les employés des trains et les agents devront parler le français et l'anglais et énoncer également dans les deux langues les noms des stations sur le parcours du chemin.

10.—Lorsque la Compagnie commencera ses travaux dans la Municipalité, elle devra les faire avec diligence et sans interruption.

11.—Il sera défendu de laisser errer sur aucun grand chemin, dans les limités d'un demi mil du point d'intersection de ce grand chemin et du chemin de fer de niveau dans la Municipalité aucun cheval, mouton, cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soientt sous la charge de quelques personnes tenues de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur le grand chemin à l'intersection du dit chemin de fer.

12.—Chaque fois que le chemin de fer traverse une ferme ou terrain en culture sur le niveau du chemin de fer, les traverses doivent avoir sur les deux côtés d'assez bonne clôtures pour permettre aux chars de passer sans danger pour les animaux.

13.—La Compagnie du chemin de fer doit faire couper et tenir constamment coupés ou arrachés les chardons et autres plantes nuisibles, croissant sur les terrains défrichés, adjacents à son chemin et qui lui appartiennent.

14.—Des enseignes doivent être placées et maintenues en travers de chaque rue, à chaque endroit où elle sera traversée de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le grand chemin et le bord intérieur des enseignes sur lesquelles seront peints de chaque côté, les mots " Traverse du chemin de fer ".

15.—A mesure que la Compagnie prendra possession des terrains pour l'usage de son chemin de fer, elle fera construire et entretiendra à ses frais des clôtures de chaque côté dn chemin de fer, de la même hauteur et force que les clôtures de divisions ordinaires, avec barrières de ferme et des passerelles permettant de traverser la voie ferrée pour l'usage des propriétaires, des terres coupées par le chemin de fer ; et aussi à chaque croisement d'un chemin public avec le chemin de fer elle établira des " Cattle-Guards " deux par croisement.

16.—Les passerelles de ferme sont faites et entretenues par la Compagnie.

17.—Jusqu'à ce que ces clôtures et barrières aient été faites, la Compagnie est responsables de tous les dommages, qui peuvent être causés par ses trains ou locomotives, aux bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

18.—Après que ces clôtures et barrières ont été posées, et tant qu'elles seront entretenues en bon état, la Compagnie ne sera pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou de propos délibérés.

19.—La Compagnie fera imprimer et afficher dans les bureaux et les gares où se vendent des billets dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant en français et en anglais, les heures de départ et d'arrivée des trains.

20.—Les trains dont le nombre sera d'au moins de deux, matin et soir, devront partir et voyager à des heures régulières, fixées par avis public et contenir assez de place pour le transport des voyageurs.

21.—Chaque locomotive sera munie d'une cloche et d'un sifflet à vapeur.

22.—La cloche devra être sonnée et le sifflet se faire entendre à une distance de quatre-vingts perches au moins avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traverse un grand chemin.

23. —La Compagnie sera responsable de tous dommages qui seront causés à qui de droit à raison de la construction, de l'entretien, des réparations ou de l'exploitation du dit chemin de fer et devra garantir la Ville de Maisonneuve contre toute action instance à ce sujet.

24.—Par la construction de son chemin, la Compagnie ne devra pas changer ou modifier le niveau des rues.

25.—La Compagnie, lorsque le trafic ou la circulation dans les rues l'exigeront, devra en outre des enseignes déjà mentionnées, mettre une barrière et un gardien.

26. —Lorsque la Compagnie commencera ses travaux dans la dite Municipalité, elle devra les faire avec diligence et sans interruption.

27.—La Compagnie, dans la construction de son chemin,

suivra un tracé établi, au nord de la rue Ontario, par voie d'expropriation

28.—A défaut par la dite Compagnie de remplir aucune de ses obligations sous ce règlement, la Ville pourra, après mise en demeure, par résolution, exiger de la dite Compagnie une pénalité de dix piastres pour tout et chaque jour qu'elle manquera de remplir telles obligations à compter de la dite mise en demeure ; en outre, à défaut par la Compagnie de remplir les obligations mentionnées aux sections 12, 13, 14, 15, 16, 19, 25 de ce règlement, la Ville de Maisonneuve après mise en demeure, aura le droit de faire faire ces travaux aux frais, risques et périls de la dite Compagnie.

(Signé) A. BELAIR, *Maire.*

" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 49

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DROIT DE PASSAGE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER DE CEINTURE DE L'ILE DE MONTREAL.

Première lecture de ce règlement

ce 9 Janvier 1894

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 9 Janvier 1894

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 56

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT No. 2 DÉFENDANT DE SE BAIGNER DANS LES LIMITES DE LA VILLE DURANT CERTAINES HEURES.

IL est règlé et ordonné par le Conseil de la Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—Le règlement No. 2 défendant de se baigner dans les limites de la Ville durant certaines heures est amendé en ajoutant après les mots : "il est défendu" les mots "en aucun temps" et aussi en ajoutant après les mots : "à la vue des habitants" les mots "à moins toutefois que ce soit dans des baignoires privées et closes de manière à soustraire les baigneurs à la vue des habitants" ;

2.—Qu'il soit retranché les mots "depuis sept heures du matin jusqu'à huit heures du soir."

(Signé) HUBT. DESJARDINS, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 56

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT No. 2 DÉFENDANT DE SE BAIGNER DANS LES LIMITES DE LA VILLE DURANT CERTAINES HEURES.

Première lecture de ce règlement ce 3 juillet 1895.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.

Deuxième lecture et approbation de ce règlement ce 3 juillet 1895.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 59

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI D'UN BONUS DE $9.000.00 À MM. WATSON, FOSTER & Cie.

CONSIDÉRANT que l'établissement de nouvelles manufactures dans les limites de la Ville de Maisonneuve est de nature à augmenter le commerce et la population et de promouvoir les intérêts industriels de cette Ville et est dans l'intérêt de cette Municipalité.

Considérant que MM. Watson, Foster & Cie offrent à la Ville de Maisonneuve d'établir en cette Ville leur manufacture de tapisseries et tout ce qui en dépend à certaines conditions avantageuses pour Maisonneuve, pourvu qu'une somme de neuf mille piastres ($9.000.00) soit donnée comme bonus pour leur aider à acheter le terrain nécessaire aux fins de leur dit établissement industriel.

Il est en conséquence règlé, statué et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve ce qui suit, savoir :

1.—La dite somme de $9.000.00 sera donnée comme aide ou bonus par la Ville de Maisonneuve aux dits MM. Watson, Foster & Cie, pour les fins susdites.

2.—Cette dite somme de $9.000.00 sera payée aux dits MM. Watson, Foster & Cie. comme suit : Ces derniers devront ache-

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

ter les lots portant les Numéros de subdivision officielle 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373D, 373E, 375, 376, 377, 378, la moitié de 379, 373A, 373B, 422, 421, 420, 419, 418, 417, 416, 415 et 414 du numéro officiel 14 des plans et livre de renvoi officiel du Village incorporé d'Hochelaga et la dite Ville de Maisonneuve s'engage à payer à leur acquit aux vendeurs la dite somme de $9.000.00. Cependant la Ville se réserve le droit de prendre un hypothèque au montant de $9.000.00 sur les susdits lots jusqu'à ce que les dits MM. Watson, Foster & Cie y aient construit leur dit établissement industriel, date à laquelle la Ville de Maisonneuve s'engage aux frais des dits Watson, Foster & Cie de faire radier cette hypothèque.

3 —Le dit bonus est accordé aux conditions suivantes :

I.—La dite manufacture devra être construite, terminée et en pleine opération d'ici au mois de Janvier 1897.

II.—Elle devra être une construction en pierre et en briques du coût approximatif de $50.000.00 et contenir des machineries pour une valeur d'environ quarante mille piastres.

III.—Les dits MM. Watson, Foster & Cie devront employer au moins soixante-quinze personnes durant au moins dix mois par année et leur payer un salaire annuel en moyenne de $30.000.00 excepté en cas d'incendie.

IV.—Au moins quatre-vingts pour cent (80 o/o) des personnes employées par eux devront dans les deux ans de la date du présent règlement à moins d'exceptions approuvées par le Conseil de cette ville résider dans Maisonneuve.

V.—En cas d'incendie, les dits MM. Watson, Foster & Cie devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois du dit incendie.

VI.—Il sera loisible à la Ville de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon leur semblera, visiter la dite manufacture pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger d'un des associés de MM. Watson, Foster & Cie, un affidavit établissant le nombre d'employés ou le montant de salaire payé ou de laisser prendre communication de leurs livres à cette fin. Les conditions contenues dans les clauses III, IV, V et VI, s'appliquent quant au bonus pour les cinq premières années seulement, au bout du dit délai de cinq années le dit bonus deviendra la propriété exclusive des dits Watson, Foster & Cie.

4.—La Ville de Maisonneuve accorde aux mêmes conditions que le dit bonus aux dits MM. Watson, Foster & Cie une exemption de taxes municipales ordinaires pour le terme de vingt ans à dater du présent règlement sur les susdits lots de terre et les bâtisses et leur contenu à être érigées sur les dits lots.

5.—Dans le cas où les dits MM. Watson, Foster & Cie. ne remplirait pas strictement toutes les conditions du présent règlement et chacune d'elles, ils seront déchus de tous les droits, avantages et privilèges que leur confère le présent règlement, et dans ce cas, la Ville pourra répéter des dits MM. Watson, Foster & Cie. dans le dit délai de cinq ans seulement, la dite somme de $9.000.00 avec intérêt légal à compter de la mise en demeure de ces derniers et ils seront là et alors sujets aux taxes municipales comme les autres contribuables.

7.—Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir été soumis à l'approbation des électeurs municipaux suivant la loi.

Le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes, autorisés à signer un contrat avec les dits MM. Watson, Foster & Cie. conformément au présent règlement.

(Signé) TREFFLÉ BLEAU, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 59

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI D'UN BONUS DE $9.000.00 A MM. WATSON, FOSTER & CIE.

Première lecture de ce règlement

ce 18 Mars 1896

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 18 Mars 1896

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 60

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI D'UN BONUS DE $9,000.00 À MM. WATSON, FOSTER & Cie.

CONSIDÉRANT que l'établissement de nouvelles manufactures dans les limites de la Ville de Maisonneuve est de nature à augmenter le commerce et la population et de promouvoir les intérêts industriels de cette Ville et est dans l'intérêt des résidents de cette Municipalité.

Considérant que MM. Watson, Foster & Cie offrent à la Ville de Maisonneuve d'établir en cette ville leur manufacture de tapisseries et tout ce qui en dépend à certaines conditions avantageuses pour Maisonneuve, pourvu qu'une somme de neuf mille piastres ($9,000.00) soit donnée comme bonus pour leur aider à acheter le terrain nécessaire aux fins de leur dit établissement industriel.

Il est en conséquence règlé, statué et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve ce qui suit, savoir :

La dite somme de $9,000.00 sera donnée comme aide ou bonus par la Ville de Maisonneuve aux dits MM. Watson, Foster & Cie, comme suit: Ces derniers devront acheter les lots portant les Numéros de subdivision officielle 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373D, 373E, 375, 376, 377, 378, la moitié de 379, 373A, 373B, 422, 421, 420, 419, 418, 417, 416, 415 et 414 du numéro officiel du Village incorporé d'Hochelaga et la dite Ville de Maisonneuve s'engage à payer à leur acquit aux vendeurs la dite somme de $9,000.00. Cependant la Ville se réserve le droit de prendre un hypothèque au montant de $9,000.00 sur les susdits lots de terre jusqu'à ce que les dits MM. Watson, Foster & Cie y aient construit leur dit établissement industriel, date à

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

laquelle la Ville de Maisonneuve s'engage aux frais des dits Watson, Foster & Cie de faire radier cette hypothèque.

3 —Le dit bonus est accordé aux conditions suivantes :

I.—La dite manufacture devra être construite, terminée et en pleine opération d'ici au mois de Janvier 1897.

II.—Elle devra être une construction en pierre et en briques du coût approximatif de $50,000.00 et contenir des machineries pour une valeur d'environ quarante mille piastres.

III.—Les dits MM. Watson, Foster & Cie devront employer au moins soixante-quinze personnes durant au moins dix mois par année et leur payer un salaire annuel en moyenne de $30,000.00 par année, excepté en cas d'incendie.

IV.—Au moins quatre-vingts pour cent (80 o/o) des personnes employées par eux devront dans les deux ans de la date du présent règlement résider dans Maisonneuve. à moins d'exceptions approuvées par le Conseil.

V.—En cas d'incendie, les dits MM. Watson, Foster & Cie devront se mettre en état de remplir de nouveau toutes les conditions du présent règlement dans les six mois du dit incendie.

VI.—Il sera loisible à la Ville de Maisonneuve d'envoyer l'un de ses employés quand bon lui semblera, visiter la dite manufacture pour constater si les conditions du présent règlement sont observées, et exiger de l'un des associés de MM. Watson, Foster & Cie, un affidavit établissant le nombre d'employés ou le montant de salaire payé ou de laisser prendre communication de leurs livres à cette fin.

Les conditions contenues dans les clauses III, IV, V et VI, s'appliquent quant au bonus, pour les cinq premières années seulement, au bout du dit délai de cinq années le dit bonus deviendra la propriété exclusive des dits Watson, Foster & Cie.

4.—La Ville de Maisonneuve accorde aux mêmes conditions que le dit bonus une exemption de taxes municipales

ordinaires pour le terme de vingt ans à dater du présent règlement sur les dits lots de terre et les bâtisses et leur contenu à être érigées sur les dits lots.

5.—Dans le cas où les dits MM. Watson, Foster & Cie. ne rempliraient pas strictement toutes les conditions du présent règlement et chacune d'elles, ils seront déchus de tous les droits, avantages et privilèges que leur confère le présent règlement, et dans ce cas, la Ville pourra répéter des dits MM. Watson, Foster & Cie. dans le dit délai de cinq ans seulement, la dite somme de $9,000.00 avec intérêt légal à compter de la mise en demeure de ces derniers et ils seront là et alors sujets aux taxes municipales comme les autres contribuables.

6.—Aux fins susdites la Ville de Maisonneuve pourra emprunter sur débentures municipales ou autrement la somme de neuf mille piastres représentée, si nécessaire, par des bons rachetables dans 50 ans au bureau du Secrétaire-Trésorier à Maisonneuve, avec coupons portant cinq pour cent d'intérêt, payables les premiers jours de Mai et de Novembre, chaque année au dit bureau. Il est par le présent crée un fonds d'amortissement pour le rachat des dits bons du un pour cent sur les dits $9,000.00 que le Secrétaire-Trésorier est autorisé à prélever annuellement sur les recettes de la Ville en même temps que la somme nécessaire au paiement des intérêts du dit emprunt.

7.—Le règlement No. 49 concernant l'octroi d'un bonus de $9,000.00 à MM. Watson, Foster & Cie. est par le présent abrogé.

8.—Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et deviendra en force après avoir été soumis à l'approbation des électeurs municipaux de cette villl suivant la loi.

Le Maire et le Président du Comité des Finances sont par les présentes, autorisés à signer un contrat avec les dits MM. Watson, Foster & Cie. conformément au présent règlement.

(Signé) TREFFLÉ BLEAU, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 60

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI D'UN BONUS DE $9,000.00 À MM. WATSON, FOSTER & CIE.

Première lecture de ce règlement

ce 21 Mars 1896

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 21 Mars 1896

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 62

RÈGLEMENT CONCERNANT LA MANUFACTURE ET LA VENTE DU PAIN.

IL est statué et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

SEC. 1.—Tout pain manufacturé par les boulangers et vendu, délivré ou offert en vente en cette Ville sera fait du poids et de la qualité ci-dessous décrits, c'est à savoir : Le pain bis sera fait de farine de froment bonne et saine, et sera cuit en pains de six livres avoir du poids chacun, ou en demi-pains de trois livres avoir du poids chacun ; le pain blanc sera fait de bonne, saine et fine fleur de farine, et sera cuit en pains de quatre livres avoir du poids chacun, ou en demi-pains de deux livres avoir du poids chacun, et tout tel pain sera marqué des chiffres en indiquant le poids, et aussi des lettres initiales du nom de celui ou de ceux qui l'auront boulangé. Et si aucun boulanger ou autre personne ou compagnie de personnes vend, délivre, expose ou offre en vente dans la dite Ville, aucun pain d'un poids moindre que celui qui est ci-dessus désigné, ou que celui pour lequel le dit pain a été fait, ou qui sera fait avec des matières adultérées de manière à frauder le public, ou aucun qui ne sera pas marqué comme susdit, tout tel boulanger, ou autre personne, ou compagnie, étant ainsi en défaut, encourra et paiera une amende n'excédant pas vingt dollars ou sera passi-

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

ble d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours et sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits pour chaque offence, pourvu toujours que l'inspecteur ou les inspecteurs de pain ou toute personne dûment autorisé à être nommés ultérieurement par une résolution du Conseil, s'assureront de tel déficit dans le poids du dit pain, en le pesant ou en le faisant peser dans sa ou leur présence, dans l'espace de huit heures après qu'il aura été délivré, vendu ou exposé en vente ; et pourvu de plus que toutes les fois qu'une remise dans le poids sera demandé, à raison de ce qu'un pain aura été vendu ou exposé en vente.

SEC. 2.—Il sera loisible au Conseil de la dite Ville, de temps à autre selon que l'occasion s'en présentera, de nommer une ou plusieurs personnes qualifiées pour être inspecteur ou inspecteurs de pain, lesquelles seront assermentées comme constables.

SEC. 3.—Si aucun boulanger ou autre personne détourne ou empêche aucun inspecteur ou inspecteurs ou toute personne autorisée de faire l'examen autorisé requis de lui ou d'eux par ce règlement, ou y mettra obstacle, ou qui détournera ou empêchera aucun inspecteur ou inspecteurs susdits, ou aucune personne qui les aidera ou assistera, d'arrêter aucun wagon ou autre voiture pour charroyer du pain, ou de prendre, examiner et peser aucun pain trouvé dans la dite Ville, qui ne sera pas conforme à ce règlement et d'en disposer selon la loi ; toute personne ainsi en contravention encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits, pour toute et chaque offense.

(Signé) TREFFLÉ BLEAU, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 62

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA MANUFACTURE ET LA VENTE DU PAIN.

Première lecture de ce règlement

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 68

RÈGLEMENT ACCORDANT UN BONUS A MESSIEURS LANIEL & CIE A CERTAINES CONDITIONS.

IL est ordonné et règlé par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit, savoir :

1.—La Ville de Maisonneuve paiera comme bonus à Messieurs Laniel & Cie. une somme de dix mille piastres aux t mps, lieu et conditions suivantes :

I.—Les dits Messieurs Laniel & Cie. devront ériger dans les limites de la Ville de Maisonneuve une manufacture pour la fabrication de chaussures. Cette manufacture devra avoir au moins vingt-cinq pieds par cent et devra être construite en brique solide et à trois étages de haut et sur un terrain d'au moins cinquante pieds de front par cent de profondeur, et elle devra contenir tout le mécanisme et le pouvoir nécessaires à une manufacture de ce genre.

Les dits Messieurs Laniel & Cie. s'engagent à faire fonctionner cette manufacture et la maintenir en pleine opération durant au moins dix années consécutives à compter du premier Juin prochain (1898).

II.—Les dits MM. Laniel & Cie. s'engagent à payer annuellement à leurs employés une somme de dix mille piastres, et au

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

moins quatre-vingts pour cent des personnes employées par eux devront résider dans les limites de la Ville de Maisonneuve.

En considération de l'établissement de cette manufacture par les dits MM. Laniel & Cie. dans les limites de la Ville de Maisonneuve, cette dernière s'engage à donner aux dits MM. Laniel & Cie. une somme de dix mille piastres payable comme suit : trois mille piastres lorsque la dite manufacture sera construite et en opération. Quant à la balance de sept mille piastres elle sera payée comme suit, savoir : La Ville de Maisonneuve paiera aux dits MM. Laniel & Cie. chaque année dix pour cent sur le salaire annuellement payé par eux jusqu'à concurrence de la dite somme de sept mille piastres.

Comme garantie des obligations contractées ci-haut par les dits MM. Laniel & Cie. ces derniers s'engagent de donner, en faveur de la Ville de Maisonneuve, une hypothèque sur le terrain, les bâtisses et les machineries jusqu'à concurrence de dix mille piastres, de même qu'une police d'assurance du même montant en faveur de la dite Ville.

2.—Chacune des conditions ci-dessus est de rigueur et la violation d'aucune d'elles entraînera la nullité du bonus ci-haut, lequel pourra alors être recouvré des dits MM. Laniel & Cie.

3.—Le présent règlement deviendra en force aussitôt qu'il aura été dûment adopté par le Conseil et approuvé par les électeurs municipaux, propriétaires en la manière prescrites dans la charte de la dite Ville de Maisonneuve.

4.—Aussitôt que le présent règlement deviendra en vigueur, un contrat sera passé entre la Ville et les dits MM. Laniel & Cie, basé sur le présent règlement, lequel contrat le Maire est, par les présentes, autorisé à signer.

(Signé) HUBT. DESJARDINS, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 68

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT ACCORDANT UN BONUS A MESSIEURS LANIEL & CIE. A CERTAINES CONDITIONS.

Première lecture de ce règlement ce 19 Janvier 1898.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement ce 19 Janvier 1898.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 69

RÈGLEMENT ACCORDANT UN BONUS A MONSIEUR JOSEPH LAURIN A CERTAINES CONDITIONS.

IL est ordonné et règlé par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit, savoir :

1.—La Ville de Maisonneuve paiera comme bonus à Monsieur Joseph Laurin une somme de dix mille piastres aux temps, lieu et conditions suivantes :

I.—Le dit Monsieur Joseph Laurin, devra ériger dans les limites de la Ville de Maisonneuve une manufacture pour la fabrication de chaussures. Cette manufacture devra avoir au moins vingt-cinq pieds par cent et devra être construite en brique solide et à trois étages de haut et sur un terrain d'au moins cinquante pieds de front par cent de profondeur, et elle devra contenir tout le mécanisme et le pouvoir nécessaires à une manufacture de ce genre.

Le dit M. Laurin s'engage à faire fonctionner cette manufacture et la maintenir en pleine opération durant au moins dix années consécutives à compter du premier Juin prochain (1898).

II.—Le dit M. Laurin s'engage à payer annuellement à ses employés une somme de dix mille piastres, et au moins quatre-

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

vingts pour cent des personnes employées par lui devront résider dans les limites de la Ville de Maisonneuve.

En considération de l'établissement de cette manufacture par le dit Monsieur Laurin dans les limites de la Ville de Maisonneuve, cette dernière s'engage à donner au dit Monsieur Laurin une somme de dix mille piastres payable comme suit : trois mille piastres lorsque la dite manufacture sera construite et en opération. Quant à la balance de sept mille piastres elle sera payée comme suit, savoir : La Ville de Maisonneuve paiera au dit Monsieur Laurin chaque année dix pour cent sur le salaire annuellement payé par lui jusqu'à concurrence de la dite somme de sept mille piastres.

Comme garantie des obligations contractées ci-haut par le dit Monsieur Laurin ce dernier s'engage de donner, en faveur de la Ville de Maisonneuve, une hypothèque sur le terrain, les bâtisses et les machineries jusqu'à concurrence de dix mille piastres, de même qu'une police d'assurance du même montant en faveur de la dite Ville.

2.—Chacune des conditions ci-dessus est de rigueur et la violation d'aucune d'elles entraînera la nullité du bonus ci-haut, lequel pourra alors être recouvré du dit Monsieur Laurin.

3.—Le présent règlement deviendra en force aussitôt qu'il aura été dûment adopté par le Conseil et approuvé par les électeurs municipaux, propriétaires en la manière prescrites dans la charte de la dite Ville de Maisonneuve.

4.—Aussitôt que le présent règlement deviendra en vigueur, un contrat sera passé entre la Ville et le dit Monsieur Laurin basé sur le présent règlement, lequel contrat le Maire est, autorisé à signer.

(Signé) HUBT. DESJARDINS, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 69

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT ACCORDANT UN BONUS A M. JOSEPH LAURIN A CERTAINES CONDITIONS.

Première lecture de ce règlement

ce 19 Janvier 1898.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 19 Janvier 1898.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 70

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LICENCES.

IL EST, par les présentes, réglé, statué et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit, savoir :

I.—Il est, par les présentes, imposé une taxe annuelle ou licence annuelle selon le cas, sur chacune et sur toutes les personnes pratiquant ou exerçant ou tentant de pratiquer ou d'exercer temporairement ou permanemment, la fabrique, l'art, l'occupation, le métier, le commerce ou la profession mentionnés dans les cédules "A" et "B" ci-dessous, le montant de cette taxe ou de cette licence est celui mentionné dans les dites cédules "A" et "B" ci-dessous.

II.—Le montant de ces licences ou taxes pourra à l'avenir être changé ou amendé par résolution du Conseil de Ville de Maisonneuve, et même dans des cas particulier, le Conseil pourra diminuer à sa discrétion le montant de ces taxes ou licences.

III.—Chacune de ces taxes ou licences ainsi accordées sera émanée et délivrée par le Secrétaire-Trésorier sur le paiement du montant fixé ; elle sera dans la formule "C" et signée par le Secrétaire-Trésorier et portera le Sceau de la Ville.

IV. –Ces licences expireront le premier de Mai exclusivement de chaque année quelle que soit la date à laquelle elles auront été

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

accordées ; et il est entendu que pour l'année expirant le 30 Avril 1898, le montant de ces licences ou taxes sera le même que si la licence ou la taxe eût été payée le premier de Mai 1897.

V.—Ces licences seront transférables seulement avec la permission du Conseil.

VI.—Toute personne pratiquant ou exerçant ou tentant de pratiquer ou d'exercer dans les limites de la Ville de Maisonneuve sans avoir pris une licence de la Ville de Maisonneuve, qu'elle réside ou non dans la Ville temporairement ou permanemment, une industrie, un commerce, une occupation, un art, un métier ou une profession pour laquelle ou lesquelles elle aurait dû prendre une licence en vertu de la présente résolution, sera passible d'une amende n'excédant pas la moitié du montant qu'elle aurait eu à payer si elle eut pris une licence : tel montant étant celui constaté dans les cédules "A" et "B" ci-dessous, pour chaque offense ; cette amende pourra néanmoins être remise et l'emprisonnement pourra cesser à la discrétion du Maire de la Ville de Maisonneuve ou du juge qui aura condamné le délinquant aussitôt que le délinquant prendra sa licence.

VII.—Le mot "possesseur," lorsqu'il est employé dans cette résolution et dans les cédules ci-dessous veut dire comme propriétaire, ou locataire ou à quelque titre que ce soit.

VIII.—Le mot "personne" employé dans ce règlement ou dans les cédules ci-dessous comprend les personnes morales comme les Corporations, sociétés, etc.

CÉDULE A

Montant des licences ou taxes annuelles imposées sur les personnes, corporations, compagnies ou sociétés exerçant ou pratiquant ou tentant de pratiquer ou d'exercer leur fabrique, occupation, art, métier, commerce ou profession dans la Ville de Maisonneuve et y résidant ou y ayant leur place d'affaires :

1 °	Sur toute personne tenant maison d'entretien publique, auberge, hôtel, buvette, restaurant, café, une taxe de cinquante piastres.....	$ 50 00
2 °	Sur toute personne détaillant ou vendant des liqueurs spiritueuses, vineuses et fermentées et toute boisson enivrante dans une épicerie et magasin, une taxe de vingt piastres.	20 00
3 °	Sur tout fabricant et détailleur de vins canadiens, une taxe de dix piastres.....	10 00
4 °	Sur tout épicier, une taxe de sept piastres et cinquante centins.....	7 50
5 °	Sur tout ferblantier et plombier, une taxe de trois piastres.....	3 00
6 °	Sur tout commerçant de fruits et légumes et autres choses de même genre, ne tenant pas magasin, mais colportant de porte en porte, une taxe de vingt-cinq piastres.....	25 00

Mais ceci ne s'appliquera pas aux cultivateurs vendant le produit de leur terre.

7 °	Sur tout marchand de glace, une taxe de dix piastres	10 00
8 °	Sur tout colporteur de bière et porter et boissons spiritueuses, une taxe de vingt-cinq piastres.....	25 00
9 °	Sur tout colporteur de soda, ginger ale et autres liqueurs douces, une taxe de cinq piastres	5 00
10 °	Sur tout patissier, confiseur, marchand de biscuits et tabacconiste, une taxe de cinq piastres.....	5 00

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

11 ○	Sur tout laitier, une taxe de trois piastres.....	3 00
12 ○	Sur tout boulanger, une taxe de sept piastres et cinquante centins.....	7 50
13 ○	Sur tout encanteur, une taxe de cinq piastres.....	5 00
14 ○	Sur tout boucher, pour vendre de la viande fraîche, du poisson frais et autres choses de même genre, ainsi que des fruits, légumes, etc., une taxe de vingt-cinq piastres.....	25 00
15 ○	Sur tout marchand de marchandises sèches, une taxe de cinq piastres	5 00
16 ○	Sur tout fabricant et manufacturier et leurs agents, une taxe de vingt-cinq piastres	25 00
17 ○	Sur tout commerçant de bois, charbon, grains, etc., une taxe de quinze piastres.....	15 00
18 ○	Sur tout possesseur d'abattoirs, une taxe de cent piastres.....	100 00
19 ○	Sur tout courtier, prêteurs sur gages, une taxe de cent piastres.....	100 00
20 ○	Sur tout banquier, une taxe de cent piastres.....	100 00
21 ○	Sur tout agent d'assurance, une taxe de dix piastres.....	10 00
22 ○	Sur toute compagnie de téléphone, de télégraphe et d'électricité, constituée en corporation ou individu, ayant des pôteaux plantés dans les rues de la Ville, une taxe de cent piastres.....	100 00
23 ○	Sur tout fabricant de briques, une taxe de cent piastres	100 00
24 ○	Sur tout savonnier, manufacturier de suif, de chandelles ou d'huiles, une licence de cent piastres...	100 00
25 ○	Sur tout buandier, une taxe de cinq piastres	5 00
26 ○	Sur tout barbier, une taxe de deux piastres et cinquante centins.....	2 50
27 ○	Sur tout possesseur de grosse balance publique, une taxe de deux piastres et cinquante centins...	2 50
28 ○	Sur tout pharmacien et chimiste, une taxe de dix piastres.....	10 00

29 ○	Sur tout loueur de chaloupes, canots, yachts et autres embarcations, une taxe de cinq piastres.....	5 00
30 ○	Sur tout quincailler et ferronnier, une taxe de sept piastres et cinquante centins.....	7 50
31 ○	Sur tout voiturier et forgeron, une taxe de sept piastres et cinquante centins.....	7 50
32 ○	Sur tout cordonnier, marchand de chaussures, une taxe de cinq piastres.....	5 00
33 ○	Sur tout tailleur de hardes, modiste, une taxe de trois piastres.....	3 00
34 ○	Sur tout horloger et bijoutier, une taxe de trois piastres.....	3 00
35 ○	Sur tout ramasseur et revendeur de guénilles, bouteilles, vieux fer, etc., une taxe de cinq piastres.	5 00
36 ○	Sur tout loueur de chevaux, voitures, etc., une taxe de cinq piastres.....	5 00
37 ○	Sur tout possesseur de chien, pour chaque chien, une taxe d'une piastre.....	1 00
38 ○	Sur tout possesseur de chienne, pour chaque chienne, une taxe de trois piastres	3 00

Chaque chien ou chienne ainsi licencié devra porter au cou un numéro qui sera délivré gratuitement par le Secrétaire-Trésorier.

39 ○	Sur tout possesseur de chèvre, bouc, une taxe de deux piastres.....	2 00
40 ○	Sur tout possesseur d'étalon gardé pour la reproduction, autre que ceux de cultivateurs, une taxe de huit piastres.....	8 00
41 ○	Sur tout possesseur de taureau gardé pour la reproduction, autre que ceux des cultivateurs, une taxe d'une piastre.....	1 00
42 ○	Sur tout bélier, une taxe de quarante centins	40
43 ○	Sur tout possesseur de bicycle, résidant et se servant de ce bicycle dans les limites de la Ville, une taxe d'une piastre.....	1 00

Cette disposition ne s'appliquera pas à ces véhicules dont les enfants audessous de dix ans font usage.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

44 °	Sur tout possesseur de billard, de pool, etc., pour chaque table, une taxe de cinq piastres.....	5 00
45 °	Sur tout possesseur de voitures couvertes à quatre roues et à deux sièges, pour chaque voiture, une taxe d'une piastre et soixante quinze centins....	1 75
46 °	Sur tout possesseur de voitures ouvertes à quatre roues et à deux sièges, une taxe d'une piastre et cinquante centins.....	1 50
47 °	Sur tout possesseur de cabriolet ou wagon léger à un siège, une taxe de quatre-vingts centins.....	80
48 °	Sur tout possesseur de traîneau, sleigh à deux chevaux, une taxe d'une piastre.....	1 00
49 °	Sur tout possesseur de traîneau, sleigh à un cheval, une taxe de quatre-vingts centins.....	80
50 °	Sur tout routier public ou charretier public, une taxe d'une piastre et cinquante centins.....	1 50
	et pour chaque voiture double, trois piastres.....	3 00

Toute voiture d'été ou d'hiver et tous chevaux, instruments et objets mobiliers, employés ou destinés uniquement à l'agriculture ou à l'exploitation de fermes, sont exempts de toute taxe.

CÉDULE B

Montant des taxes ou licences annuelles imposées sur les personnes, corporations, compagnies ou sociétés exerçant ou pratiquant ou tentant d'exercer ou de pratiquer temporairement ou permanemment leur fabrique, occupation, art, métier, commerce ou profession dans la Ville de Maisonneuve, mais n'y résidant pas ou n'y ayant pas leur place d'affaires.

1 °	Sur tout épicier, pour chaque voiture, une taxe de quinze piastres.....	$ 15 00
2 °	Sur tout ferblantier et plombier, pour chaque voiture, une taxe de cinq piastres	5 00
3 °	Sur tout colporteur de fruits et légumes, pour chaque voiture, une taxe de trente piastres	30 00

Mais ceci ne s'appliquera pas aux cultivateurs vendant le produit de leur terre.

4 °	Sur tout colporteur ou marchand de glace, pour chaque voiture, une taxe de quinze piastres.....	15 00
5 °	Sur tout colporteur de bière et porter et liqueurs spiritueuses, pour chaque voiture, une taxe de vingt piastres.....	20 00
6 °	Sur tout colporteur de soda, ginger ale et autres liqueurs douces, pour chaque voiture, une taxe de dix piastres.....	10 00
7 °	Sur tout colporteur de pâtisseries, confiseurs, marchand de biscuits, etc., pour chaque voiture, une taxe de dix piastres.....	10 00
7a °	Sur tout colporteur de pâtés au mouton, pâtés aux huîtres, fèves au lard et huîtres, pour chaque voiture, une taxe de trois piastres.....	3 00
8 °	Sur tout laitier, pour chaque voiture, une taxe de cinq piastres.....	5 00

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

9 o	Sur tout boulanger, pour chaque voiture, une taxe de quinze piastres.....	15 00
10 o	Sur tout tabacconiste, pour chaque voiture, une taxe de quinze piastres.....	15 00
11 o	Sur tout commerçant de poissons, pour chaque voiture, une taxe de vingt cinq piastres.....	25 00
12 o	Sur tout commerçant ou personne vendant de la viande fraîche, des volailles, ou autres choses de même genre, pour chaque voiture, une taxe de vingt cinq piastres.....	25 00
13 o	Sur tout buandier, pour chaque voiture, une taxe de quinze piastres.....	15 00
14 o	Sur tout charretier de voiture simple, pour chaque voiture, une taxe de cinq piastres.....	5 00
15 o	Sur tout charretier de voiture double, pour chaque voiture, une taxe de sept piastres et cinquante centins	7 50
16 o	Sur tout colporteur ambulant, une taxe de quinze piastres.....	15 00
17 o	Sur tout possesseur de cirque, une taxe de cent piastres	100 00
18 o	Sur tout possesseur de roues de fortune, lorsqu'elles seront tenues légalement, une taxe de vingt cinq piastres.....	25 00
19 o	Sur tout propriétaire de jeux quelconques, jouant ou faisant jouer publiquement pour de l'argent ou sur équivalent, lorsque la chose se fera légalement, une taxe de cinq piastres.....	5 00
20 o	Sur tout encanteur, une taxe de quinze piastres...	15 00
21 o	Sur tout agent d'assurance, une taxe de quinze piastres	15 00
22 o	Sur tout agent de moulins à coudre, pianos, etc., une taxe de vingt cinq piastres.....	25 00
23 o	Sur tout ramasseur et revendeur de guénilles, bouteilles, vieux fer, etc., une taxe de dix piastres...	10 00

24 o	Sur toute personne aiguisant les ciseaux, scies, haches et réparant les parapluies, une taxe de dix piastres.....	10 00
25 o	Sur toute personne, corporation, compagnie ou société, non compris dans cette cédule " B," une taxe de vingt cinq piastres.....	25 00

IX.—Toute personne, corporation, compagnie ou société se servant de voiture pour l'exploitation de son commerce et prenant une licence dans la Ville comme susdit, excepté pour les voitures de promenade, devra placer sur sa voiture ou sur son cheval, mais bien en vue, un numéro acheté du Secrétaire-Trésorier : le coût de ce numéro sera de vingt cinq centins. ..... $o 25

X.—Le chef de police est autorisé à faire détruire ou détruire d'une manière aussi prompte et aussi peu pénible que possible tout chien ou chienne errant dans les limites de la Ville, et qui ne portera pas le numéro règlementaire.

XI.—Toute personne ayant en sa possession un chien ou une chienne non licencié, devra le conduire au chef de police ou le faire conduire pour être détruit ; autrement elle sera censée avoir violée la présent résolution.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

FORME "C"

Licence de.....

No..... Ville de Maisonneuve..... .....189...

Ceci fait foi que M.....

de la.....ayant payé au soussigné la somme

de.....piastres a obtenu la présente

licence d.....sous la section.....

Art.....de la résolution imposant une taxe ou licence annuelle.

Cette licence expire le premier jour de Mai prochain exclusivement.

Donné en la Ville de Maisonneuve, sous notre signature et le sceau de la susdite Ville, aux jour, mois et an susdits.

.....

Secrétaire-Trésorier.

IMPRIMERIE J. A. CARON, 32 ST-GABRIEL.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 71

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT No. 68 ACCORDANT UN BONUS À MM. LANIEL & CIE À CERTAINES CONDITIONS ET CELUI No. 69 ACCORDANT UN BONUS À MONSIEUR JOSEPH LAURIN À CERTAINES CONDITIONS

IL est ordonné et règlé par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit, savoir:

Le règlement No. 68 accordant un bonus à Messieurs Laniel & Cie. à certaines conditions et celui No. 69 accordant un bonus à Monsieur Joseph Laurin à certaines conditions sont amendés en retranchant à la fin du septième paragraphe les mots "de même qu'une police d'assurance du même montant en faveur de la dite Ville" et en les remplaçant par les mots "de même qu'une police d'assurance sur les dites bâtisses et machineries d'un montant égal à celui versé comme bonus par la Ville de Maisonneuve entre les mains des dits MM. Laniel & Cie et Joseph Laurin.

Le présent règlement deviendra en force aussitôt qu'il aura été dûment adopté par le Conseil et approuvé par les électeurs municipaux propriétaires, en la manière prescrite dans la charte de la Ville de Maisonneuve.

(Signé) HUBT. DESJARDINS. *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 71

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT No. 68 ACCORDANT UN BONUS A MESSIEURS LANIEL & CIE. A CERTAINES CONDITIONS ET CELUI No. 69 ACCORDANT UN BONUS À MONSIEUR JOSEPH LAURIN À CERTAINES CONDITIONS.

Première lecture de ce règlement

ce 3 Août 1898.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 10 Août 1898.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 75

RÈGLEMENT CONCERNANT UN BONUS DE ($8,000.00) HUIT MILLE PIASTRES À LA KINGSBURY FOOTWEAR COMPANY À CERTAINES CONDITIONS.

CONSIDÉRANT que l'établissement de manufactures dans les limites de Maisonneuve augmentera le commerce et la population et sera de nature à promouvoir l'industrie et les intérêts de la Ville de Maisonneuve.

Considérant que la Kingsbury Footwear Co. composée de MM. F. Raoul Lanthier et Napoléon Dufresne, est prête à établir sa fabrique de chaussures dans la Ville de Maisonneuve et tout ce qui en dépend, à certaines conditions, pourvu qu'un bonus ou aide de huit mille ($8,000.00) piastres lui soit payé par la Ville de Maisonneuve.

Il est en conséquence statué, règlé et ordonné par la Ville de Maisonneuve, ce qui suit:

1.—La dite somme de huit mille ($8,000.00) piastres sera donnée comme aide ou bonus par la Ville de Maisonneuve, pour les fins susdites, à la dite Kingsbury Footwear Company.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

2.—Cette dite somme de huit mille ($8,000.00) piastres sera payée à la dite Kingsbury Footwear Company comme suit: cinq mille piastres trente jours après que la dite fabrique sera construite et en pleine opération et la balance, c'est-à-dire trois mille piastres sera payés au fur et à mesure que dix pour cent du montant des gages payés annuellement aux ouvriers, représentera cette somme.

En considération du dit bonus, la dite Compagnie s'engage d'ériger dans les limites de la Ville de Maisonneuve, durant les six mois de la date du présent règlement, une fabrique de chaussures.

3.—D'acheter un terrain de cent pieds carrés pour environ deux mille ($2,000.00) piastres et d'ériger sur ce terrain une bâtisse de cinquante par cent (50 x 100) pieds, en brique solide sur fondation en pierre, à trois étages de hauteur, et d'installer dans cette bâtisse des machineries pour au moins quatre mille ($4,000.00) piastres.

La dite Compagnie s'engage de payer à leurs employés la somme d'au moins quinze mille ($15,000.00) piastres par année, dont quatre-vingts pour cent (80 o/o) à des personnes résidant dans la Ville de Maisonneuve.

Cette dite fabrique devra être en opération durant au moins dix années consécutives, à compter de la date de la mise en opération.

Comme garantie des obligations contractées ci-haut par la dite Compagnie, cette dernière s'engage de donner en faveur de la dite Ville de Maisonneuve une hypothèque sur le susdit terrain et les susdites bâtisses d'au moins huit mille ($8,000.00) piastres, de même qu'une prime d'assurance d'un égal montant en faveur de la dite Ville, et ce, lors du paiement du dit bonus à la dite Compagnie. Il est cependant convenu que la Ville donnera aux frais de la dite Compagnie, une décharge de la dite hypothèque dès qu'il aura été prouvé à sa satisfaction que cent cinquante mille piastres de gages auront été payés à ses employés résidant dans Maisonneuve.

La dite Compagnie n'aura pas le droit de transporter les privilèges ci-haut accordés à aucune autre société, Compagnie ou personne, à moins d'être approuvée par la dite Ville.

Chacune des conditions ci-dessus est de rigueur et la violation d'aucune d'elles entraînera la nullité du bonus ci-haut, lequel pourra alors être recouvré de la dite Compagnie.

Le présent règlement deviendra en force aussitôt qu'il aura été approuvé par les électeurs municipaux, propriétaires de la manière prescrites dans la charte de la Ville de Maisonneuve.

(Signé) HUBT DESJARDINS, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 75

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT UN BONUS DE HUIT MILLE ($8,000.00) PIASTRES À LA KINGSBURY FOOTWEAR Co. À CERTAINES CONDITIONS.

Première lecture de ce règlement

ce 13 Décembre 1899.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 13 Décemdre 1899.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 77

RÈGLEMENT CONCERNANT UN BONUS DE DIX MILLE ($10,000.00) PIASTRES À MM. PELLERIN & DUFRESNE À CERTAINES CONDITIONS.

CONSIDÉRANT que l'établissement de manufactures dans les limites de Maisonneuve augmentera le commerce et la population et sera de nature à promouvoir l'industrie et les intérêts de la Ville de Maisonneuve.

Considérant que les dits MM. Pellerin & Dufresne sont prêts à établir leur fabrique de chaussures dans la Ville de Maisonneuve et tout ce qui en dépend, à certaines conditions, pourvu qu'un bonus ou aide de dix mille ($10,000.00) piastres leur soit payé par la Ville de Maisonneuve.

Il est en conséquence statué, règlé et ordonné par la Ville de Maisonneuve, ce qui suit:

1.—La dite somme de dix mille ($10,000.00) piastres sera donnée comme aide ou bonus par la Ville de Maisonneuve, pour les fins susdites, aux dits MM. Pellerin & Dufresne.

2.—Cette dite somme de dix mille ($10,000.00) piastres sera payée aux dits MM. Pellerin & Dufresne comme suit: cinq

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

mille ($5,000.00) piastres trente jours après que la dite fabrique sera construite et en pleine opération et la balance, c'est-à-dire cinq mille ($5,000.00) piastres sera payés au fur et à mesure que dix pour cent (10 0/0) du montant des gages payés annuellement aux ouvriers, représentera cette somme.

En considération du dit bonus, les dits MM. Pellerin & Dufresne s'engagent :

1.—D'ériger dans les limites de la Ville de Maisonneuve, durant les six mois de la date du présent règlement, une fabrique de chaussures.

2.—D'acheter un terrain d'au moins soixante-cinq pieds par cent vingt-cinq pieds (65 x 125) et d'ériger sur ce terrain une bâtisse de même grandeur en brique solide, sur fondation en pierre, à deux étages et demi de hauteur, tel que démontré aux plans fournis par les dits MM. Pellerin & Dufresne, et d'installer dans cette bâtisse des machineries pour au moins cinq mille ($5,000.00) piastres.

3.—De payer à leurs employés la somme d'au moins vingt mille ($20,000.00) piastres par année, dont quatre-vingts pour cent (80 0/0) à des personnes résidant dans la Ville de Maisonneuve.

4.—De mettre en opération et faire fonctionner cette dite manu facture durant au moins dix années consécutives, à compter de la date de la mise en opération.

5.—Comme garantie des obligations contractées ci-haut par les dits MM. Pellerin & Dufresne, ces derniers s'engagent de donner en faveur de la dite Ville de Maisonneuve une hypothèque sur le susdit terrain et les susdites bâtisses d'au moins dix mille ($10,000.00) piastres, de même qu'une police d'assurance d'un égal montant, en faveur de la dite Ville, et ce, lors du premier versement du dit bonus aux dits MM. Pellerin & Dufresne.

Il est cependant convenu que la dite Ville donnera aux frais des dits MM. Pellerin & Dufresne, une décharge de la dite

hypothèque dès qu'il aura été prouvé à sa satisfaction que deux cent mille ($200,000.00) piastres de gages auront été payés à leurs employés résidant dans Maisonneuve.

Les dits MM. Pellerin & Dufresne n'auront pas le droit de transporter les privilèges ci-haut accordés à aucune autre société, personne ou Compagnie sans l'approbation de la dite Ville ; ceci n'empêchera cependant pas les dits MM. Pellerin & Dufresne de s'adjoindre d'autres associés.

Chacune des conditions ci-dessus est de rigueur et la violation d'aucune d'elles entraînera la nullité du bonus ci-haut, lequel pourra alors être recouvré des dits MM. Pellerin & Dufresne.

Le présent règlement deviendra en force aussitôt qu'il aura été adopté par le Conseil et approuvé par les électeurs municipaux, propriétaires de cette ville de la manière prescrites dans la charte de la Ville de Maisonneuve.

(Signé) HUBT DESJARDINS. *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 77

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT UN BONUS DE DIX MILLE ($10,000.00) PIASTRES À MM. PELLERIN & DUFRESNE À CERTAINES CONDITIONS.

Première lecture de ce règlement

ce 17 Janvier 1900.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 24 Janvier 1900.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 78

RÈGLEMENT No. 78 À L'EFFET DE CONTRAINDRE LES PROPRIÉTAIRES OU OCCUPANTS DE TERRAIN À L'ÉGOUTTER OU À L'ÉLEVER.

IL est par les présentes, règlé, statué et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit, savoir :

1.—Tout propriétaire, possesseur, ou occupant à quelque titre que ce soit de terrain dans la Ville, sera tenu sur notification du Secrétaire-Trésorier, après décision du Conseil, d'égoutter ou d'élever ce terrain à la satisfaction du surveillant des travaux de la Ville, lequel devra alors délivrer un certificat d'acceptatiôn des travaux.

2.—La notification ci-dessus sera expédiée par lettre enrégistrée à l'adresse du propriétaire ou occupant et devra mentionner le temps dans lequel les susdits travaux devront être commencés. Ces susdits travaux devront être continués sans interruption jusqu'à parfait parachèvement.

3.—A défaut par tel propriétaire, possesseur ou occupant comme dit ci-dessus, de faire et terminer les susdits travaux dans le délai fixé, la Ville pourra elle-même sans autre avis, faire et parachever les dits travaux aux frais et risque de telle propriétaire ou occupant et de leur en réclamer le coût.

4.—Ce règlement est sujet aux dispositions du règlement No. 79 concernant les connections d'égoûts des bâtisses ou des terrains à l'égoût commun de la rue.

(Signé) HUBT. DESJARDINS, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 78

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT A L'EFFET DE CONTRAINDRE LES PROPRIÉTAIRES OU OCCUPANTS DE TERRAIN À L'ÉGOUTTER OU À L'ÉLEVER.

Première lecture de ce règlement

ce 18 Juillet 1900.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 18 Juillet 1900.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 79

RÈGLEMENT No. 79 CONCERNANT LA CONNECTION D'ÉGOUT DE BATISSE OU DE TERRAIN À L'ÉGOUT COMMUN.

IL est par les présentes, réglé, statué et ordonné par le Conseil de la Ville de Maisonneuve ce qui suit, savoir :

1.—Tout égoût privé qui, à l'avenir, sera relié à l'égoût commun de la rue, devra être fait par la Ville de Maisonneuve ou ses employés, aux frais du propriétaire, depuis l'égoût commun jusqu'à l'alignement de la rue.

2.—Tout propriétaire, tout possesseur ou occupant à quelque titre que ce soit de bâtisse ou de terrain dans la Ville, voulant ainsi relier cette bâtisse ou ce terrain par un égoût privé à l'égoût commun, devra en notifier la Ville par écrit et déposera en même temps au bureau du Secrétaire-Trésorier la somme de quinze piastres ($15.00) si la rue sur laquelle sont situés cette bâtisse ou ce terrain est de soixante-six (66) pieds de large au moins et celle de vingt ($20.00) piastres si elle est de plus de soixante-six pieds.

3.—Sur réception de cet avis et du dépôt susdits, la Ville sera tenue dans les huit jours suivants de relier cette bâtisse

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

ou ce terrain à l'égoût commun, de la manière que le surveillant des travaux de la Ville l'indiquera, mais la Ville ne sera pas tenue de faire cette connection entre le 25 Novembre et le 15 Avril de chaque année.

4.—L'avis ci-dessus pourra être donné par l'entrepreneur de la dite bâtisse ou du dit terrain, mais dans aucun cas la responsabilité du propriétaire, du possesseur ou de l'occupant à titre quelconque ne sera dégagé.

5.—Si le montant du dépôt ainsi fait, couvre plus que le coût des dits travaux de connection, la différence sera remise à demande au dépositaire, après que le coût des dits travaux aura été constaté ; si au contraire le montant déposé n'est pas suffisant pour couvrir le coût des dits travaux, la Ville reclamera soit du déposant, du proprietaire, du possesseur ou de l'occupant, la balance du coût de tels travaux.

6.—Ce règlement est sujet aux dispositions du réglement No. 78 à l'effet de contraindre les propriétaires de terrain à l'égoutter ou à l'élever.

7.—Toutes les clauses des règlements ou résolutions antérieures au présent règlement, incompatibles avec icelui, sont abrogées.

(Signé) HUBT DESJARDINS, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 79

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONNECTION D'ÉGOUT DE BATISSE OU DE TERRAIN A L'EGOUT COMMUN.

Première lecture de ce règlement

ce 18 Juillet 1900.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 18 Juillet 1900.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 80

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI D'UN BONUS DE ($10,000.00) DIX MILLE PIASTRES À "THE ROYAL SHOE Co." COMPOSÉS DE MM. FRÉDÉRIC MICHAUD, Industriel, ALFRED LAMBERT, Industriel, JOSEPH O'BRIEN, Contre-Maitre et J. M. NESTOR LARIVIÈRE, Comptable.

CONSIDÉRANT que l'établissement de manufactures dans les limites de Maisonneuve augmenterait la population et serait de nature à promouvoir l'industrie et les intérêts de la dite Ville.

Considérant que les propriétaires de la dite "The Royal Shoe Co." seraient prêts à établir leur manufacture de chaussures dans la Ville de Maisonneuve et tout ce qui en dépend, à certaines conditions, pourvu qu'un bonus ou aide de dix mille ($10,000.00) piastres leur soit payé par la Ville de Maisonneuve.

Il est en conséquence statué, règlé et ordonné par la Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

A.—La dite somme de dix mille ($10,000.00) piastres sera donnée comme aide ou bonus par la Ville de Maisonneuve, pour les fins susdites à la dite "The Royal Shoe Co."

B.—Cette dite somme de dix mille ($10,000.00) piastres sera payée à la dite "The Royal Shoe Co." comme suit: cinq mille ($5,000.00) piastres trente jours après que la dite fabrique

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

sera construite et en pleine opération et la balance, c'est-à-dire cinq mille ($5,000.00) piastres sera payée un an après la date de la mise en opération de leur dite manufacture.

En considération du dit bonus, les propriétaires de la dite Royal Shoe Co. s'engagent :

1.—D'acheter dans la Ville de Maisonneuve un terrain d'au moins quarante à cinquante pieds de front par cent soixante-quinze pieds de profondeur, et d'ériger sur ce terrain dans les six mois de la date du présent règlement, une fabrique de chaussures et tout ce qui en dépend. Cette dite bâtisse devra être de même grandeur que le terrain et être en brique solide sur fondation en pierre, à trois étages de hauteur, et d'installer dans cette bâtisse des machineries pour au moins cinq mille ($5,000.00) piastres.

2.—De payer à leurs employés la somme d'au moins trente mille ($30,000.00) piastres de gages par année, dont quatre-vingts pour cent (80 o/o) à des personnes résidant dans la Ville de Maisonneuve, pourvu cependant que les propriétaires de la dite "The Royal Shoe Co." ne soient pas forcé d'employer des ouvriers de Maisonneuve qui demanderaient un salaire plus élevé que ceux qui seront alors payés dans Montréal et dans les municipalités environnantes, et qu'ils ne soient pas obligés non plus de recourir aux services d'ouvriers incompétents. La présente clause s'appliquera en temps de guerre, grève, épidémie ou incendie ou toute autre cause de force majeure. L'obligation pour les employés de résider dans la Ville ne prendra effet que le 1er Mai 1901.

3.—De mettre en opération et faire fonctionner cette manufacture durant au moins dix années consécutives, à compter de la date de la mise en opération.

4.—Comme garantie des obligations contractées ci-haut par les propriétaires de la dite The Royal Shoe Co., ces derniers s'engagent de donner en faveur de la dite Ville de Maisonneuve une première hypothèque sur les susdits terrains et les susdites bâtisses d'au moins dix mille ($10,000.00) piastres, de même

qu'une police d'assurance d'un égal montant, en faveur de la dite Ville, et ce, lors du premier versement du dit bonus à la dite "The Royal Shoe Co." Dans le cas d'incendie, la dite Ville de Maisonneuve sera néanmoins tenue de remettre à la dite "The Royal Shoe Co.", sur les sommes par elles retirées, des Compagnies d'Assurances, tout montant excédant celui des argents qu'elle aura jusqu'alors versé aux mains de la dite "The Royal Shoe Co." et sur remise de nouvelle police d'assurance, après reconstruction des bâtisses, elle sera tenue de leur remettre les sommes touchées des dites Compagnies d'Assurances et retenues jusqu'à reconstruction.

Il est cependant convenu que la dite Ville de Maisonneuve donnera aux frais de la dite "The Royal Shoe Co.", annuellement une décharge pour un montant égal à celui représentant cinq pour cent (5 o/o) du montant des gages annuellement payés par les propriétaires de la dite "The Royal Shoe Co." à leurs employés résidant dans Maisonneuve, et une décharge finale et définitive des garanties hypothécaires données lorsque deux cent mille ($200,000.00) piastres de gages auront été payés à leurs employés résidant dans Maisonneuve.

Les propriétaires de la dite "The Royal Shoe Co." n'auront pas le droit de transporter les privilèges ci-haut accordés à aucune autre société, personne ou Compagnie sans l'approbation de la dite Ville ; ceci n'empêchera cependant pas les propriétaires de la dite "The Royal Shoe Co" de s'adjoindre d'autres associés.

Chacune des conditions ci-dessus est de rigueur et la violation d'aucune d'elles entraînera la nullité du bonus ci-haut, lequel pourra alors être recouvré des propriétaires de la dite "The Royal Shoe Co."

Le présent règlement deviendra en force aussitôt qu'il aura été adopté par le Conseil et approuvé par les électeurs municipaux, propriétaires de cette ville de la manière prescrite dans la charte de la Ville de Maisonneuve.

(Signé) HUBT DESJARDINS, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 80

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLFMENT CONCERNANT L'OCTROI D'UN BONUS DE ($10,000.00) DIX MILLE PIASTRES À MM. MICHAUD, LAMBERT & CIE.

Première lecture de ce règlement

ce 26 Septembre 1900.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

ce 3 Octobre 1900.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 81

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI D'UN BONUS DE DIX MILLE PIASTRES ($10,000.00) À M. G. A. SLATER.

CONSIDÉRANT que l'établissement de manufactures dans les limites de la Ville de Maisonneuve augmenterait la population et serait de nature à promouvoir l'industrie et les intérêts de la Ville.

Considérant que le dit M. George A. Slater serait prêt à établir une manufacture de chaussures dans la Ville de Maisonneuve et tout ce qui en dépend à certaines conditions, pourvu qu'un bonus ou aide de dix mille piastres lui soit payé par la Ville de Maisonneuve.

Il est en conséquence réglé, statué et ordonné par la Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

La dite somme de dix mille piastres ($10,000.00) sera donnée comme aide ou bonus par la Ville de Maisonneuve pour les fins susdites au dit M. George A. Slater. Cette dite somme lui sera payée comme suit : Cinq mille piastres trente jours après que cette manufacture de chaussures sera construite et en opération et une autre somme de cinq mille piastres, une année après la date de la mise en opération de la dite manufacture.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

En considération du dit bonus, le dit M. Slater s'engage :

1.—D'acheter dans la Ville de Maisonneuve ou d'y construire dans un délai de six mois de la date de la mise en force du présent règlement, sur un terrain d'environ cent cinquante pieds par soixante-quinze (150 x 75) une manufacture d'environ cinquante pieds par cent cinquante (50 x 150) en brique solide sur fondation en pierre, à deux étages de hauteur, et d'installer dans cette dite bâtisse des machineries pour au moins huit mille ($8,000.00) piastres ;

2.—De payer à ses employés la somme d'au moins vingt-cinq mille ($25,000.00) piastres de gages par année, dont quatre-vingts pour cent (80 o/o) à des personnes résidant dans la Ville de Maisonneuve, pourvu cependant que le dit M. Slater ne soit pas forcé d'employer des ouvriers de Maisonneuve qui demanderaient un salaire plus élevé que ceux qui seront alors payés dans Montréal ou dans les municipalités environnantes, et qu'il ne soit pas obligé non plus de recourir aux services d'ouvriers incompétents.

3.—De mettre en opération et faire fonctionner cette dite manufacture durant au moins dix années consécutives, à compter de la date de la mise en opération.

4.—Comme garantie des obligations contractées ci-haut par le dit M. Slater, ce dernier s'engage de donner en faveur de la Ville de Maisonneuve, une première hypothèque sur les susdits terrains et les susdites bâtisses d'au moins dix mille ($10,000.00) piastres, et d'assurer et de tenir constamment assurées dans une Compagnie d'Assurance solvable, approuvée par la dite Ville, les dites bâtisses et les machineries pour au moins une somme de huit mille piastres et d'en transporter la police à la dite Ville de Maisonneuve, cette assurance devant être réduite annuellement comme les garanties hypothécaires ci-après mentionnées, et ce, lors du premier versement du dit bonus au dit M. Slater. Dans le cas d'incendie, la dite Ville de Maisonneuve sera néanmoins tenue de remettre au dit M. Slater, sur les sommes par elles retirées, des Compagnies d'Assurances,

tout montant excédant celui des argents qu'elle aura jusqu'alors versé aux mains du dit M. Slater, et sur remise d'une nouvelle police d'assurance, après reconstruction des bâtisses, elle sera tenue de lui remettre les sommes touchées des dites Compagnies d'Assurances et retenues jusqu'à reconstruction.

Il est cependant convenu que la dite Ville de Maisonneuve donnera aux frais du dit M. Slater, annuellement, une décharge pour un montant égal à celui représentant cinq pour cent du montant des gages annuellement payés par le dit M. Slater, à ses employés résidant dans Maisonneuve, et une décharge finale et définitive lorsque deux cent mille ($200,000.00) piastres de gages auront été payés à ses employés résidant dans Maisonneuve.

Le dit M. Slater n'aura pas le droit de transporter les privilèges ci-haut accordés à aucune autre société, personne ou Compagnie sans l'approbation de la dite Ville ; ceci n'empêchera cependant pas le dit M. Slater de s'adjoindre d'autres associés.

Chacune des conditions ci-dessus est de rigueur et la violation d'aucune d'elles entraînera la nullité du bonus ci-haut, lequel pourra alors être recouvré du dit M. Slater.

Le présent règlement deviendra en force aussitôt qu'il aura été adopté par le Conseil et approuvé par les électeurs municipaux, propriétaires de cette ville, de la manière prescrite dans la charte de la Ville de Maisonneuve.

(Signé) HUBT DESJARDINS, *Maire.*
M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 81

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OC TROI D'UN BONUS DE ($10,000.00) DIX MILLE PIASTRES À M. G. A. SLATER.

Première lecture de ce règlement ce 26 Septembre 1900.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement ce 3 Octobre 1900.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 82

RÈGLEMENT No. 82 CONCERNANT L'OCTROI D'UN BONUS DE DIX MILLE ($10,000.00) PIASTRES À LA SOCIÉTÉ DITE: "ACME CAN WORKS" COMPOSÉE DE MM. JAMES B. CAMPBELL & WM. PRATT.

CONSIDÉRANT que l'établissement de manufactures dans les limites de la Ville de Maisonneuve augmentera le commerce et la population et sera de nature à promouvoir l'industrie et les intérêts de la Ville de Maisonneuve.

Considérant que les dits MM. Campbell & Pratt sont prêts à établir leur fabrique de boîtes et de bocaux en ferblanc dans la Ville de Maisonneuve et tout ce qui en dépend, à certaines conditions, pourvu qu'un bonus ou aide de dix mille ($10,000.00) piastres leur soit payé par la Ville de Maisonneuve.

Il est en conséquence règlé, statué et ordonné par la Ville de Maisonneuve, ce qui suit:

1.—La dite somme de dix mille ($10,000.00) piastres sera donnée comme aide ou bonus par la Ville de Maisonneuve, pour les fins susdites aux dits MM. Campbell & Pratt

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

2.—Cette dite somme de dix mille ($10,000.00) piastres sera payée aux dits MM. Campbell & Pratt comme suit: quatre mille ($4,000.00) piastres trente jours après que la dite fabrique sera construite et en pleine opération et la balance, c'est-à-dire six mille ($6,000.00) piastres sera payée deux ans après la date de la dite mise en opération sans intérêt; il sera cependant loisible à la Ville de Maisonneuve de payer tout ou partie de cette balance en aucun temps avant échéance; et alors l'intérêt à raison de quatre et demi (4 ½ o/o) pour cent par an sera déduit de la dite balance proportionnellement au temps qu'il resterait à courir pour les dites deux années.

En considération du dit bonus les dits MM. Campbell & Pratt s'engagent d'acheter la propriété appartenant à M. J. W. R. Brunet avec les lots y adjacents, située sur la rue Jeanne-d'Arc et connue sous le nom de " Manufacture de Brosses ", d'y faire des améliorations ou réparations pour au moins un montant de deux mille piastres, et d'y installer des machineries pour au moins six mille ($6,000.00) piastres, pour la fabrication de boîtes de ferblanc et tout ce qui en dépend et pour la réparations des machines.

2.—De payer à leurs employés la sommes d'au moins trente mille ($30,000.00) piastres par année dont quatre-vingt pour cent (80 o/o) à des personnes résidant dans Maisonneuve, pourvu que le nombre de ces dernières ne soit pas moindre que quatre-vingt-dix en moyenne par année.

3.—De mettre en opération et faire fonctionner cette dite manufacture durant au moins dix années consécutives à compter de la date de la mise en opération.

4.—Comme garantie des obligations contractées ci-haut par les dits MM. Campbell & Pratt, ces derniers s'engagent de donner en faveur de la dite Ville de Maisonneuve, une première hypothèque sur la susdite propriété et les susdites machineries d'au moins dix mille ($10,000.00) piastres, de même qu'une police d'assurance dans une compagnie solvable approuvée par la dite Ville pour un montant égal au dit bonus, et ce, lors du

premier versement du dit bonus aux dits MM. Campbell & Pratt. Dans le cas d'incendie la dite Ville sera néanmoins tenue de remettre aux dits MM Campbell & Pratt, et sur les sommes par elles retirées des compagnies d'assurances, tout montant excédant celui des argents qu'elle aura jusqu'alors versé aux mains des dits MM. Campbell & Pratt et sur remise d'une nouvelle police d'assurance, après reconstruction des bâtisses, elle sera tenue de leur remettre les sommes touchées des dites compagnies d'assurances et retenues jusqu'à reconstruction.

Il est cependant convenu que la dite Ville donnera aux frais des dits MM. Campbell & Pratt, annuellement, une décharge pour un montant égal à celui représentant trois pour cent (3 o/o) du montant des gages annuellement payés par les dits MM. Campbell & Pratt à leurs employés résidant dans Maisonneuve; et une décharge finale et définitive lorsque trois cent mille ($300,000.00) piastres de gages auront été payés à leurs employés résidant dans Maisonneuve

Les dits MM. Campbell & Pratt n'auront pas le droit de transporter les privilèges ci-haut accordés à aucune autre société, personne ou compagnie, sans l'approbation de la dite Ville; ceci n'empêchera pas les dits MM. Campbell & Pratt de s'adjoindre d'autres associés.

Chacune des conditions ci-dessus est de rigueur et la violation d'aucunes d'elles entraînera la nullité du bonus ci-haut, lequel pourra alors être recouvré des dits MM. Campbell & Pratt.

Le présent règlement deviendra en force aussitôt qu'il aura été adopté par le Conseil et approuvé par les électeurs municipaux, propriétaires de cette ville, de la manière prescrite par la charte de la Ville de Maisonneuve.

(Signé) HUBT DESJARDINS, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 82

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT No. 82 CONCERNANT L'OCTROI D'UN BONUS DE DIX MILLE ($10,000.00) PIASTRES À LA SOCIÉTÉ DITE: "ACME CAN WORKS" COMPOSÉE DE MM. JAMES B. CAMPBELL & WILLIAM PRATT.

Première lecture de ce règlement

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés

Deuxième lecture de ce règlement

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec-Trés

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 84

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 84

RÈGLEMENT DU CONSEIL D'HYGIÈNE DE LA VILLE DE MAISONNEUVE

LE Bureau d'Hygiène ou Conseil d'Hygiène de la Ville de Maisonneuve sera composé : membres du Comité d'Eau et Santé, du Secrétaire-Trésorier de la Ville et du Médecin de la Corporation. Le médecin de la Ville sera l'officier exécutif chargé d'exécuter ou de faire exécuter les décisions de l'autorité sanitaire municipale, le tout conformément à la loi d'Edouard VII, chap. 19, loi amendant et refondant la loi concernant l'hygiène publique. Le quorum de ce bureau sera de quatre : le Président du Comité de Santé sera le Président du bureau local d'hygiène, et le Secrétaire-Trésorier de la Ville le Secrétaire du dit Comité. Il sera du devoir du Conseil local d'Hygiène d'exécuter et de faire exécuter la loi concernant l'hygiène publique ci-dessus.

MALADIES CONTAGIEUSES CHEZ LES HOMMES

1. Lorsqu'un chef de famille ou de maison constate qu'une personne de sa famille ou de sa maison, a la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde ou la rougeole, il doit en donner avis sous vingt-quatre heures au Conseil d'Hygiène de la ville de Maisonneuve.

2. Lorsqu'un médecin constate qu'une personne qu'il est appelé à visiter professionnellement dans les limites de la ville

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

de Maisonneuve, est malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde ou de rougeole, il doit en donner avis sous vingt-quatre heures au Conseil d'Hygiène de la municipalité.

TRANSPORT, CHANGEMENT DE DOMICILE

3. Toute personne malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde, et qui doit changer de domicile, ne peut se transporter ou être transporté d'une maison dans une autre que douze heures après en avoir donné avis au Secrétaire-Trésorier de la municipalité ou au Conseil local d'Hygiène et en se conformant aux prescriptions de l'article cinq et de la cédule A. Le Conseil d'Hygiène verra à ce que les prescriptions de l'article cinq et de la cédule A soient suivies avant et pendant le transport de tel malade. Après le départ du malade, le Conseil local d'Hygiène verra à ce que la désinfection de la maison et des effets y contenus, soit faite de la manière décrite dans la cédule B.

4. Toute personne malade de variole, de choléra asiatique, ou de typhus, ne peut se transporter ou être transportée d'une municipalité étrangère dans celle de Maisonneuve, sans en avoir préalablement obtenu la permission du Conseil local d'Hygiène ou de son officier exécutif, qui seul juge d'après les circonstances, si telle permission peut être accordée et qui prescrit les précautions à prendre s'il y a lieu de permettre tel transport.

5. Toute personne malade de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine ou de fièvre typhoïde, peut se transporter ou être transportée de cette municipalité dans une autre, à la condition de n'opérer ce transport que vingt-quatre heures après avoir signifié son intention verbalement ou par écrit au Secrétaire-Trésorier de la ville de Maisonneuve, lui faisant connaitre son nom, la nature de sa maladie, l'endroit où elle veut se rendre, ainsi que le nom de la personne chez laquelle elle va demeurer et en se conformant aux prescriptions de l'article et de la cédule A. Dans les douze heures qui suivent cette signification verbale ou écrite, le Secrétaire-Trésorier doit par une lettre enrégistrée ou par

une dépêche télégraphique, informer du départ de ce malade, le Secrétaire-Trésorier de la municipalité où il se rend, lui faisant connaître en même temps son nom et la nature de sa maladie ainsi que le nom de la personne chez laquelle il va demeurer. Après le départ de ce malade, le Conseil local d'Hygiène verra à ce que la désinfection de la maison et des effets y contenus, soit faite de la manière décrite dans la cédule B. Cependant lorsqu'il s'agit de fièvre typhoïde, l'officier exécutif du Conseil local d'Hygiène, peut dispenser des désinfections décrites à la cédule A, s'il est satisfait des précautions prises pour prévenir la contagion. Dans aucun cas le transport de tel malade ne sera fait dans les limites de cette municipalité sans la surveillance de l'officier exécutif du Conseil local d'Hygiène.

Toute personne, tout véhicule ayant servi au transport de tel malade, devront être désinfectés d'après les cédules E et C faisant partie du présent règlement.

ISOLEMENT, QUARANTAINE

6. Toute personne malade de variole, de choléra asiatique ou de typhus, doit être isolée avec ses gardes-malades dans une chambre séparée, s'il y en a une, et rien ne doit être sorti de cette chambre pendant tout le temps de la maladie, sans avoir été préalablement désinfecté de la manière décrite dans la cédule D. Et outre cette isolement du malade dans une chambre séparée, la maison et toutes les personnes qui y demeurent doivent être mises en quarantaine.

7. Toute personne malade de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine doit être isolée avec ses gardes-malades, dans une chambre séparée, s'il y en a une, et rien ne doit être sorti de cette chambre pendant tout le temps de la maladie, sans avoir été préalablement désinfecté de la manière décrite dans la cédule D. Quand il n'y a pas dans la maison de chambre séparée, où le malade contagieux puisse être isolé, la maison et toutes les personnes qui y demeurent doivent être mises en quarantaine.

8. Quand il y a un cas de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine, dans une

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

maison, le Conseil local d'Hygiène fera appliquer sur la façade de cette maison et à un endroit visible, une affiche indiquant la nature de la maladie. Le Conseil local d'Hygiène pourra seul enlever ces affiches, et ce, seulement, après que la désinfection aura été faite telle que prescrit par l'article vingt-deux.

9. Lorsque la variole s'est déclarée dans une maison, toutes les personnes y résidant ou qui se sont trouvées en contact avec le malade, doivent être immédiatement vaccinées, à moins qu'elles ne l'aient été depuis moins de sept ans et qu'elles en fournissent la preuve.

10. Toute personne ayant été en contact avec un variolé ou un cholérique, sera gardée en quarantaine pendant toute la durée de la période d'incubation de ces maladies, à moins de circonstances spéciales que le Conseil d'Hygiène pourra charger le médecin, officier de santé d'apprécier.

11. Lorsqu'une maison est mises en quarantaine en vertu des articles six et sept, et qu'il ne s'agit pas de choléra asiatique ou de variole, toute personne qui y habite outre que le ou les malades contagieux, et qui veut en sortir pour changer de domicile, peut le faire dans les six heures qui suivent cette mises en quarantaine, pourvu qu'elles préviennent le Conseil local d'Hygiène et qu'elles prennent toutes les précautions décrites dans la cédule E. Six heures après qu'une maison est mise en quarantaine, toute personne qui y habite autre que le ou les malades contagieux, et qui veut en sortir pour changer de domicile, peut le faire pourvu qu'elle en obtienne la permission du Bureau local d'Hygiène et qu'ellle prenne toutes les précautions décrites dans la cédule E. Dans les deux cas le Conseil local d'Hygiène verra à ce que toutes les précautions décrites dans la cédule E soient prises.

12. Quiconque demeure dans une maison mise en quarantaine, ne peut ni sortir du terrain sur lequel cette maison se trouve, ni se mettre en communication directe avec les personnes du dehors.

13. Lorsqu'une maison est mise en quarantaine le Conseil local d'Hygiène verra à ce qu'il y ait une personne qui fasse le

service du dehors pour les besoins de ceux qui demeurent dans cette maison. La personne chargée de ce service ne doit jamais entrer dans cette maison, mais elle doit prendre à distance les ordres donnés de vive voix et déposer à l'entrée de la maison tout ce qu'elle y apporte. Les services de cette personne de même que tout ce qu'elle a ordre d'apporter, sont aux frais du chef de la maison mise en quarantaine, excepté dans un cas de pauvreté reconnu où ses services de même que les choses strictement nécessaires à la vie, doivent être fournies aux frais de la corporation municipale.

14. Quiconque habite une maison où s'est déclaré un cas de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine, et qui n'a pas été mis en quarantaine, ne peut ni sortir du terrain sur lequel cette maison est située ni se mettre en communication directe avec d'autres personnes, que pour vaquer aux strictes affaires de sa profession, de son métier ou de son état.

15. Lorsque la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde ou la rougeole existe dans la maison d'un laitier ou autre commerçant de lait, ce laitier ou autre commerçant de lait ne peut continuer la vente ou la distribution du lait de ses vaches qu'après que le Conseil local d'hygiène a proposé, aux frais de ce laitier ou autre commerçant de lait, une personne à la surveillance de sa vacherie et de sa laiterie. Cette personne verra à ce que ceux qui sont chargés de l'entretien des vaches, de la traite du lait, de la manipulation des vaisseaux destinés à le contenir, de la vente ou de la distribution du lait, n'aient aucun accès dans la maison affectée, ni eux, ni le lait, ni les vaisseaux, et n'aient aucune communication soit directe, soit indirecte avec les personnes qui demeurent dans cette maison. Cette surveillance devra être maintenue pendant tout le temps de la maladie et jusqu'à ce que l'officier exécutif du Conseil local d'Hygiène ait déclaré la maladie terminée, si c'est un cas de fièvre typhoïde ou de rougeole et jusqu'à ce que cet officier ait fait la désinfection, si c'est un cas de variole, de choléra asiatique, de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

16. Lorsqu'un cas de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine, s'est déclaré dans une maison, aucune des personnes qui habite cette maison ne devra prendre de l'ouvrage à domicile, soit pour le commerce, soit pour les familles, et le chef de cette maison devra empêcher que les effets introduits dans la maison avant l'apparition de la maladie, ne soient sortis sans avoir été préalablement désinfectés de la manière décrite dans la cédule D.

17. Personne autre que le médecin ou le ministre du culte ne peut entrer dans une maison infectée par la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup ou la fièvre scarlatine, tant que la désinfection, prescrite par l'article 22 n'aura pas été faite. Le médecin et le ministre du culte devront subir une désinfection après chaque visite dans une maison infectée par les maladies mentionnées dans le présent article, et ce, avant de venir en contact avec les personnes de l'extérieur.

ECOLES

18. Chaque fois qu'un maître d'école a raison de croire que la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine ou la rougeole, existe dans la maison d'un de ses élèves, il devra refuser l'entrée de l'école à cet élève tant qu'on ne lui aura pas présenté un certificat signé par l'officier exécutif du Conseil local d'Hygiène ou du Secrétaire-Trésorier de la municipalité, établissant qu'une telle maladie n'existe pas dans telle demeure.

19. Lorsqu'il est à la connaissance du Conseil local d'Hygiène que la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine ou la rougeole existe dans une maison, il avertira le chef de chaque école fréquentée par les personnes de cette maison et les chefs de ces écoles ne devront pas admettre ces personnes tant qu'elles ne leur auront pas présenté un certificat du Conseil local d'Hygiène attestant que tout danger d'infection a disparu, et que pour la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup et la fièvre scarlatine, la désinfection a été faite conformément aux présents règlements.

20. Lorsqu'un maître d'école a été informé directement ou indirectement que la coqueluche existe dans la maison d'un de ses élèves, il devra refuser l'entrée de l'école à cet élève, tant qu'on ne lui aura pas présenté un certificat du médecin de la famille, attestant que cette maladie n'existe pas dans la maison ou bien qu'elle est terminée et que tout danger d'infection a disparu. Les clauses précédentes s'appliquent aussi aux écoles des filles.

21. Lorsque le Conseil Municipal ou son Conseil local d'Hygiène croit nécessaire d'ordonner la fermeture d'une ou plusieurs écoles, dans le but de prévenir ou d'arrêter la propagation de la variole, du choléra asiatique, du typhus, de la diphtérie, du croup, de la fièvre scarlatine, de la fièvre typhoïde ou de la rougeole, les propriétaires ou les personnes ayant charge de cette ou de ces écoles, devront ne pas y admettre d'élèves, tant que permission de les ouvrir de nouveau ne leur aura pas été donnée par le Conseil Municipal ou son Conseil local d'Hygiène.

DESINFECTION

22. Lorsqu'une maison infectée de variole, de choléra asiatique, de typhus, du croup, ou de fièvre scarlatine, a été mise en quarantaine, le Conseil local d'Hygiène verra à ce qu'après la guérison ou après l'inhumation de la personne qui en était atteinte, la maison entière et les effets y contenus soient désinfectés de la manière décrite dans la cédule B.

Lorsque dans un cas de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine, le malade a été isolé dans une chambre séparée, sans que la maison ait été mise en quarantaine, le Conseil local d'Hygiène pourra, s'il le désire, n'exiger que la désinfection de cette chambre.

Quand l'occupant de cette maison est reconnu trop pauvre pour faire cette désinfection, le Conseil local d'Hygiène devra la faire aux frais de la corporation municipale.

23. L'isolement d'une personne atteinte de fièvre typhoïde, bien que très désirable, n'est cependant pas de rigueur ; mais les désinfections, matières fécales et urines, aussitôt qu'elles

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

sont évacuées, de même que les linges qui en sont souillés doivent être désinfectés de la manière décrite dans la cédule D.

24. Toute personne revenant à la santé, après avoir été malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine ou de fièvre typhoïde ainsi que tout garde-malade lui ayant donné des soins, ne doit pas quitter la maison avant d'avoir un certificat du Conseil local d'Hygiène ou du Secrétaire-Trésorier de la municipalité établissant que toutes les précautions décrites dans les cédules F et G ont été prises.

25. Personne ne peut donner, vendre, prêrer ou exposer en vente des vêtements ou autres effets infectés par la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, la fièvre scarlatine, le croup, la fièvre typhoïde, sans les avoir désinfectés de la manière décrite dans la cédule D, tels que vêtements ou effets ne pouvant être transportés en dehors de la municipalité sans un permis écrit du Conseil local d'Hygiène.

FUNÉRAILLES ET INHUMATION.

26. Le cadavre de toute personne morte de la variole, du choléra asiatique, du typhus, de la diphtérie, du croup ou de la fièvre scarlatine, doit rester isolé dans la chambre qu'elle a occupé pendant la maladie, et ce, jusqu'au moment des funérailles.

27. Le cadavre de toute personne morte de la variole, du choléra asiatique, du typhus, de la diphtérie, du croup, de la fièvre scarlatine ou de la fièvre typhoïde, doit être désinfecté de la manière décrite dans la cédule H.

28. Le cadavre d'aucune personne morte de variole, de choléra asiatique ou de typhus, ne peut être transporté d'une municipalité étrangère dans celle de Maisonneuve.

29. Le cadavre d'aucune personne morte de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine ou de fièvre typhoïde, ne peut être transporté d'une municipalité étrangère dans celle de Maisonneuve, que si les conditions suivantes sont remplies :

a. Le cadavre sera désinfecté tel que prescrit à l'article 27 du présent règlement.

b. Le cadavre sera enfermé dans un cercueil en métal solide, hermétiquement fermé, ou encore dans un cercueil ou boîte solide en bois, qui sera doublé en métal et hermétiquement fermé.

c. L'entrepreneur de pompes funèbres ou en son absence, la personne ayant charge du transport, donnera un affidavit établissant que le corps a été préparé tel que ci-dessus indiqué.

d. Le Bureau d'Hygiène ou le Secrétaire-Trésorier de la municipalité dans laquelle a eu lieu le décès, devra avoir au préalable permis le transport.

30. Nul ne peut assister aux funérailles ou à l'inhumation d'une personne morte de choléra asiatique, de typhus, de variole, de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine, s'il n'est ministre du culte en fonction, officier public ou témoin nécessaire ou strictement indispensable pour le transport ou l'inhumation du cadavre, à moins que le dit cadavre n'ait été déposé dans uu cercueil solide ou doublé en métal et hermétiquement fermé.

Tout véhicule qui a servi au transport de tel cadavre non déposé dans un cercueil en métal solide ou doublé en métal et hermétiquement fermé, doit être désinfecté conformément à la cédule C, immédiatement après qu'on en a fait usage.

31. Le cadavre d'une personne morte de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde, doit être enterré dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès, à moins que le dit cadavre n'ait été déposé dans un cercueil solide ou doublé en métal et hermétiquement fermé.

Le cadavre de toute personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées au présent article, doit être transporté directement du lieu du décès au cimetière.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

MALADIES CONTAGIEUSES CHEZ LES ANIMAUX DOMESTIQUES.

DÉCLARATION.

32. Lorsqu'un animal est malade de charbon, de la morve ou de la rage, le propriétaire de cet animal ainsi que le vétérinaire à lui donner des soins, devra déclarer immédiatement au Conseil local d'Hygiène, l'existence et la nature de la maladie.

ISOLEMENT, DÉSINFECTION.

33. Le Conseil local d'Hygiène devra faire isoler immédiatement dans un compartiment entièrement séparé ou mieux dans une bâtisse ou dans un enclos spécial, tout animal qu'il sait ou qu'il soupçonne être malade du charbon, de la morve ou de la rage. Dans le cas de rage l'isolement cesse avec la guérison ou la mort de l'animal ; dans le cas de charbon ou de morve, l'isolement doit être continué jusqu'à la désinfection qui devra être faite après la guérison ou la mort, de la manière décrite dans la cédule I.

La litière, les excréments, le sang et les autres liquides provenant des animaux malades du charbon ou de la morve, devront être enterrés après avoir été recouverts de chaux vive.

34. Quiconque soigne un animal malade du charbon ou de la morve ne doit ni soigner d'autres animaux, ni entrer dans une maison sans avoir préalablement changé de vêtement et de chaussures et sans s'être lavé le visage et les mains.

35. Les cadavres d'animaux morts du charbon ou de la morve ne doivent pas être écorchés. Ces cadavres doivent, dans les six heures qui suivent la mort, être brûlés ou enterrés sous trois pieds de terre après avoir été recouverts d'un pied de chaux vive.

EAU, GLACE, ALIMENTS.

L'EAU

36. L'eau est interdite pour la comsommation :

1. L'eau des puits qui se trouvent à moins de vingt pieds d'une habitation et à moins de quarante pieds d'une étable ou d'une porcherie et à moins de cent pieds d'un abattoir, d'une fosse d'aisance ou d'un puisard à eau sale ;

2. L'eau des puits creusés dans les caves ;

3. L'eau des puits situés à une distance moindre de quatre cents pieds d'un cimetière à moins que le fond de ces puits ne soit au-dessous du niveau du cimetière ou à moins qu'il n'y ait entre ces puits et le cimetière une ravine, une coulée, un ruisseau ou une rivière, dont le fond soit au-dessous du niveau du fond des puits.

Dans tous les cas cette distance ne doit jamais être moindre que cinquante pieds et avec l'approbation du Conseil local d'Hygiène.

GLACE

37. La glace ne sera prise que dans des bassins spéciaux ou sur le fleuve à tel endroit assez éloigné d'égout de toute espèce pour qu'elle soit absolument pure. Et aucune glace ne sera emmagasinée dans les limites de la municipalité, sans que l'endroit où elle est récoltée ne soit approuvé par le Conseil local d'Hygiène.

Tout marchand de glace devra se procurer un permis du Secrétaire-Trésorier de la Ville avant de commencer à récolter la glace. Le coût de ce permis sera de cinquante centins (50c).

ALIMENTS

38. Il est interdit de mettre en vente les boissons ou les aliments altérés ou gatés ; la chair des animaux morts de maladie ou abattus en mauvais état de santé, des veaux, des porcs et des agneaux abattus avant l'âge de trois semaines ou moins. Le

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

lait falsifié ou provenant de vaches tuberculeuses ou atteintes d'aucune autre maladie.

HABITATIONS ET DÉPENDANCES

39. Dans toute maison où l'on construit des égouts ou des drains, le tuyau de chute doit s'élever jusqu'au dessus du toit.

40. Les tuyaux collecteurs d'une maison doivent être en fer, en fonte ou en grès vernissés ou vétrifiés ; les tuyaux de chute doivent être en fer ou en fonte ; les tuyaux ou canaux de drainage, en bois, venant aboutir à l'intérieur des maisons, sont interdits.

41. Les tuyaux mettant les *water-closets*, les baignoires, les bassins ou les éviers en communication avec les tuyaux de chute doivent être en métal. Il doit y avoir une esse de sûreté tout près de chaque *water-closets*, baignoire, bassin ou évier.

Tous les joints doivent être faits de manière à ce que ni eau, ni jus ne puisse s'en échapper.

42. Le water-closet connu sous le nom de *pau-closet* est interdit dans les constructions nouvelles.

Il ne sera bâti aucune habitation sur des terrains où il aura été déposé des déchets, vidanges ou débris, à moins que ces fondations ne soient faites avec de la pierre et du ciment et reposent sur un béton, et qu'en outre le sol des caves ou sous-sol de la bâtisse soit recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur.

DÉPENDANCES

43. Il ne sera toléré d'immondices en fermentation ou de mares croupissantes dans les vacheries, écuries, étables, porcheries, abattoirs ou sur le terrain attenant à ces bâtisses, ni dans les caves où s'éjournent des animaux.

44. L'enlèvement des fumiers se fera au moins une fois par semaine, du premier mai au premier octobre, et tous les quinze jours avant et après ces dates.

45. Les puits où l'on prend l'eau destinée aux vaches, ne doivent jamais être creusés dans le sous-sol d'une étable et ne doivent pas non plus être situés à une distance moindre que quarante pieds de toute étable ou porcherie et de tout amas de fumier et de déchets.

46. La laiterie où l'on conserve le lait destiné au commerce, doit être dans un appartement séparé et spécial qui ne sert que pour la laiterie. Cette laiterie doit être située à vingt pieds au moins de toute étable ou porcherie et de tout amas de fumier ou de déchets.

47. Tous les bidons, vaisseaux ou ustensiles à l'usage de la laiterie ne devront être employés que pour cette fin et doivent être nettoyés et lavés après chaque service.

48. Lorsqu'une laiterie ou une vacherie n'est pas tenue conformément aux prescriptions contenues dans les articles ci-dessus, le Conseil local d'Hygiène devra prohiber la vente ou la distribution du lait provenant de cette laiterie ou de cette vacherie, aussi longtemps que tel établissement n'aura pas été rétabli dans les conditions voulues par les dits règlements.

MATIÈRES DE VIDANGES, DE DÉCHETS OU DE DÉTRITUS.

49. Personne ne doit tolérer à l'intérieur ou autour de sa maison, y compris les ruelles ou sur un terrain quelconque dont il a la charge, ou le soin, à moins que ce ne soit le terrain choisi comme dépotoir par le Conseil local d'Hygiène, aucune accumulation de matières animales ou végétales de rebus en décomposition.

50. Il ne sera établi dans la municipalité aucun dépotoir de matières de vidanges, de détritus, de déchets ou d'immondices, sans la permission du Conseil Municipal ou du Conseil local d'Hygiène et tel dépotoir doit être situé à au moins douze cents pieds de toute habitation ou de toute source d'eau d'alimentation.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

Les déchets, vidanges et débris seront couverts d'au moins un pied de terre.

51. L'enlèvement des matières de vidanges et des détritus devra se faire par la municipalité au moins deux fois par semaine du quinze avril au quinze octobre.

52. Le premier de mai de chaque année, toutes les caves, les cours, les ruelles et les dépendances de chaque maison, devront être nettoyées et toutes les matières de rebut, animales ou végétales, enlevées, brûlées et transportées dans un lieu choisi comme dépotoir, par le Conseil Municipal ou le Conseil local d'Hygiène.

53. Il est interdit de déposer dans les rivières, les puits, les sources, les citernes, les réservoirs, les ruisseaux et les étangs, des cadavres d'animaux, des matières de vidanges, des détritus ou des immondices.

54. Les cadavres d'animaux doivent être brûlés ou enterrés à au moins deux pieds sous terre après avoir été recouverts de chaux vive.

55. Sont prohibés dans les limites de la ville toute fosse d'aisance fixe, puisard ou autre réceptacle dans lequel se fait le drainage d'une fosse d'aisance, d'un water-closet, d'un évier, d'une étable, d'une vacherie, d'une porcherie ou d'un abattoir, (ne doivent être tolérés à une distance moindre de cent pieds de toute habitation.)

56. Les fosses d'aisance fixes et les puisards à eaux sales existant, doivent être vidés et nettoyés au moins deux fois chaque année.

57. Nulle fosse d'aisance fixe ne peut être mise en communication avec l'égout public.

58. Toute fosse d'aisance fixe qui doit être abandonnée doit être entièrement vidée puis chaullée et remplie de terre.

59. Les égouts passant à moins de cinquante pieds de toute source à boire, doivent être imperméables à l'eau ; la même règle s'applique à ceux qui passent à moins de quinze pieds des habitations.

ABATTOIRS ET AUTRES ÉTABLISSEMENT NUISIBLES.

60. Sont prohibés dans les limites de la ville : l'érection, l'usage ou l'exploitation de tout établissement, manufacture, fabrique, industrie ou commerce d'une nature dangereuse ou nuisible ou susceptible de mettre la salubrité et la santé publique en danger ou généralement considéré comme tel, tel que : abattoir, amidonnerie, féculerie, teinturerie ou industrie où l'on traite le sang, les os, les peaux des animaux, où l'on fabrique la paraffine, le suif, le savon, les engrais, le gaz, les huiles de poisson.

61. Toute personne, société, corporation ou compagnie, violant ou enfreignant les dispositions de l'article précédent encourra une pénalité ou amende n'excédant pas cent piastres par jour ($100.00) pour la violation de la section 60 de ce règlement, et, à défaut de paiement de cette dite amende, un emprisonnement n'excédant pas un mois.

CIMETIÈRES.

62. Sont prohibés dans les limites de la Ville de Maisonneuve, l'érection de cimetières, dépotoirs privés, etc.

PÉNALITÉS.

63. Excepté dans le cas où il y est spécialement pourvu, quiconque viole ou enfreint les dispositions du présent règlement ou néglige de s'y conformer, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres ($20.00) ou d'un emprisonnement n'excédant pas vingt jours pour chaque violation ou infraction au présent règlement.

65. Le règlement No. 11 concernant la santé publique de la Ville de Maisonneuve est par les présentes abrogé.

(Signé,) TREFFLÉ BLEAU, Maire,
M. G. ECREMENT, Sec.-Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

Vraie copie.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

CÉDULE A

PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LE TRANSPORT D'UN MALADE CONTAGIEUI

Enlever tous les vêtements, linges, couvertures ou autres effets du malade, et les remplacer par d'autres qui ne lui ont pas servi depuis le commencement de sa maladie. ou qui n'ont pas séjourné dans la chambre où il a été isolé, à moins toutefois qu'ayant servi au malade ou ayant séjourné daus sa chambre, ces vêtements, linges, couvertures ou autres effets aient été désinfectés de la manière décrite dans la cédule D.

Munir le malade de chiffons pour recevoir ses expectorations ou évacuations pendant le transport, et brûler ces chiffons ou les désinfecter par une des autres méthodes décrites dans la cédule D.

CÉDULE B

DÉSINFECTION D'UNE MAISON OU D'UN APPARTEMENT AINSI QUE DES MEUBLES ET EFFETS Y CONTENUS.

1ère méthode—Fermer toutes les issues du local à désinfecter. puis le fumiger à l'acide sulfureux en y laissant bruler, pendant au moins six heures consécutives, 3 livres de soufre pour chaque 1,000 pieds cubes d'espace (a).

2ème méthode—Enlever tous les effets, meubles et objets que contient le local, pour les désinfecter de la manière décrite dans la cédule D, puis laver les murs, les plafonds et les planchers, avec une solution de bi-chlorure de mercure : 1 drachme pour un gallon d'eau.

CÉDULE C

DÉSINFECTION D'UNE VOITURE OU D'UN BATEAU QUI A SERVI AU TRANSPORT D'UN MALADE OU D'UN CADAVRE CONTAGIEUX.

1ère méthode - Enlever tous les coussins, tentures et autres accessoires, et les désinfecter par l'une des méthodes décrites dans la cédule D, puis laver la voiture ou le bateau avec une solution de bi-chlorure de mercure : 2 drachmes dans un gallon d'eau.

2ème méthode—Mettre la voiture dans un local clos, et y faire la fumigation au soufre, décrite dans la cédule B.

CÉDULE D

DÉSINFECTION DE TOUT CE QUI VIENT DE LA CHAMBRE OU LE MALADE CONTAGIEUX EST ISOLÉ

ALIMENTS:

Brûler les restes des aliments qui ont été servis au malade, ou les arroser d'une solution d'acide carbolique ou de bi-chlorure de mercure, ou encore les saupoudrer de chlorure de chaux, puis les enterrer.

VAISSELLE ET USTENSILES.

Les laver à l'eau bouillante.

VÊTEMENTS, DRAPS, SERVIETTES, COUVERTURES ET AUTRES LINGES.

1. Les brûler s'ils sont de peu de valeur, ou
2. Les faire bouillir dans l'eau pendant une demi heure au moins, ou
3. Les faire tremper pendant quatre heures dans une solution de 1 once d'acide carbolique pour un gallon d'eau.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

MEUBLES, MATELAS ET EFFETS QUE LE MODE PRÉCÉDENT POURRAIT GATER.

1. Les exposer pendant 10 minutes, et dans un appareil convenable, à un courant de vapeur, ou

2. Les exposer pendant deux heures à une chaleur sèche de 230 degrés farenheit, ou

3.. Si l'on ne peut employer l'une des méthodes précédentes, les exposer dans un local bien clos et y faire la fumigation au soufre décrite dans la cédule B.

EXPECTORATIONS ET ÉVACUATIONS.

Les recueillir dans des vases, et y mêler par moitié, un des désinfectants suivants qu'on laisse en contact, pendant une demi heure :

1. Bi-chlorure de mercure : 2 drachmes dans 1 gallon d'eau ;
2. Acide carbolique : 4 onces dans un gallon d'eau ;
3. Chlorure de chaux en poudre ;
4. Chlorure de chaux : 6 onces dans un gallon d'eau ;
5. Le lait de chaux que l'on prépare comme suit : arroser, petit à petit de la chaux de bonne qualité avec la moitié de son poids d'eau ; délayer la poudre ainsi obtenue dans le double de son volume d'eau (a).

CÉDULE E

DÉSINFECTION DES PERSONNES ET EFFETS AVANT DE LAISSER UNE MAISON MISE EN QUARANTAINE.

Se laver au moins les parties découvertes du corps, les cheveux et la barbe, avec une solution ou d'acide carbolique dans la proportion de une cueillérée à soupe dans un gallon d'eau. ou de bi-chlorure de mercure dans la proportion de 1 drachme pour un gallon d'eau.

Changer entièrement de vêtements et en mettre d'autres qui

n'ont pas séjourné dans la maison infectée, ou s'ils y ont séjourné, qui ont été désinfectés de la manière décrite dans la cédule D.

CÉDULE F

DÉSINFECTION DU MALADE ET DE SES EFFETS APRÈS SA GUÉRISGN.

Lavage du corps avec une des solutions suivantes :

1. Une solution d'une cueillérée à soupe d'acide carbolique pour un gallon d'eau ;
2. Une solution de 1 drachme de bi-chlorure de mercure pour un gallon d'eau ;

Désinfectés, tel que décrit dans la cédule D, tous les vêtements et autres effets dont il s'est servi, depuis quinze jours avant le commencement de sa maladie.

CÉDULE G

DÉSINFECTIONS DES GARDES-MALADES.

Celle décrite à la cédule E.

CÉDULE H

DÉSINFECTION D'UN CADAVRE CONTAGIEUX.

Ensevelir le corps dans un drap bien cousu et entièrement imbibé de l'une des solutions suivantes :

1. Bi-chlorure de mercure : 2 drachmes pour un gallon d'eau ;
2. Acide carbolique : 4 onces pour 1 gallon d'eau ;
3. Chlorure de chaux : 6 onces pour 1 gallon d'eau ;

Mettre dans le cercueil 2 livres de chlorure de chaux.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

CÉDULE I

DÉSINFECTION D'UNE ÉTABLE, D'UN ENCLOS, DES LITIÈRES, DES EXCRÉMENTS, DU SANG ET AUTRES LIQUIDES CONTAMINÉS.

ÉTABLE

1ère méthode—Fermer toutes les issues, puis la fumiger au soufre de la manière décrite à la cédule B.

2ème méthode—Laver les parois, les plafonds et les planchers avec uue solution de bi-chlorure de mercure : 2 drachmes pour un gallon d'eau ;

3ème méthode—Blanchir à la chaux les parois, les plafonds et les planchers.

ENCLOS

Enlever trois pouces d'épaisseur de terre, et l'enterrer à un pied, au moins, de profondeur.

Blanchir à la chaux les parois de l'enclos.

LITIÈRES, EXCRÉMENTS, SANG, ET AUTRES LIQUIDES PROVENANT DE L'ANIMAL MALADE.

Les brûler ou les enterrer à un pied, au moins, de profondeur, après les avoir recouverts de chaux vive.

FIN.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 84

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT DU CONSEIL D'HYGIÈNE DE LA VILLE DE MAISONNEUVE.

Première lecture de ce règlement ce 4 septembre 1901.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

Deuxième lecture et adoption de ce règlement ce 20 septembre 1901.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

Règlement No. 91

LE Conseil Municipal de la Ville de Maisonneuve, par son règlement No. 91, décrète ce qui suit :

1o. A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement la vaccination et la revaccination seront obligatoires dans les limites de cette municipalité pour toutes les personnes qui s'y trouveront.

2o. En conséquence, après quarante-huit heures de l'entrée en vigueur du dit règlement toute personne se trouvant dans la municipalité qui ne pourra pas établir qu'elle a été vaccinée avec succès dans les sept ans précédents, ou qui ne pourra pas établir, par un certificat de médecin, qu'elle a été vaccinée sans succès dans les six mois précédents, sera passible d'une amende de cinq dollars et aussi d'une amende additionnelle de un dollar pour chaque jour qu'elle aura omis et omettra de se faire vacciner après le deuxième jour de l'entrée en vigueur du dit règlement.

3o. Après quarante-huit heures de l'entrée en vigueur du dit règlement, toute personne se trouvant dans la municipalité devra exhiber à l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale, lorsqn'elle en sera requise verbalement ou autrement, un certificat d'un médecin dûment qualifié à pratiquer comme tel dans cette Province, établissant qu'elle a été vaccinée avec succès ou que la vaccination a été tentée sur elle sans succès dans les délais mentionnés au paragraphe précédent et chaque refus ou omission de sa part d'exhiber tel certificat lorsqu'elle en

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

sera ainsi requise, la rendra passible d'une amende de cinq dollars.

4o. Un certificat d'un médecin dûment qualifié à pratiquer comme tel dans cette province, à l'effet que l'état de santé d'une personne ne permet pas qu'elle soit vaccinée et établissant la raison de telle impossibilité, s'il est exhibé à l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale par telle personne, lorsque la requisition ci-dessus lui sera faite, et s'il est daté de pas plus de deux mois avant cette requisition, aura pour effet d'exempter telle personne de l'application des deux articles précédents.

5o. Tout médecin qui donnera sciemment un certificat faux sur les faits sur lesquels il peut être appelé à donner des certificats en vertu des articles précédents, sera passible d'une amende de vingt dollars.

6o. Toute personne qui n'aura pas les moyens de payer pour se faire vacciner pourra, en s'adressant à cet effet au Secrétaire-Trésorier de la Ville et en satisfaisant telle personne de son incapacité de payer, se faire vacciner aux dépens de la municipalité.

7o. Les amendes ci-dessus seront recouvrables de la manière prescrite au Code Municipal.

8o. Sont exemptés de la vaccination, telle qu'exigée par le présent règlement, ceux qui pourront établir à la satisfaction de l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale qu'ils ont eu la variole.

(Signé) TREFFLÉ BLEAU. *Maire*
" M. G. ECREMENT, *Sec. Trés.*
de la Ville de Maisonneuve.

Vraie copie,

Secrétaire Trésorier
de la Ville de Maisonneuve.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No 91

Ville de Maisonneuve

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VACCINATION ET LA REVACCINATION.

Première lecture de ce règlement ce 8 janvier 1902.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

Deuxième lecture et adoption de ce règlement ce 15 janvier 1902.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés,
de la Ville de Maisonneuve.

Imp. J. A. CARON, 281 Lasalle, Maisonneuve

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

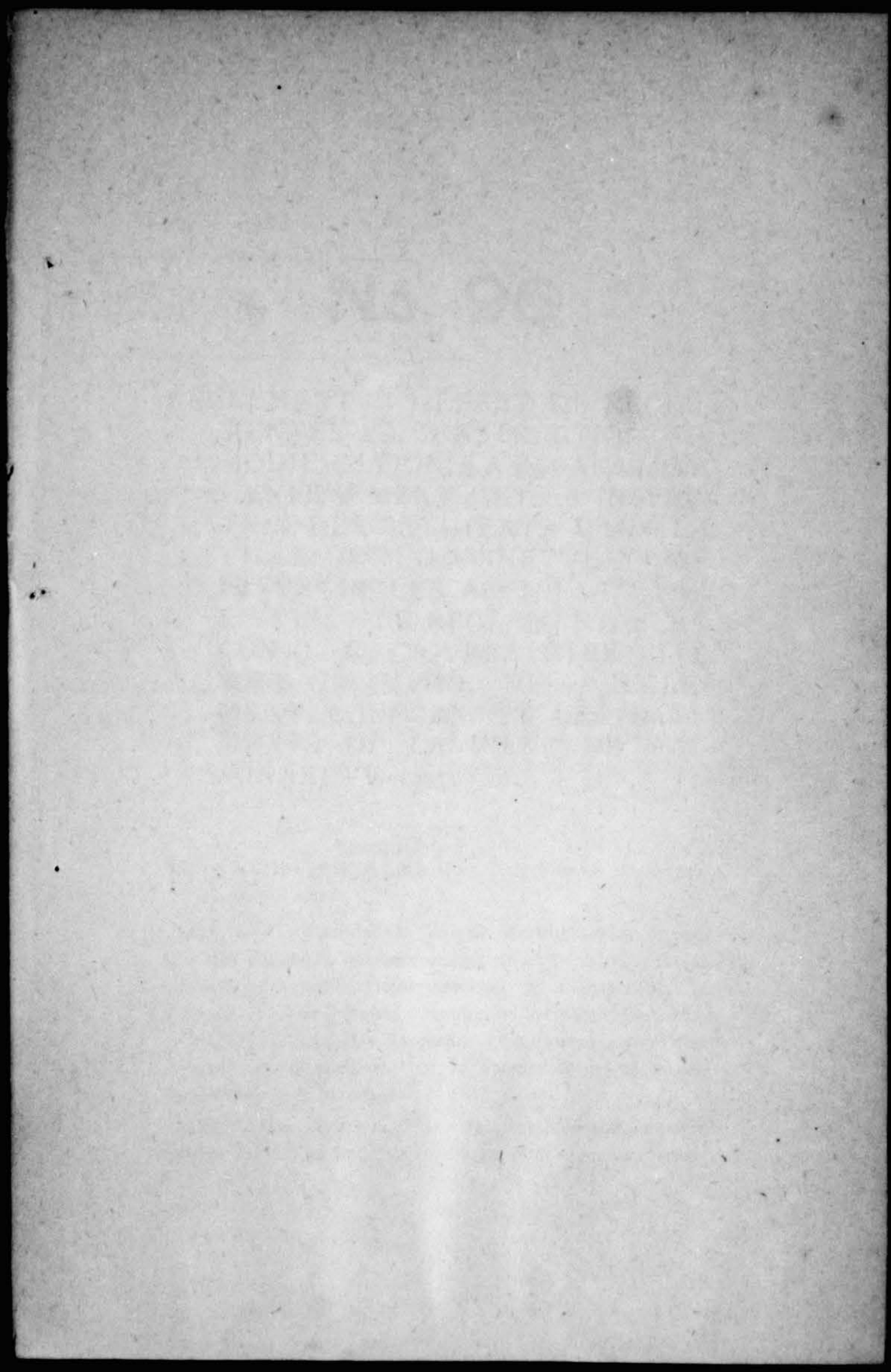

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 96

RÈGLEMENT À L'EFFET DE RÈGLEMENTER LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION, LA RÉPARATION, L'ENLÈVEMENT ET L'INSPECTION DES BATIMENTS DANS LA VILLE DE MAISONNEUVE, ET DE PRÉVENIR LES ACCIDENTS PAR LE FEU. CE RÈGLEMENT SERA CONNU ET POURRA ÊTRE CITÉ SOUS LE TITRE DE: "RÈGLEMENT CONCERNANT LES BATIMENTS DE LA VILLE DE MAISONNEUVE 1903."

IL est ordonné et règlé par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

ART. 1—Il y aura dans la Ville de Maisonneuve, un inspecteur des bâtiments qui sera chargé de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement concernant l'inspection des bâtiments et leur protection contre les incendies et les accidents. L'inspecteur des bâtiments devra être un homme d'au moins dix ans d'expérience dans la construction des bâtiments, dans ses diverses branches.

ART. 2—Dans le cas où l'inspecteur serait absent temporairement, ou qu'il lui serait impossible pendant un certain temps

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

de remplir ses fonctions, il pourra nommer un inspecteur pour le remplacer, et ce dernier exercera tous les pouvoirs de l'inspecteur tant que celui-ci sera absent ou ne pourra agir, le tout avec l'approbation du Conseil.

ART. 3—L'inspecteur ou ses assistants devront examiner tous les bâtiments en voie de construction ou de modification, aussi souvent que ce sera praticable, et en cas d'infraction au présent règlement, ils devront signaler le nom du propriétaire, de l'architecte, du constructeur ou du maître-ouvrier intéressés dans la construction au sujet de laquelle le règlement aura été violé, et donner tous les autres details voulus à cet égard au Greffier de la Cour du Recorder, afin que des procédures puissent être intentées contre qui de droit, suivant la loi, et il sera du devoir du greffier de la Cour du Recorder de poursuivre tous ceux qui auront violé ce règlement, lorsqu'il en aura été requis par l'inspecteur.

DROITS DE L'INSPECTEUR

ART. 4—L'inspecteur aura le droit d'entrer dans tout bâtiment en voie de construction, de modification ou d'agrandissement, ou dans tout bâtiment qui aura été signalé au dit inspecteur comme étant dans un état défectueux ou dangereux au point de vue de sa construction.

ART. 5—L'inspecteur aura le droit d'entrer dans tout bâtiment endommagé par le feu ou par suite d'un accident, et de l'inspecteur pour constater la cause de l'accident, et pour voir dans quel état le bâtiment ce trouvera après l'incendie ou l'accident, et il devra tenir un régistre officiel où seront consignées les constatations qu'il aura ainsi faites.

ART. 6—L'inspecteur aura plein droit de décider toute question qui pourra être soulevée relativement aux dispositions du présent règlement, concernant le mode de construction, ou les matériaux à employer dans la construction, la modification ou la réparation de tout bâtiment quelconque, ou à l'égard des mesures à prendre pour mettre dans les conditions voulues de sécurité, tout bâtiment qui aura été signalé à l'inspecteur comme étant dans un état dangereux ou défectueux ou que l'inspecteur saura être en tel état, au point de vue de sa construction.

ART. 7—Lorsque l'inspecteur aura constaté qu'un bâtiment ou une partie de bâtiment, ou des échafaudages ou autre structure dépendant d'un bâtiment, ou tout autre structure, sont dans un état dangereux, et lorsqu'il aura raison de croire que par l'adoption immédiate de mesures de précaution ou par la démolition de la partie dangereuse du bâtiment, des échafaudages ou de la structure, tout danger peut être écarté, il pourra ordonner que les précautions voulues soient prises ou que la partie dangereuse du bâtiment, des échafaudages ou de la structure soit démolie, ou que les travaux nécessaires soient faits pour que le bâtiment, partie de bâtiment, les échafaudages ou la structure soient dans les conditions prescrites par ce règlement, après avoir donné un avis par écrit au propriétaire, au locataire où à l'occupant du dit bâtiment. Et l'inspecteur aura le droit, sur le refus ou le défaut du propriétaire, locataire ou occupant de se conformer au dit avis, d'entrer dans tel bâtiment ou structure avec les aides dont il aura besoin, et de faire mettre le dit bâtiment ou structure dans les conditions voulues ou de le faire démolir, de façon à ce que le public soit protégé, et ce, aux frais et risque du propriétaire ou autre personne intéressée, et ces sommes devront être recouvrées avec frais du propriétaire ou des propriétaires ou de la personne intéressée, devant la cour ayant juridiction dans l'espèce, avec les mêmes privilèges ou hypothèques que pour les taxes ordinaires et à six pour cent d'intérêt. Lorsque les travaux à faire seront urgents et que l'inspecteur sera d'opinion qu'ils ne peuvent souffrir de retard, il pourra les faire faire sur le champ, sans donner avis au propriétaire ou autre personne intéressée, et en recouvrer les frais de la manière ci-dessus indiquée.

ART. 8—Lorsque l'inspecteur aura constaté qu'un bâtiment ou une structure ou une partie de construction est en voie d'érection ou de modification ou a été érigé ou modifié en violation des dispositions du présent règlement, ou contrairement au permis émis, ou lorsque les ordres donnés par l'inspecteur n'auront

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

pas été exécutés, le dit inspecteur donnera au propriétaire ou aux propriétaires ou occupant avis par écrit de faire immédiatement les changements voulus.

Dans le cas où le propriétaire ou les propriétaires ou occupant négligeraient de se conformer au dit avis, à la satisfaction de l'inspecteur, ce dernier pourra intenter contre eux une poursuite devant la cour compétente pour les forcer à faire les modifications voulues ou pour empêcher l'occupation ou l'usage de tout bâtiment ou structure érigés, eonstruits ou modifiés en contravention aux dispositions du présent règlement. En outre ce ou ces propriétaires qui refuseront ou négligeront de se conformer aux ordres du dit inspecteur, donnés conformément aux articles sept et huit de ce règlement sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres ($10.00) pour chaque jour de retard à se conformer à ces dits ordres, recouvrables devant la Cour du Recorder, et ce sans préjudice à la pénalité ou amende édictées par l'article 77 de ce règlement.

PERMIS POUR LA CONSTRUCTION OU LA RÉPARATION DES BATIMENTS.

ART. 9—Aucun bâtiment ne sera construit ou modifié après l'adoption du présent règlement, et aucun travaux affectant la solidité d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ou modifiant les conditions d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment au point de vue des risque d'incendie ne seront faits sans un permis et l'on devra se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les propriétaires devront se procurer des pancartes en prenant leur permis et placer ces dites pancartes dans un endroit visible durant l'exécution des travaux, sur la bâtisse en construction.

ART. 10—Des permis pour l'usage des rues seront obtenus et le coût en sera payé de la manière indiquée à l'article 12, mais l'on ne devra en aucun cas occuper plus d'un tière de la rue, et la rue ne devra ainsi être occupée que pour y déposer les matériaux nécessaires pour la construction du bâtiment.

TROTTOIRS

ART. 11—En avant de tout bâtiment en voie de construction, érigé en ligne avec une rue, le trottoir devra être en tout temps libre d'obstructions. Dans le cas où il serait nécessaire d'exhausser un trottoir, le dit trottoir devra être construit assez solidement pour pouvoir supporter une charge de 150 livres au pied carré, et il devra y avoir des marches et des balustrades pour y donner accès.

Les dits trottoirs, qu'ils soient au niveau de la rue ou exhaussés, devront avoir une toiture d'au moins huit pieds de haut à partir du haut du trottoir, et la charpente de la dite toiture devra être suffisamment forte pour pouvoir supporter sans danger une couverture d'au moins 2 pouces d'épaisseur et pour pouvoir résister aux choses qui tomberont des étages supérieurs. La dite toiture devra être étanche.

ART. 12—Les sommes qu'il faudra paver pour les permis pour la construction ou la modification de bâtimens seront les suivantes :

Pour chaque bâtiment coûtant moins de $2,000.00, la somme à payer pour le permis sera de $1.50 et pour chaque bâtiment coûtant plus de $2,000.00 piastres et n'excédant pas cinq mille piastres, la somme à payer pour le permis sera de deux piastres ; pour chaque bâtiment coûtant plus de $5,000.00 un montant additionnel de ($0.50) cinquante centins par mille piastres de plus sera payé pour le permis.

Les évaluations ci-dessus du coût des constructions et réparations devront être vérifiées dans tous les cas par l'inspecteur.

La somme à payer pour l'usage de rues sera en proportion du front occupé et sera au taux de deux centins par mois par pied de front sur la rue occupée.

DISPOSITION GÉNÉRALE

ART. 13—Tous les murs, structures ou bâtiments qui seront à l'avenir érigés ou modifiés dans la dite Ville, devront l'être conformément aux dispositions du présent règlement, saut les bâti-

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

ments mobiles, les ascenseurs et les charbonneries tels que mentionnés dans le présent règlement.

Les plans pour tout bâtiment non prévu dans le présent règlement devront être approuvés par le Conseil de Ville avant que l'on commence les travaux.

SIGNIFICATION DES TERMES

ART. 14—Dans le présent règlement les termes suivants auront la signification qui leur est respectivement assignée.

Le terme "changement" signifie tout changemrnt ou addition fait à un bâtiment (sauf les réparations nécessaires) et affectant un mur extérieur, ou un mur de division, ou un mur mitoyen ou un plancher, ou une cheminée ou un escalier ou pouvant de quelque manière que ce soit exposer la vie ou causer des risques additionnels d'incendie.

Les termes "appartement ou logement" signifient un bâtiment dont une partie est occupée ou est destinée à être habitée comme habitation par deux familles ou plus, vivant indépendamment l'une de l'autre et faisant leur cuisine dans leurs chambres ou sur les lieux.

Le terme "cave" signifie le sous-sol ou l'étage inférieur qui se trouve complètement au-dessous du niveau de la rue ou dont la moitié ou plus de la hauteur du plancher au plafond est au-dessous du niveau de la rue adjacente.

Le terme "fondation" signifie cette partie d'un mur au-dessous du niveau de la bordure du trottoir et lorsque le mur ne se trouve pas sur une rue, cette partie d'icelui au-dessous de la partie la plus élevée du terrain adjacent au mur. La fondation d'un mur mitoyen peut s'entendre par cette partie de mur au-dessous du niveau du plancher de la cave.

Les termes "hauteur du bâtiment" signifient la distance perpendiculaire depuis le plus haut point du toit principal jusqu'au plus haut niveau de la rue sur la façade principale.

Les termes "hauteur du mur" signifient la hauteur à partir du niveau moyen du trottoir ou terrain adjacent jusqu'au plus haut point du mur.

Le terme "inspecteur" signifient l'Inspecteur des Bâtiments pour la Ville de Maisonneuve ou son représentant dûment autorisé.

Les termes "maison garnie" signifient un bâtiment où l'on loge temporairement, y compris les hôtels.

Les termes "mur mitoyen" signifient un mur employé ou construit pour servir de séparation entre deux bâtiments.

Les termes "mur de division" signifient tout mur intérieur construit en pierre ou en brique ou eu autre matériaux incombustibles.

Les termes "mur extérieur" signifient tout un mur extérieur ou clôture verticale d'un bâtiment autre qu'un mur mitoyen.

Les termes "réparations" signifient la reconstruction ou l'enlèvement d'une partie d'un bâtiment ou de ses garnitures à demeure ou dépendances, par lesquels la solidité ou les risques au point de vue du feu ne sont pas modifiés ou affectés et qui ne paraissent pas à l'inspecteur de nature à transformer le bâtiment, en tout ou en partie, en une construction nouvelle.

Les termes "bâtiment en bois" signifient tout bâtiment construit en bois, et s'appliquent à tout bâtiment construit en bois et dont l'extérieur est plaqué en brique ou en terre cuite, ou en pierre ou autres matériaux incombustibles.

Le terme "épaisseur" signifie le minimum d'épaisseur d'un mur.

Le terme "théâtre" signifie tout bâtiment pourvu d'une scène et de décors fixes et mobiles ainsi que d'un rideau et de machines et destiné à être employé pour des représentations d'opéras, de drames ou autres fins semblables.

Les termes "bâtiments publics" signifient les églises, chapelles, séminaires, collèges, couvents, écoles, hôpitaux, et asiles, hôtels, théâtres, salle d'assemblées publiques, et de la municipalité, &c.

Le terme "propriétaire" signifie toute personne en possession d'un terrain ou d'un bâtiment dans la cité, ou en percevant les revenus ou les loyers en tout ou en partie, ou occupant un terrain ou un bâtiment dans la dite cité à titre autre que ce-

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

lui de locataire, d'année en année, ou pendant un moindre terme, ou comme locataire à volonté.

Le terme " constructeur " signifie le maître-constructeur ou entrepreneur employé à exécuter des travaux sur un bâtiment.

Le terme "Conseil" signifie le Conseil de la Ville de Maisonneuve.

Le terme " Personne" comprend les compagnies et les corps constitués en corporation.

AGRANDISSEMENT, RÉPARATION, ÉRECTION ET REVÊTEMENT DES BATIMENTS EN BOIS

ART. 15—Aucun bâtiment en bois érigé antérieurement à l'adoption de ce règlement, ne pourra être agrandi ou exhaussé à moins que la structure que l'on se proposera d'ajouter au dit bâtiment ne soit construite en matériaux à l'épreuve du feu, et à moins que le dit propriétaire du dit bâtiment n'ait obtenu au préalable un certificat de l'inspecteur à l'effet que la structure qu'on se propose d'ajouter au dit bâtiment peut être érigée sans danger.

Aucun bâtiment en bois déjà construit et non revêtu de brique ne pourra être transféré d'un lot à un autre ou d'une partie de lot à une autre partie du même lot.

ART. 16 —Il ne sera pas permis de réparer aucun bâtiment en bois non revêtu de brique et érigé avant l'adoption du présent règlement, lorsque tel bâtiment aura été endommagé par le feu ou par suite de délabrement jusqu'à concurrence de 40 pour cent de sa valeur.

ART. 17—Des bâtiments en bois lambrissés en brique ou pierre pourront être érigés dans les limites fixées par le Conseil de Ville, pourvu :

(a) Que les murs extérieurs des dits bâtiments soient construits en madriers sains, de trois pouces, solidement assemblés.

(b) Que les dits bâtiments n'excèdent pas 35 pieds de hauteur au-dessus du niveau moyen du trottoir jusqu'au point le plus élevé du toit, et que pas plus de trois étages ne soient en bois.

(c) Que les murs des dits bâtiments soient revêtus de briques de pas moins de 4 pouces d'épaisseur ou de pierres de pas moins de 6 pouces d'épaisseur, posées sur ciment approuvé et qu'ils soient dans chaque cas solidement fixés à la boiserie.

(d) Que ces dits bâtiments aient au moins deux étages habitables, de pas moins de neuf pieds de hauteur chacun.

ART. 18—Tout bâtiment qui sera à l'avenir érigé contrairement aux dispositions du présent règlement, sera considéré comme une nuisance, et il sera du devoir de l'inspecteur de donner avis au propriétaire ou constructeur du dit bâtiment de faire disparaitre telle nuisance, et dans le cas où le propriétaire ou constructeur refuserait ou négligerait de se conformer à cet avis, dans les 48 heures, l'inspecteur pourra faire démolir le dit bâtiment aux frais et risques des propriétaires, et les dépenses faites de ce chef pourront être recouvrées du dit propriétaire ou constructeur devant la Cour du Recorder avec les mêmes privilèges et hypothèques que pour les taxes ordinaires, à 6 o/o d'intérêt.

En outre toute personne contrevenant aux dispositions de cet article, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour de retard à se conformer aux ordres du dit inspecteur et ce sans préjudice à la pénalité et amende édictées par l'article 77 de ce règlement.

ART. 19 —Aucune rangée de bâtiments en bois revêtus de brique ou pierre ne sera construite à moins que les dits bâtiments ne soient divisés par des murs de refend ou de division soit en brique ou en brique poreuse approuvée ; et les dits murs devront reposer sur des fondations continues en maçonneries.

Les murs n'auront pas moins de 8 pouces d'épaisseur, lorsque le bâtiment n'aura pas plus de 2 étages de hauteur.

Lorsque le bâtimeut aura 3 étages, les murs de refend devront avoir 12 pouces d'épaisseur ; les dits murs de refend devront se prolonger d'un pied au-dessus du toit

ART. 20—Un bâtiment en bois érigé devra être revêtu en brique ou en pierre aussitôt que possible après qu'il aura été élevé. Dans le cas où le propriétaire ou le constructeur négli-

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

gerait de se conformer au présent article dans les dix jours après avoir reçu avis de l'inspecteur de construire tel revêtement, le dit bâtiment sera considéré comme une nuisance et sera sujet aux dispositions de l'article 18 du présent règlement.

HANGARS CONSTRUITS EN BOIS

ART. 21.—Des hangars pourront être construits en bois en arrière de bâtiments seulement pourvu que le côté et le toit de tels hangârs soient couverts avec des matériaux incombustibles, lorsque tels hangars auront plus d'un étage de hauteur.

SUPPORTS TEMPORAIRES

ART. 22.—Les supports temporaires placé sous une structure, un mur ou une colonne, pendant le cours de construction, de la modification ou de la réparation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, devront être amplement suffisants pour support et la charge et aussi solide que le support ou les supports permanents de la dite construction.

Les murs de tout bâtiment en cours de construction seront solidement étançonnés à partir des poutres de chaque étage jusqu'à ce que les assises aient été terminées.

ÉCHAFAUDS

ART. 23.—Les échafauds érigés pour l'usage des ouvriers employés à construire, réparer ou modifier un bâtiment ou une structure, devront être bâtis de manière à ce qu'ils puissent supporter sûrement les charges qu'on y mettra et à ce que les ouvriers ne courent aucun danger.

QUALITÉ DES MATÉRIAUX.

ART. 24.—Tous les matériaux de quelque espèce que ce soit devront être de bonne qualité et suffisants sous tous rapports pour les fins pour lesquelles ils doivent être employés ; ils devront être de la meilleure qualité et de la meilleure marque de fabrique, et seront sujets à l'approbation du conseil sur rapport de

l'inspecteur.

BRIQUES.—Les briques employées dans tous les bâtiments devront être de bonne qualité, dures et bien cuites.

BRIQUETAGE.—Les murs et piliers de tous les bâtiments devront être solidement assujettis avec une rangée de boutisses au moins à tous les 5 rangs de briquetage ou leur équivalent, et parfaitement liés ensemble au moyen de joints remplis de mortier. Ils devront être construits en lignes et être élevés d'aplomb. Les murs de chaque étage devront être construits de la pleine épaisseur jusqu'au sommet des solives supérieures. Toutes les briques qui seront posées à une époque de l'année où il ne gèlera pas devront être bien mouillées immédiatement avant d'être posées. On ne fera aucune construction sur des murs ou piliers ou parties de murs ou de piliers qui seront gelés.

SABLE.—Le sable employé pour le mortier devra être net, non absorbant.

MORTIER.—Le mortier de ciment sera fait de sable et de ciment dans la proportion de pas plus de trois parties de sable à une partie de ciment, et devra être approuvé par l'inspecteur et être employé immédiatement après avoir été mêlé. Le mortier de chaux sera fait de pas plus de quatre parties de sable pour une partie de chaux pour les ouvrages en pierre, et de trois parties de sable et d'une partie de chaux pour les ouvrages en brique, et ne sera pas employé avant d'avoir été parfaitement éteint. Tout ciment devra être approuvé par l'inspecteur.

BÉTON.—Le béton pour les fondations, &c., sera fait d'une partie de ciment, deux parties de sable, et cinq parties de blocaille fine et nette, le tout mêlé avec soin ou encore la moitié des cinq parties pourra être du gravier net, et l'autre moitié de la blocaille fine.

BOIS.—Tous les madriers, planches, solives et poutres employés pour la construction d'un bâtiment, devront être en bois sain, exempt de mauvais nœuds, de fentes et de toutes imperfections de nature à en affecter la solidité, et ils devront avoir les dimensions voulues suivant l'usage auquel le bâtiment sera destiné et d'après les règles établies par les plus hautes autorités.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

FONDATIONS POUR LES BATIMENTS

ART. 25.—Tout bâtiment qui sera à l'avenir érigé (sauf les constructions mobiles et hangars indiquées dans le présent règlement), devra avoir des fondations continues en pierre ou en brique dure à l'épreuve des intempéries, approuvées par ce règlement et établies à une profondeur de pas moins de 3 pieds 6 pouces en terre à tous les points, et ce, à quelque endroit du lot ou immeuble que soit érigé le dit bâtiment. Les dites fondations devront reposer sur un terrain solide ou sur une surface nivelée de roc solide ou sur des pilotis ou du béton ou autre structure solide. Si l'on se sert de brique de la manière ci-dessus indiquée, les fondations devront être construites en ciment approuvé. Tout tel bâtiment bâti sur la ligne de la rue devra avoir tel qu'indiqué par ce règlement, deux étages de pas moins de neuf pieds de hauteur pour chaque étage.

ART. 26.—Lorsque la nature du terrain l'exigera, les fondations seront établies sur pilotis : lorsqu'on se servira de pilotis, ces derniers devront être en bois sain de pas moins de cinq pouces de diamètre à la plus mince extrémité, et ils devront reposer sur une couche de terrain solide. Il n'y aura pas moins de deux rangées de pilotis au-dessous d'un mur extérieur ou mitoyen, et ces pilotis ne devront pas être espacés les uns des autres de plus de trois pieds d'un centre à l'autre dans la direction de la longueur du mur.

(a) Une seule rangée de pilotis pourra être établie au-dessous d'un mur extérieur pourvu qu'il n'ait pas plus de 20 pieds de hauteur, et que les pilotis soient approuvés par l'inspecteur.

(b) Les pilotis devront dans tous les cas être coupés à trois pouces au-dessous du niveau de la base de la fondation, et ils devront être revêtus de béton de ciment de pas moins de 12 pouces d'épaisseur, le béton devant s'étendre à pas moins de 8 pouces au-delà de la face extérieure des pilotis de chaque côté.

(c) On ne devra pas pratiquer d'excavation d'un côté ou de l'autre d'un mur supporté sur des pilotis pour un sous-sol ou une cave, de manière à exposer les pilotis ; l'excavation dans ces cas devra se terminer à au moins 6 pouces au-dessus de la

base de la fondation reposant sur les pilotis ou du bétonnage dans lequel ils seront assujettis.

ART. 27.—Lorsque la nature du terrain exigera une substruction plus large que celle pouvant être obtenue avec de la pierre, la substruction pourra dans le cas de bâtiments qui n'excèderont pas deux étages en hauteur, être faite avec des pièces de pruche ou d'épinette rouge fixées dans le sol, les dimensions et la disposition de ces pièces de bois devant être approuvées par l'inspecteur.

ART. 28.—Lorsqu'on se servira de poutres en acier ou en fer pour la substruction d'un bâtiment, elles devront être parfaitement fixées dans du béton en ciment, le béton devant être entièrement exempt de cavités et envelopper entièrement les poutres, et les surfaces exposées des dites fondations en béton devant être enduites en mortier de ciment de pas moins d'un pouce d'épaisseur.

(a) Le ciment employé pour tout le béton des fondations devra être d'une qualité approuvée par l'inspecteur et devra avoir une force de tension de 350 livres par pouce carré après avoir été immersé dans l'eau pendant sept jours. Lorsque l'inspecteur aura raison de croire que le ciment ne remplit pas les conditions voulues, il aura le droit d'ordonner à l'entrepreneur ou constructeur de faire éprouver le ciment par une personne compétente, aux frais du dit entrepreneur ou constructeur, et de lui soumettre le certificat d'épreuve.

(b) Les substructions faites en poutres d'acier ou de fer et béton devront être établies de façon à ce que la tension des fibres sur le métal, si elles sont en fer, n'excèdent pas 12,000 livres, et si elles sont en acier, 16,000 livres par pouce carré.

ART. 29.—Lorsque la nature du terrain le permettra, le substructions pourront être faites entièrement en béton. Ces fondations en béton devront être faites en ciment de la qualités voulue, conformément à l'article précédent, et n'auront pas moins de douze pouces d'épaisseur et ne seront pas moins de 6 pouces plus larges de chaque côté que le dernier rang de la maçonnerie ou du briquetage reposant sur les dites fondations.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

ASSISES DES MURS DE FONDATIONS

ART. 30. —Au-dessous de tous les murs, piliers, colonnes, poteaux et pilastres de fondation, reposant sur de la terre. du roc, des pilotis, ou du béton, les assises devront être en pierre de pas moins de 8 pouces d'épaisseur et être au moins de 12 pouces plus larges que la largeur du mur à sa base.

Pour tous les bâtiments excédant 35 pieds de hauteur, l'assise en pierre sera de deux rangs ou plus proportionnés au mur qu'ils devront supporter, chaque rang ne devant pas avoir moins de 12 pouces d'épaisseur et faire saillie de pas moins de six pouces de chaque côté de la base du mur ou du rang immédiatement au-dessus.

ART. 31.—Lorsque les assises seront en brique au lieu d'être en pierre, elles ne devront pas excéder chacune un pouce et demi lorsqu'elles seront posées en simples rangs, et trois pouces lorsqu'elles seront posées en rangs doubles.

Toutes les briques employées pour la substruction devront être de telle qualité qu'elles puissent résister à l'action de la gelée et de l'humidité, et elles devront dans tous les cas être posées avec du ciment d'une qualité approuvée par l'inspecteur.

ART. 32.—Au-dessous des colonnes du poteau dans le sous-sol ou la cave d'un bâtiment, il y aura une pierre de base proportionnée en grosseur à la charge supportée par ces colonnes ou poteaux, et au-dessous de la pierre de base il y aura au moins une assise faisant saillie de pas moins de 12 pouces de chaque côté de la pierre de base. Lorsque la charge l'éxigera, il y aura deux assises ou plus proportionnées au poids à supporter et à la nature du terrain sur lequel elles seront établies.

ART. 33.—Au-dessous de tous les piliers en brique ou en pierre, il devra y avoir des assises en brique ou en pierre, dont la superficie sera proportionnée à la charge que les piliers devront supporter, mais dans aucun cas ces assises ne devront avoir une projection de moins de 12 pouces de chaque côté des piliers ; lorsque les assises seront en pierre, elles seront en deux rangs ou plus, chaque rang faisant saillie de pas moins de six pouces de chaque côté au-delà du rang immédiatement au-dessous ; lorsque les assises seront en brique, elles devront être établies de la manière indiquée à l'article 31.

ASSISE HUMIDE

ART. 34.—Lorsqu'une maison ou un bâtiment destiné à être occupé en tout ou en partie comme habitation, sera érigé sur un terrain ou une partie de terrain qui sera humide, marécageux, ou qui aura été couvert ou rempli d'une matière imprégnée d'une substance fécale, animale ou végétale, ou qui aura été couvert de poussière, d'eaux sales ou d'autres rebuts, toute la superficie de la dite maison ou du dit bâtiment sera enduite d'une couche de bon béton d'au moins quatre pouces d'épaisseur et fini à la surface avec du ciment ou autre matière imperméable.

ART 35.—Dans tous les cas où les murs de fondation seront exposés à venir en contact avec de l'eau, ils devront être construits avec du ciment approuvé, ou s'ils sont construits avec du mortier de chaux, ils devront être enduits du côté exposé à l'eau avec du ciment approuvé ou de l'asphalte, de façon à ce qu'ils soient étanchés.

MURS EXTÉRIEURS ET MITOYENS

ART. 36. —Le minimum d'épaisseur des murs extérieurs ou mitoyens en brique au-dessus des murs de fondation, sera comme suit :

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

POUR TOUS LES BATIMENTS EMPLOYÉS COMME PLACES D'AFFAIRES.

MANUFACTURES ET EDIFICES PUBLICS :

TABLEAU No 1.

	Sous-sol.	Rez-de-chaussée.	1er	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Un étage...	12	12										
Deux étage	16	12	12									
Trois "	16	16	12	12								
Quatre "	20	16	12	12	12							
Cinq "	24	20	16	16	12	12						
Six "	24	20	20	16	16	16	12					
Sept "	28	24	20	20	16	16	12	12				
Huit "	28	24	20	20	20	16	16	16	12			
Neuf "	28	24	24	20	20	20	16	16	16	12		
Dix "	32	28	24	24	20	20	20	16	16	16	12	
Onze "	36	28	28	24	24	20	20	20	16	16	16	12

(*b*) Pour tous les bâtiments dont le premier étage est employé comme place d'affaires et les étages supérieurs comme habitations :

TABLEAU No 2.

	Sous sol.	Rez-de-chaussée.	1er	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Deux étages	16	12	8									
Trois "	16	12	12	8								
Quatre "	20	16	12	12	12							
Cinq "	20	16	16	12	12	12						
Six "	20	20	16	16	12	12	12					
Sept "	24	20	20	16	16	12	12	12				
Huit "	24	24	20	20	16	16	12	12	12			
Neuf "	28	24	20	20	20	16	16	12	12	12		
Dix "	28	24	24	20	20	20	16	16	12	12	12	
Onze "	32	28	24	24	20	20	16	16	16	12	12	12

(*c*) POUR BATIMENTS SERVANT D'HABITATIONS.

TABLEAU No 3.

	Sous-sol.	Rez-de-chaussée.	1	2	3	4	5	6	7
Un étage.....	12	8							
Deux étages.....	16	12	8						
Trois "	16	12	12	8					
Quatre "	16	16	12	12	12				
Cinq "	20	16	16	12	12	12			
Six "	20	16	16	16	12	12	12		
Sept "	24	20	16	16	16	12	12	12	
Huit "	24	20	20	16	16	16	12	12	12

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

ART. 37.—L'épaisseur des murs extérieurs ou mitoyens, lorsqu'ils seront construits en maçonnerie de blocaille, sera de soixante-quinze pour cent en excès de l'épaisseur des murs de brique indiquée aux tableaux précédents, mais dans aucun cas un mur de pierre ne devra avoir moins de vingt pouces d'épaisseur.

Pour tous les murs extérieurs construits en brique et revêtus de pierres de taille ou de moellons, ces pierres de taille ou moellons seront considérés comme équivalents à quatre pouces de briquetage lorsqu'il s'agira de calculer l'épaisseur du mur, mais dans aucun cas un mur ne devra avoir moins de 16 pouces d'épaisseur.

ART. 38.—Les murs extérieurs ou mitoyens de 100 pieds ou plus de longueur, qui ne seront pas soutenus à l'aide de murs de refend ou de contre-forts égaux en hauteur aux dits murs, devront avoir quatre pouces de plus en épaisseur que ne le comportent les tableaux qui précèdent.

DIVISION DES BATIMENTS AU MOYEN DE MURS DE SÉPARATION EN BRIQUE.

ART. 39.—Tous les bâtiments qui seront à l'avenir construits devront être séparer par des murs de division en brique, de l'épaisseur prescrite dans les précédents tableaux, de manière à ce qu'aucun espace en dedans des dits murs n'excède cinquante pieds, et tous ces murs de division devront être prolongés à pas moins de douze pouces au-dessus du toit à tous les points.

RENFORCEMENTS DES MURS AU MOYEN DE PILIERS OU DE CONTRE-FORTS.

ART. 40.—Les murs extérieurs des places d'affaires, manufactures et entrepôts, pour lesquels la superficie des ouvertures sera égale à 60 pour cent en plus de la face du mur, et dont les murs ne seront pas supportés par des murs de refend ou de division en brique, à des intervalles de vingt-cinq pieds au moins devront être renforcés par des piliers ou des contre-forts ou être augmentés en épaisseur.

ART. 41.—Lorsque les charges doivent être concentrées à certains points sur un mur soit intérieur ou extérieur, il faudra renforcer ces points.

(a) Dans les constructions de pas plus de 4 étages, cela pourra se faire au moyen de piliers construits en excès de l'épaisseur du mur.

(b) Les dits piliers devront avoir des pierres de couronnement d'au moins 8 pouces d'épaisseur et de pas moins de 16 pouces carrés au-dessous de toutes les poutres placées dans les murs.

(c) Dans les constructions de plus de 4 étages de hauteur, les colonnes en acier ou en fer devront être entourées et protégées contre le feu.

(d) Lorsque tout le poids de la construction portera sur les points ainsi renforcés, l'épaisseur des murs pourra être diminuée dans les autres parties de 4 pouces, mais aucun mur de magasin ne devra avoir moins de 12 pouces d'épaisseur.

MURS MITOYENS

ART. 42.—Tous les murs mitoyens devront être prolongés à au moins un pied au-delà du toit, à tous les points du dit toit, et ils devront s'élever à la même hauteur au-dessus des jours à plomb, portes occupées ou autres constructions sur le toit, contigues aux murs.

ART. 43.—Tout mur mitoyen devra être pourvu d'un corbeau s'étendant jusqu'au rebord extérieur de toutes les gouttières ou autres projectures et construit en brique, pierre ou autres matériaux incombustibles approuvés et de nature à empêcher le feu de se propager d'un bâtiment à l'autre par les gouttières ou les corniches.

ART. 44.—Dans aucun cas un mur mitoyen au-dessus du plafond de l'étage supérieur d'une habitation ne devra avoir moins de 8 pouces d'épaisseur, et dans les entrepôts, manufactures ou places d'affaires, le mur mitoyen devra avoir au moins 12 pouces d'épaisseur.

ART 45.—Le faite de tout mur mitoyen ou autre mur faisant

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

saillie au-dessus d'un toit devra être couvert de matériaux incombustibles.

Les ouvertures dans les murs mitoyens ou de divisions décrits aux articles 56 et 59 ne devront pas être au nombre de plus de deux dans aucun étage, et la superficie totale des ouvertures à chaque étage ne devra pas excéder cent quarante pieds superficiels.

ART. 46.—Toutes les ouvertures dans les murs mitoyens ou de division devront être pourvus de portes en bois entièrement couvertes de ferblanc brillant, ou être munies de deux portes en fer, placées de chaque côté du mur ; ces portes devant être faites en tôle du calibre d'au moins No. 16 et être rivées à des huisseries des dimensions voulues. Les dites portes, qu'elles soient en bois couvert de ferblanc ou entièrement en fer, devront être posées sur des huisseries offrant les conditions voulues et solidement fixées au mur, ou bien elles devront glisser sur des poulies et des montants convenables, le tout tel que prescrit par les règlements de l'association des assureurs contre le feu.

ART. 47.—Les madriers d'un toit ou d'un plancher entrant dans les côtés opposées d'un mur mitoyen devront avoir au moins 4 pouces de briquetage solide entre leurs extrémités.

(a) Les renforcements ne devront pas avoir plus de six pieds de largeur et devront dans tous les cas être pratiqués verticalement.

(b) Les cheminées revêtues à l'intérieur de tuyaux en argile et plus profonds que ceux ci-dessus mentionnés ou de pratiquer des renforcements diagonalement à travers les murs, il faudra au préalable obtenir le consentement de l'inspecteur.

(c) La superficie totale des renforcements dans un mur, ne devra pas excéder le quart de la superficie totale de la face du mur à un étage quelconque. et aucun renforcement ne devra être pratiqué à une distance moindre que six pieds d'un autre renforcement dans le même mur, sans le consentement de l'inspecteur.

ART. 48.—Lorsque des bâtiments seront expropriés par la

Corporation pour l'élargissement de rues, ou lorsque pour toute autre raison il sera nécessaire d'enlever le tiers de la profondeur d'un bâtiment existant, le mur mitoyen de la partie du dit bâtiment qui restera, s'il n'est pas déjà construit en conformité des dispositions du présent règlement, devra être démoli d'un bout à l'autre et reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement.

Et dans le cas ou la partie du dit bâtiment qui restera, autre que le mur mitoyen, ne serait pas dans les conditions exigées par le présent règlement, elle devra être démolie, et si elle est reconstruite, elle devra l'être conformément aux dispositions du dit règlement.

MURS CREUX ET MURS REVÊTUS DE TERRE CUITE POREUSE

ART. 49.—Les murs extérieurs pourront être construits creux pourvu que les dits murs contiennent au moins seize pouces de brique solide en épaisseur, disons huit pouces de brique solide de chaque côté de l'espace d'air, ou douze pouces de briquetage à l'intérieur de l'espace d'air, et les murs de chaque côté de l'espace d'air devront être dans tous les cas solidement liés ensemble au moyen de tirants en brique ou en métal espacés de pas plus de deux pieds.

ART. 50.—Les murs extérieurs ou mitoyens revêtus à l'intérieur de terre cuite poreuse auront l'épaisseur prescrite par le présent règlement, indépendamment de l'épaisseur de la terre cuite, dans tous les cas ou un mur sera revêtu de terre cuite, celle-ci devra être solidement fixée au mur solide au moyen de boutisses en brique ou terre cuite ou à l'aide de crampons d'acier, espacés de pas plus de deux pieds.

PILIERS OU COLONNES SUPPORTANT LES MURS

ART. 51.—Lorsqu'un mur extérieur ou une partie de mur extérieur sera appuyé sur des piliers, colonnes ou pilastres, ces piliers, colonnes ou pilastres devront être en brique, pierre, acier, fer ou autres matériaux incombustibles, et de dimensions et d'une solidité suffisantes pour pouvoir supporter facilement la charge qu'on y mettra.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

Lorsque les piliers seront en brique et auront moins de cinq pieds de superficie, ils devront être couronnés d'une pierre de pas moins de six pouces d'épaisseur ou d'une plaque de fer de pas moins de 1 ½ pouces d'épaisseur et de la pleine dimension des piliers, et les dits piliers, s'ils sont hauts de plus de six pieds, devront être assujettis au moyen de boutisses de la pleine dimensions des piliers, espacés de pas plus de trois pieds ; dans le cas où les piliers donneront sur une rue, les boutisses pourront être de la même espèce de pierre que celle employée pour la façade.

ART. 52.—Toute colonne ou pilastre en métal supportant un mur extérieur en tout ou en partie, devra reposer sur une base en pierre de taille de pas moins de douze pouces d'épaisseur, ou sur une base en plaque de fer et en pierre combinées et la dite base devra avoir les dimensions voulues pour supporter facilement la colonne et le mur y reposant. Les colonnes supportant un mur de vingt pouces ou plus d'épaisseur devront être construites en double, c'est-à-dire qu'il devra y avoir une colonne extérieure et une intérieure, les deux combinées de manière à pouvoir supporter facilement le poids qu'on y mettra, ou bien elles devront être en fer ou en acier d'une solidité suffisante et protégées de façon à résister au feu.

COLONNES EN MÉTAL SUPPORTANT LES POUTRES OU LES MURS INTÉRIEURS

ART. 53.—Les colonnes en fer ou en acier supportant des poutres ou des longrine ailleurs que dans les murs extérieurs, devront reposer sur des blocs de pierre ou des plaques de fer d'une épaisseur et de dimensions suffisantes pour distribuer convenablement la charge sur le mur sur lequel la colonne reposera ; lorsque la charge devra être distribuée directement sur le sol, des assises en pierre devront être établies au-dessous de la colonne, de la manière indiquée dans l'article 32.

(a) Les colonnes en fonte posées les unes sur les autres devront être assujetties par des oreilles et boulonnées ensemble, et la base des colonnes ou plaques devra être parfaitement plane. Aucun poteau ou colonne en fonte ne devra être employé dans aucun bâtiment d'une épaisseur moyenne moindre que ¾ de pouce.

(b) Les poteaux ou colonnes en fonte qui serviront à supporter des longrines en bois ou en fer ou des murs en brique et qui n'auront pas d'ouverture sur une face devront avant d'être posés, être percés dans le fût d'un trou de ⅜ de pouce de diamètre par le manufacturier ou l'entrepreneur qui aura fourni ces colonnes ou poteaux, pour que l'on puisse s'assurer de l'épaisseur du métal, et l'inspecteur pourra ordonner que des trous additionnels soient pratiqués.

(c) Les poteaux ou colonnes en fer présentant une ou plusieurs ouvertures sur les côtés ou en arrière devront être couronnés de plaques en fer solides pour empêcher le passage de la fumée ou du feu à travers les ouvertures, d'un étage à l'autre, sauf lorsque ces colonnes ou poteaux auront été percés pour le passage de tuyaux.

(d) Aucun poteau ou colonne en fonte ou en fer forgé ne devra avoir une longueur non supportée de plus de trente fois sa dimension sous son diamètre latéral.

(e) Le fabricant de toutes colonnes d'acier ou de fonte sera obligé d'y étamper son nom ainsi que la force de résistance de chacune d'elles.

DES POTEAUX EN BOIS NE POURRONT SERVIR A SUPPORTER UN MUR

ART. 54.—Dans aucun cas un poteau ou une colonne en bois ne pourra être employée comme support d'un mur (sauf comme support temporaire), et aucun poteau ou colonne en métal ne devra reposer sur un poteau ou une poutre en bois.

SOMMIERS ET LINTEAUX EN FER OU EN ACIER

ART. 55.—Les ouvertures dans un mur extérieur sur lesquelles un mur devra être érigé et qui seront trop larges pour qu'on puisse établir au-dessus des dites ouvertures un linteau en pier-

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

re ou une arche en pierre ou en brique, d'une force suffisante pour supporter la charge qu'on y mettra, devront être traversées d'un linteau ou sommier en acier ou en fer, qui devra être proportionné à la charge à supporter de manière à ce que le maximum de la tension des fibres n'excède pas 16,000 livres pour l'acier ou 12,000 livres pour le fer par pouce carré. Les linteaux en fer ou en acier qui seront établis au-dessus d'une ouverture dans un mur extérieur ou intérieur de plus de dix pieds de largeur devront, s'ils reposent à leur extrémité sur des murs, des colonnes ou des piliers en pierre ou en brique, avoir une assiette d'au moins dix pouces sur l'épaisseur du mur à supporter, et s'ils reposent sur une colonne ou un poteau en fer ou en acier, l'assiette ne devra pas être de moins de six pouces sur l'épaisseur du mur à supporter.

Dans tous les cas où un sommier ou linteau en fer ou en acier sera supporté sur des murs ou des piliers en brique, il devra reposer à chaque extrémité sur un bloc de pierre ou une plaque de fer ayant les proportions voulues pour transmettre la charge aux murs ou piliers.

CHEMINÉES

ART. 56. —Toutes les cheminées et tous les conduits pour donner issue à la fumée, devront être construits en pierre, en brique ou autres matériaux incombustibles.

(a) Les cheminées construites en briques n'auront pas moins cent vingt-huit pouces carrés de superficie, et les murs autour de la cheminée ne devront pas avoir moins de huit pouces d'épaisseur, sauf que le mur entre une cheminée et une autre pourra avoir quatre pouces d'épaisseur.

(b) Les cheminées revêtues à l'intérieur de tuyaux en argile réfractaire devront, si elles sont construites en brique, être entourées de murs de pas moins de quatre pouces d'épaisseur, à un point donné ; et si elles sont construites en pierre, elles devront être entourées de murs de pas moins de huit pouces d'épaisseur, et le revêtement devra avoir un diamètre intérieur d'au moins neuf pouces,

(c) Les cheminées, si elles sont en pierre, devront être revêtues à l'intérieur de briques d'une épaisseur de 4 pouces ou de tuyaux en argile réfractaire.

(d) Le faite d'une cheminée devra s'élever à une hauteur d'au moins quatre pieds au-dessus du toit du bâtiment dont la dite cheminée fera partie, lorsque le toit sera plat, et d'au moins deux pieds au-dessus du faite du toit lorsque le dit toit sera incliné.

(e) Le faite de toute cheminée devra être couvert de fer, de pierre ou d'une matière incombustible, et la couverture devra être solidement fixée à la cheminée.

(f) Aucune cheminée ne devra porter en encorbellement à plus de quatre pouces d'un mur de douze pouces d'épaisseur, ni à plus de huit pouces d'un mur de seize pouces ou plus d'épaisseur ; aucune cheminée ne devra porter en encorbellement lorsque le mur n'aura que huit pouces d'épaisseur.

(g) Les cheminées pourront reposer sur des poutres en acier ou en fer pourvu que les dites poutres soient supportées sur des murs ou des piliers en pierre ou en brique solide ou sur des colonnes en fer et que la tension des fibres sur les poutres en fer ou en acier n'excède pas la limite mentionnée à l'article 55 du présent règlement.

(h) Dans aucun cas, une cheminée ou conduit à fumée ne devra reposer sur du bois ou être supporté par du bois.

(i) Toute cheminée ne faisant pas partie d'un mur d'un bâtiment devra reposer sur le sol, sur une fondation solide, proportionnée à la grosseur et à la hauteur de la cheminée.

(j) Toute cheminée dont le tuyau aura une superficie de plus de 400 et de moins de 784 pouces carrés, et qui sera reliée à un mur extérieur mitoyen ou de division en brique et qui n'excédera pas 70 pieds en hauteur devra avoir des murs de pas moins de douze pouces d'épaisseur sur une hauteur de cinquante pieds ; l'épaisseur pour le reste de la hauteur pourra être de huit pouces.

(k) Lorsque la hauteur du tuyau dépassera 70 pieds, la cheminée devra avoir sur ses premiers 25 pieds de hauteur des

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

murs de pas moins de 16 pouces d'épaisseur ; l'épaisseur pour le reste de la hauteur pourra être de douze et huit pouces de la manière ci-dessus indiquée.

(l) Lorsque le tuyau de cheminée sera relié à une chaudière à vapeur ou à une fournaise qui la portera à une haute température, il devra être revêtu de brique réfractaire à partir de sa base et sur une hauteur de pas moins de quinze pieds au-dessus de la dite base.

(m) Toute cheminée dont le tuyau aura 784 pouces ou plus de superficie et qui sera reliée aux murs d'un bâtiment ou qui en sera isolée devra avoir des murs creux sur une hauteur de de pas moins des deux tiers de toute la hauteur de la cheminée, et ces murs devront être construits de manière à ce que la tension due au poids de la souche et à la pression du vent n'excède pas la limite fixée par le présent règlement comme maximum de tension pour le briquetage, et le tuyau de cheminée devra être revêtu de brique réfractaire sur une hauteur proportionnelle à toute la hauteur de la cheminée et à la chaleur qu'elle aura à subir ; mais dans aucun cas la hauteur du briquetage réfractaire ne devra être de moins de vingt-cinq pieds, le revêtement en brique réfractaire devant être indépendant des murs de la cheminée.

(n) Les fondations des cheminées des dimensions ci-dessus mentionnés devront être construites conformément aux dispositions du présent règlement, concernant les fondations.

(o) Aucune cheminée métallique non entourée de briquetage et reliée à une chaudière à vapeur ou à une fournaise qui portera le tuyau à une haute température ne devra être érigée, à moins qu'elle ne soit entièrement isolée de toute boiserie, et seulement du consentement de l'inspecteur et de la manière prescrite par lui, et l'intérieur du tuyau de la dite cheminée devra être revêtu de brique réfractaire à telle hauteur que l'inspecteur l'éxigera.

(p) Le propriétaire de tout bâtiment ou maison qui sera à l'avenir construite dans cette Ville et dont la cheminée ne sera pas plus de 10 pieds horizontalement distance d'un autre bâtiment ayant une plus grande évaluation, sera tenu de porter, à ses propres frais, la hauteur de la dite cheminée au-dessus du sommet du toit ou toit du dit bâtiment ou maison ; mais dans le cas où le bâtiment moins élevé aurait été érigé antérieurement à l'autre, le propriétaire du bâtiment plus élevé devra, à ses propres frais et avec diligence. élever la cheminée du bâtiment moins élevé à la hauteur de sa propre cheminée ou incorporer les tuyaux des cheminées dans son propre mur.

LES CHEMINÉES DÉGAGEANT DE LA FUMÉE SERONT UNE NUISANCE

ART. 57.—Toute cheminée dégageant de la fumée de manière à endommager les propriétés avoisinantes ou à causer du tort à leurs occupants sera considérée comme une nuisance ; et toute personne qui donnera lieu à telle nuisance ou qui permettra qu'elle existe ou qui refusera ou négligera de la faire disparaître, après avoir reçu avis de ce faire, sera passible de l'amende mentionnée à l'article 8 du présent règlement, sans préjudice à la pénalite et amende édictées par l'article 77 de ce règlement.

POÊLES DE CUISINE OU DE CHAUFFAGE

ART. 58.—Les poêles de cuisine ou de chauffage devront être tenus à au moins 6 pouces de distance de toute boiserie. Au-dessous de tous tels poêles, reposant sur des planchers en bois, il devra y avoir une plaque en métal, et cette plaque devra faire saillie en avant et tout autour du poêle d'au moins douze pouces.

TUYAUX A FUMÉE

ART. 59.—Aucun tuyaux à fumée ne devra passer à travers un mur extérieur ou une fenêtre ou couverture.

(a) Aucun tuyau à fumée ne devra passer à travers une cloison en bois sauf au moyen d'un anneau en métal, entouré

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

de brique ou de terre cuite sur une distance d'au moins 4 pouces du dit anneau, ou encore à travers un double collier en métal de la même épaisseur que la cloison, le dit collier devant avoir un espace d'air ventilé de pas moins de deux pouces autour du tuyau.

(b) Aucun tuyau a fumée ne devra être placé plus près d'une boiserie quelconque que huit pouces, à moins que la boiserie ne soit plâtrée ou couverte de ferblanc. Si la boiserie outre le plâtrage, est protégée par un revêtement en métal posé à une distance de deux pouces du bois, le tuyau à fumée pourra être placé à six pouces de la boiserie.

(c) Un tuyau à fumée ne devra passer à travers un plancher en bois que par un double collier en métal s'étendant sur toute la profondeur des solives, du plancher et du plafond, et le dit collier devra avoir un espace d'air ventilé de pas moins de deux pouces autour du tuyau et être fixé au plancher ou au plafond au moyen de briques en métal.

(d) Tout tuyau à fumée d'une chaudière à vapeur ou d'une fournaise qui sera chauffée à une autre température devra être place à une distance d'au moins 20 pouces de toute boiserie, et la boiserie devra être protégée par un revêtement en métal propre à la préserver du feu. Lorsque le tuyau sera couvert d'amiante ou d'un autre bon non-conducteur, ou lorsqu'il sera en double avec un espace d'au moins un pouce entre le métal des deux tuyaux, il pourra être placé à une distance de 12 pouces de la boiserie, pourvu que l'inspecteur ait approuvé la chose.

FOURNAISES A AIR CHAUD

ART. 60.—Les fournaises à air chaud, qu'elles soient revêtues de brique ou de métal, devront, à moins qu'elles ne reposent directement sur le sol, reposer sur des foyers de pas moins de quatre pouces d'épaisseur, construits avec de la pierre ou de la brique et jointoyés avec du ciment ou du mortier, et les dits foyers devront s'étendre à pas moins de deux pieds en avant de la fournaise.

(a) Les fournaises à air chaud devront être placées à au moins dix-huit pouces d'une cloison en bois, ou d'un plafond en bois ou en plâtre, à moins que le plafond ou la cloison ne soit protégé par un revêtement en métal, et dans ce cas la distance ne sera pas de moins de 1 pied.

(b) Les boîtes à air froid communiquant avec une fournaise à air chaud devront être faites avec du métal sur une distance de pas moins de trois pieds de la fournaise.

(c) Les tuyaux servant à faire circuler l'air chaud d'une fournaise devront être faits de ferblanc brillant, et aucun tuyau à air chaud ne devra être prolongé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment, à moins qu'il ne soit revêtu de brique ou de terre cuite sur une épaisseur de pas moins de quatre pouces.

(d) Un tuyau de fournaise à air chaud ne devra passer à travers une cloison de bois que par un anneau en métal entouré de brique ou d'autres matériaux incombustibles, ou bien par un double collier en métal, tel que décrit à l'article 59.

(e) Les ouvertures dans les planchers pour les régistres d'air chaud devront être entourées de bordures de matériaux incombustibles de pas moins de deux pouces de largeur et solidement fixées et jointoyées avec du plâtre de Paris.

(f) Les boîtes de régistres devront être en métal et doubles, et l'espace entre les deux épaisseurs de métal ne devra pas être de moins d'un pouce.

TUYAUX ET RÉGISTRES A AIR CHAUD D'UNE TEMPÉRATURE MODÉRÉE

(g) Lorsque l'air sera chauffé par le contact avec des tuyaux à vapeur ou à eau chaude ou par une fournaise qui n'élevera pas la température de l'air à plus de 100 degrés Farenheit, l'air pourra circuler dans des tuyaux frais d'un métal autre que le ferblanc, et les doubles boîtes à régistres en métal pourront être omises ; lorsque ces tuyaux passeront à travers une cloison en bois, ils devront être éloignés de la boiserie d'au moins deux

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

pouces. Les fournaises à air chaud, les tuyaux, régistres, etc., s'y rattachant, pour chauffer les habitations et autres bâtiments, devront être construits de manière à écarter tout danger de feu, et ils ne pourront être employés que lorsque le certificat de l'inspecteur aura été obtenu.

TUYAUX A VAPEUR

ART. 61.—Tous les tuyaux en métal servant à faire circuler de la vapeur et devant passer à travers un plancher ou une cloison en bois devront ainsi traverser le dit plancher ou la dite cloison par un anneau en métal, et il devra y avoir un espace d'un quart de pouce entre le tuyau et l'anneau.

Les tuyaux à vapeur passant à travers des solives ou autres pièces de bois devront les traverser par un anneau en métal, et il devra y avoir un espace d'au moins un quart de pouce entre le tuyau et l'anneau.

ART. 62.—Lorsqu'un tuyau à vapeur passera plus près d'une solive que deux pouces, le bois devra être protégé par un revêtement en métal, mais dans aucun cas, le tuyau ne devra être plus près du bois que 1 ½ pouce.

PLANCHERS

ART. 63.—Les planchers dans tous les bâtiments qui seront à l'avenir érigés et les planchers dans les bâtiments existants, qui seront renouvelés, devront être construits de manière à supporter facilement le poids auquel l'usage que l'on se propose de faire des bâtiments les soumettra, mais le minimum de capacité par pied carré superficiel, indépendamment des matériaux dans le plancher, devra être comme suit :

Pour les planchers des habitations.....	70	livres
Pour les planchers des bureaux.....	100	"
Pour les places de réunion publique.....	125	"

Magasins, entrepôts, manufactures, ou bâtiments employés pour autres fins de commerce ou de fabrication.....	150	livres

Et au-dessus, suivant l'usage auquel ils seront destinés.

LA FORCE DES PLANCHERS DEVRA ÊTRE CALCULÉE

(a) Dans tous les entrepôts, magasins, manufactures, ateliers et boutiques, où des matériaux pesants seront tenus ou emmagasinés ou dans lesquels des machines seront introduites, le poids que pourra porter chaque plancher en toute sûreté, par pied superficiel, devra, dans les 90 jours de l'adoption du présent règlement, être calculé par une personne compétente employée par le propriétaire ou l'occupant. Mais lorsque l'inspecteur aura raison de douter de l'éxactitude du calcul fait, il aura le droit de le reviser et de le corriger et dans ce but, il pourra ainsi que son assistant entrer dans tout bâtiment et enlever la partie du plancher qui sera nécessaire pour permettre de le mesurer.

(b) Lorsque le poids que le plancher d'un bâtiment peut supporter aura été correctement établi, de la manière indiquée au présent règlement, l'inspecteur approuvera l'état des calculs faits, et le propriétaire ou l'occupant devra immédiatement afficher une copie de cet état dans un endroit bien en vue, à chaque étage du bâtiment dont il s'agira.

(c) Avant qu'un bâtiment construit à l'avenir soit occupé et employé, en tout ou en partie, pour une des fins susdites, et avant qu'un bâtiment construit antérieurement à l'adoption du présent réglement mais non occupé à cette époque pour quelqu'une des fins susdites, soit occupé ou utilisé, pour quelqu'une des fins sus-mentionnées, le poids que chaque plancher pourra supporter en toute sûreté, par pied superficiel, devra être établi et affiché de la manière ci-dessus indiquée.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

COUPE DES PIÈCES DE BOIS POUR LE PASSAGE DES TUYAUX

ART. 64.—La coupe des solives ou des autres pièces de bois pour le passage des tuyaux ne devra se faire de façon à rendre les pièces moins fortes que ne l'éxigent les dispositions du présent règlement.

(a) A chaque étage des bâtiments, les poutres et les solives devront être liées aux murs extérieurs, au moyen de liens en fer forgé, de pas moins de 1 ½ pouce de largeur sur ⅜ de pouce d'épaisseur, posés à pas plus de 10 pieds de distance les uns des autres, et disposés de façon à assujettir parfaitement les murs aux planchers.

(b) Lorsque les solives ou les poutres ne s'étendront pas d'une seule pièce d'un mur à l'autre sur la largeur ou la profondeur d'un bâtiment, elles devront êtres clouées ensemble aux points où leurs extrémités se rabattront les unes sur les autres, ou encore elles devront être liées ensemble avec des liens en fer ayant au moins les dimensions indiquées dans le paragraphe précédent, de manière à former des traverses continues, dans le sens de la largeur ou de la profondeur du bâtiment, à des intervalles de pas plus de 10 pieds de distance les unes des autres.

PIÈCES DE BOIS ET FOULURES DE PLANCHERS AVOISINANT LES TUYAUX À FUMÉE

ART 65.—Les pièces de bois des planchers ou des toits ne devront pas être posées plus près d'un tuyau à fumée que 9 pouces

Les foulures ou parois en cloisonnage devront être posées à une distance d'au moins un pouce de la face extérieure du briquetage entourant un tuyau à fumée.

COUVERTURE ET CONSTRUCTION DES TOITS

ART. 66.—Le toit de tout bâtiment qui sera à l'avenir érigé

devra être couvert de matériaux incombustibles, tels que fer-blanc, ardoise, fer, cuivre, gravier ou autres matériaux approuvés par l'inspecteur.

(a) Tous les toits neufs ou renouvelés ayant une pente de 30 degrés ou plus devront être construits de manière à pouvoir supporter en toute sûreté, outre le poids des matériaux, une charge de 30 livres par pied superficiel de la surface du toit, et aussi à résister à une pression horizontale du vent de 30 livres par pied en sus de la charge ci-dessus mentionnée.

(b) Tous les toits plats et les toits ayant une pente moindre que 30 degrés devront être construits de manière à supporter en toute sûreté une charge de pas moins de 60 livres par pied superficiel en sus du poids des matériaux.

(c) Tout toit plat devra être pourvu d'une trappe qui y donnera accès, et cette trappe devra être couverte de matériaux incombustibles. Dans les entrepôts et les manufactures il devra y avoir une échelle ou un escalier en fer solide pour donner accès à la trappe

ART. 67.—On ne devra pas se servir de sciure de bois ou de copeaux pour empêcher les sons de traverser les planchers ou un toit, sauf en ce qui concerne les glacières et les réfrigérants.

CORNICHES, GOUTTIÈRES ET TUYAUX DE DESCENTE

ART. 68.—Les corniches extérieures pour les bâtiments devront être faites de matériaux incombustibles, et dans tous les cas, les murs en pierre ou en brique derrière les corniches devront être prolongés jusqu'au côté inférieur du planchéiage du toit, et les corniches, lorsqu'elles seront faites de métal, devront être solidement fixées au mur indépendamment de toute boiserie.

(a) Lorsque la corniche fera saillie au-dessus du toit, le mur devra être prolongé jusqu'au sommet de la corniche sur un minimum d'épaisseur de 8 pouces et devra être couvert de matériaux incombustibles.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

(b) Toutes les corniches extérieures en bois existantes qui seront défectueuses ou détériorées seront enlevées, ou si elles sont endommagées par le feu jusqu'à concurrence d'un tiers, elles seront aussi enlevées, et si elles sont remplacées, elles seront reconstruites en matériaux incombustibles tels que ci-haut décrits.

(c) Lorsqu'un mur sera fini avec une corniche en pierre ou en brique ou en autres matériaux pesants, le plus grand poids des matériaux de la corniche devra porter sur l'intérieur de la face extérieure du mur, et la corniche devra être solidement ancrée au mur avec des ancres en métal.

(d) Lorsqu'un bâtiment sera construit sur ou en deça de trois (3) pieds de l'alignement de la rue, l'eau de pluie devra s'écouler au centre ou en arrière du bâtiment.

ESTRADES POUR L'USAGE PUBLIC

ART. 69.—Il ne devra pas être construit ou occupé d'échafaudages ou d'estrades, pour usage public, sur le toit d'un bâtiment quelconque.

(a) Le toit d'aucun bâtiment ne devra être employé comme jardin, estrade de musiciens, ou lieu de réunion publique sans le consentement de l'inspecteur, et toute estrade, plate-forme ou autre construction qui seront érigées sur un toit devront l'être d'après ses instructions.

INSPECTION DES ESTRADES POUR OBSERVATION

(b) Toute estrade destinée à servir d'observatoire temporaire ou permanent pour le public ne pourra être érigée avant que les plans en aient été soumis à l'inspecteur et qu'un permis ait été obtenu. On ne pourra se servir de ces estrades avant que l'inspecteur les ait examinées et qu'il ait émis son certificat attestant qu'elles sont dans les conditions voulues.

(c) Toutes arches, ou constructions semblables qui seront érigées sur un square ou une rue devront être inspectées par

l'inspecteur avant que l'on s'en serve et que son certificat soit obtenu.

FENÊTRES ET GALERIES FAISANT SAILLIE

ART. 70.—Aucune fenêtre en saillie ou construction semblable ne devra être bâtie sur un bâtiment de façon à surplomber au-dessus d'une rue, ruelle ou place publique, sans le consentement de l'inspecteur, mais dans aucun cas telle fenêtre ou construction ne devra faire saillie, de plus de quatre pieds au-delà de l'alignement de la rue, et elle devra être à au moins 12 pieds au-dessus du niveau du pavé ; la superficie de la fenêtre ou structure faisant saillie au-dessus de l'alignement de la rue ne devra pas être de plus de 15 pieds superficiels, et il ne devra y avoir plus d'une structure en saillie par 25 pieds de façade sur rue.

(a) Tout balcon en galerie faisant saillie sur l'alignement d'une rue ou square devra être fait ou couvert de matériaux incombustibles et ne devra pas faire saillie au-delà de l'alignement du square ou de la rue de plus de quatre pieds et devra être à une hauteur au-dessus du pavé de pas moins de 12 pieds et construits de façon à ne pas laisser écouler les eaux sur le trottoir.

(b) Tout balcon ou galerie faisant saillie sur une ruelle en commun et lié à un bâtiment qui aura moins de 45 pieds de hauteur à partir du niveau de la ruelle jusqu'au sommet du mur, pourra être fait en bois, pourvu que le dit balcon ou galerie soit ouvert et ne fassent pas saillie de plus de trois pieds au-dessus de la ruelle, si la ruelle à 16 pieds ou plus de largeur, et de pas plus de deux pieds, si la ruelle à moins de 16 pieds de largeur, et tel balcon ou galerie ne devra pas être à moins de 12 pieds au-dessus du niveau de la ruelle.

(c) Lorsqu'un bâtiment contigu à une ruelle en commun et auquel un balcon ou une galerie faisant saillie sera attaché aura 45 pieds, ou plus de hauteur à partir du niveau de la ruelle jusqu'au sommet du mur, tel balcon ou galerie devra être fait ou couvert de matériaux incombustibles.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

(d) Les dispositions de l'article précédent ne doivent pas être interprétées comme conférant aucun droit légal à un propriétaire dont la maison aboutira sur une ruelle de pratiquer des fenêtres, balcons ou galeries faisant saillie sur l'alignement de la ruelle, au préjudice et contre les droits et privilèges des autres propriétaires dans l'usage de la dite ruelle.

(e) Toutes les allées et tous les passages dans les salles d'assemblées ou de concert ou de théâtres devront être tenus libres de sièges temporaires ou autres obstructions qui seraient de nature à empêcher le public d'en sortir facilement, et il ne sera permis à personne d'occuper une des dites allées ou des dits passages pendant le cours d'une représentation, d'une conférence, d'un service, d'une exposition, d'un concert, d'un bal ou pendant une réunion publique quelconque. Les passages et les allées devront avoir une largeur minimum de 4 pieds de largeur pour les églises, lorsqu'il y aura des siéges des deux côtés et 3 pieds de largeur lorsqu'il y aura des siéges d'un côté seulement, et les côtés pourront être parallèles.

(f) Les escaliers et les sorties des salles ou des corridors principaux de tels bâtiments, ainsi que les escaliers et les corridors de tout logement, habitation, appartement, hôtel ou autre bâtiment de ce genre, où 30 personnes ou plus logeront la nuit, et dans les sorties donnant sur la rue en commun pour tous les occupants, devront être indiqués la nuit par une lampe à gaz ou à électricité entourée d'un globe en verre coloré en rouge.

(g) Dans les salles, églises ou autres bâtiments qui seront occupés la nuit temporairement, les dites lampes devront être tenues allumées pendant toute la durée de la conférence, du service, de l'exposition, du bal, etc., et jusqu'à ce que le public ait quitté le bâtiment.

(h) Dans les hôtels, les logements, les habitations, les appartements ou autres bâtiments du même genre occupés pendant la nuit par 30 personnes ou plus, les dites lampes devront être tenues allumées depuis la brume jusqu'à l'aube. Les dits bâtiments devront aussi être pourvus de gongs en nombre et de grosseur suffisants pour donner l'alarme dans toute la maison en cas d'incendie. Dans toutes les chambres à coucher, des

instructions pour se sauver en cas d'incendie devront être affichées dans un endroit bien en vue.

(i) L'inspecteur pourra exiger que l'on prenne d'autres précautions, lorsqu'il le croira nécessaire, pour se protéger contre le feu ou se sauver en cas d'incendie.

ART. 71.—Il sera du devoir de l'inspecteur de visiter et inspecter tous les théâtres et bâtiments publics existants, durant les représentations et s'il en trouve qui ne remplissent pas les conditions voulues par le dit règlement sur un point important, il devra immédiatement donner avis par écrit au propriétaire de tels bâtiments de se conformer aux prescriptions du dit règlement dans la mesure possible.

Dans le cas où ceux qui auraient reçu cet avis négligeraient de s'y conformer dans le délai fixé, ils seront passibles de l'amende mentionnée à l'article 77 du présent règlement, et jusqu'à ce qu'ils soient conformés au dit avis, aucune assemblée ou représentation quelconque ne pourra avoir lieu dans tel théatre, salle ou bâtiment, et l'inspecteur est par les présentes autorisé à afficher à l'extérieur de tel bâtiment, dans un endroit bien en vue, près de l'entrée, un placard indiquant que le bâtiment en question est dangereux.

ART. 72.—Dans tous les logements, toute chambre habitable, sauf les chambres de l'attique, devront avoir partout au moins huit pieds de hauteur à partir du plancher jusqu'au plafond ; et toute chambre habitable de l'attique d'un logement devra avoir au moins huit pieds de hauteur à partir du plancher jusqu'au plafond sur au moins la moitié de la superficie de la chambre.

(a) Aucun logement ni aucune partie de logement ne devra servir à emmagasiner des objets combustibles ou dangereux pour la vie ou nuisibles à la santé, et l'on ne devra pas non plus abriter dans tel logement des chevaux, vaches, veaux, cochons, moutons ou chèvres.

RAMONAGE DES CHEMINÉES

ART. 73.—Toute cheminée communiquant avec un poêle ou

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

un foyer ou un fourneau chauffés au bois ou au charbon ou avec un appareil de chauffage, dans la Ville, devra être ramonée au moins une fois par année, ou plus souvent selon que la Commission des Incendies et de l'Éclairage le décidera, par des ramoneurs auxquels un contrat pourra être accordé par le Conseil, sur rapport du comité, ou une licence octroyée à cet effet sur résolution du dit comité, et ces ramoneurs seront sous l'entier contrôle du Comité des Incendies et de l'Éclairage, tant en ce qui concernera leur ouvrage que les outils et les appareils qu'ils emploieront. Avant de ramoner la cheminée d'un bâtiment quelconque, les dits ramoneurs devront en donner avis d'au moins deux heures au propriétaire, locataire, occupant ou agent du dit bâtiment.

(a) Le Conseil pourra aussi faire faire ce ramonage par des employés à qui il confiera la direction de ce travail.

(b) Les sommes suivantes devront être payées par l'occupant d'une maison ou d'un bâtiment pour le ramonage des cheminées.

Pour chaque conduit dans une maison d'un étage...	8 cents
Pour chaque conduit dans une maison de 2 étages..	10 "
Pour chaque conduit dans une maison de 3 étages..	12 "
Pour chaque conduit dans une maison de 4 étages..	16 "

(c) Lorsqu'un ramoneur sera spécialement requis, en dehors de ses tournées ordinaires, de ramoner une cheminée, il faudra payer dans ce cas 25 cents pour chaque tuyau. Cette somme sera immédiatement payable par l'occupant de la maison ou du bâtiment dont les cheminées auront été ramonées. Toute personne qui refusera ou négligera de payer telle somme ou qui empêchera un ramoneur d'entrer dans une maison ou un bâtiment ou qui le molestera ou le gênera dans l'éxécution de ses devoirs, sera passible de l'amende ci-après fixée.

APPAREILS DE SAUVETAGE EN CAS D'INCENDIE

ART. 74.--Toute habitation occupée par 3 familles ou plus

au-dessus du premier étage, et tout bâtiment déjà érigé de plus de 3 étages de hauteur, occupé et employé comme hôtel ou appartement ou logement; et toute maison de pension ayant plus de 15 chambres à coucher au-dessus du 1er étage, et toute fabrique, moulin, manufacture, atelier, hôpital, asile, ou institution pour le soin ou le traitement des personnes et tout bâtiment occupé ou employé en tout ou en partie comme école, ou lieu d'instruction ou de réunion, et tout bâtiment à bureaux non construit avec des matériaux à l'épreuve du feu et de 4 étages ou plus de hauteur, devront être pourvus d'appareils de sauvetage extérieurs suffisants, d'escaliers ou tubes en toile ou métal, ou autres moyens de sauvetage en cas d'incendie, tels qu'approuvés ou prescrits par l'inspecteur ou le Comité des Incendies et de l'Éclairage.

(a) Ces appareils de sauvetage devront consister en un escalier en fer et une balustrade suffisante, et devront être reliés à l'intérieur du bâtiment au moyen de portes ou de fenêtres ; ils devront aussi avoir des piliers suffisants à chaque étage au-dessus du premier, y compris l'attique, lorsqu'il sera employé comme atelier, et ils devront être tenus en bon état et libres de toute obstruction ou encombrement quelconque.

(b) L'inspecteur aura plein pouvoir de faire placer où il le jugera à propos dans les bâtiments ci-dessus mentionnés des appareils de sauvetage autres que ceux prescrite ci-dessus.

(c) Le propriétaire ou les propriétaires de tout bâtiment pourvu d'appareils de sauvetage devront les tenir en bon état et convenablement peinturés ; et l'occupant de tel bâtiment devra les tenir libres de toute obstruction que ce soit.

ART. 75.—Personne dorénavant n'érigera sur les lots numéros un, un a et deux (1, 1a et 2) des plans et livre de renvoi officiel du Village Incorporé d'Hochelaga, situés dans la Ville de Maisonneuve, ou leur subdivision respective, depuis le côté nord-ouest de la rue Notre-Dame jusqu'au nord-ouest de la profondeur des lots au nord-ouest de la rue Ontario, aucune bâtisse de moins de vingt pieds de largeur, ni autrement que sur fondations en pierre, et bâtir en pierre ou en brique ou en bois

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

lambrissé en brique, la façade en pierre de taille, et d'au moins deux étages de haut, sans compter le soubassement, avec couverture à l'épreuve du feu et ne pourra non plus ériger ni permettre ou tolérer qu'il soit érigé ou qu'il soit tenu sur les dits lots de terre, aucune boucherie, clos ou remise à bétail, comprenant cochons et autres animaux, aucune manufacture de chandelles, d'huile, de colle ou de savon, tannerie, carrière, ni aucune autre manufacture ou affaire pouvant nuire aux propriétés voisines ; et aucune bâtisse ne sera érigée sur les dits lots de terre à moins de dix pieds en arrière de la ligne des rues ou avenues en front, et de quatre pieds de la ligne latérale d'aucune rue ou avenue quant aux coins, par toute la profondeur des lots, et non plus aucun portique, porche, véranda, etc., excepté toutefois des bay-windows n'excédant pas quatre pieds de la maison, et des balcons-galeries n'excédant pas cinq pieds de largeur, et, il va sans dire, les escaliers nécessaires, mais sans couverture ni entourage au-dessus.

Il ne pourra non plus être construit aucune bâtisse temporaire sur aucun des dits lots de terre ou leurs subdivisions.

ART. 76.—Dans le but de faire exécuter ce règlement et nonobstant ce qu'édicté dans les articles 7, 8 et 18 d'icelui, tout propriétaire, constructeur ou autre personne qui possèdera, construira tout ou partie d'un bâtiment ou construction quelconque dans la dite Ville, contrairement aux dispositions de ce règlement ou d'une autre manière que celle qui sera permise par ce règlement, sera passible d'une punition par voie d'amende au maximum de $20.00 ou d'emprisonnement au maximum de trente jours, à la discrétion du tribunal.

ART. 77.—Le règlement No. 6 intitulé : "Règlement concernant la construction des bâtisses", ainsi qne les amendements d'icelui portant les Nos. 16, 34 et 88 sont abrogés par le présent règlement.

(Signé) TREFFLÉ BLEAU, MAIRE
" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trésorier.*
de la Ville de Maisonneuve.

Vraie Copie.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal

No. 96.

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BATIMENTS DE LA VILLE DE MAISONNEUVE 1903.

Première lecture de ce règlement
ce 22 avril 1903.
(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

Deuxième lecture et adoption de ce règlement
ce 22 avril 1903.
(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

P25/A2,2

Archives de la Ville de Montréal